

88.002

Rapport**sur la politique économique extérieure 87/1 + 2****et****Message****concernant un accord économique international**

du 13 janvier 1988

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous fondant sur l'article 10 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201), nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant.

Nous vous proposons de prendre acte du présent rapport et de ses annexes 1 à 9 (art. 10, 1er al., de la loi), et d'adopter (art. 10, 2e al., de la loi) l'arrêté fédéral approuvant des mesures économiques extérieures (annexe 10 avec appendice). Cet arrêté concerne une nouvelle version de l'ordonnance sur les importations de textiles.

Simultanément, nous fondant sur l'article 10, 3e alinéa, de ladite loi, nous vous soumettons un message et nous vous proposons d'adopter l'arrêté fédéral approuvant l'Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel (annexe 11 avec appendices).

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

13 janvier 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

Dodis

Condensé

En 1987, la situation économique des pays industrialisés occidentaux a été placée sous le signe de l'adaptation aux nouvelles relations de change. Aux Etats-Unis, la croissance a été à nouveau soutenue, pour la première fois depuis 1980, par une amélioration de la balance extérieure réelle, alors que dans les autres pays la croissance orientée vers les exportations est passée progressivement à une croissance essentiellement soutenue par la demande intérieure. Malgré l'ajustement marqué des flux commerciaux réels, les déséquilibres nominaux des comptes courants des pays importants n'ont guère diminué. Grâce, entre autres, à la relative stabilité des relations de change suite à l'accord du Louvre de février, la croissance économique dans la zone OCDE (2 3/4 %) a été légèrement supérieure aux prévisions, mais inférieure à la moyenne sur nos principaux débouchés européens. Le krach boursier d'octobre et l'agitation qui s'ensuivit sur les marchés internationaux des devises ont diminué les perspectives de croissance pour les années à venir dans une mesure encore difficilement estimable.

L'économie suisse s'est à nouveau bien maintenue. Sous l'effet de la faiblesse de la conjoncture internationale, de l'évolution du cours du dollar et de la stagnation des exportations liée à ces développements, les affaires dans l'industrie ont perdu de leur dynamisme. Contrairement à celle de nombreux pays voisins, la conjoncture intérieure suisse, en particulier le secteur des services, l'industrie du bâtiment et les investissements des entreprises en général, a remarquablement résisté. Avec une croissance réelle de quelque deux pour cent, l'expansion économique s'est effectuée dans les limites de son potentiel à long terme. Malgré des conditions économiques plus difficiles sur le plan mondial, une croissance économique modérée semble également réalisable en 1988, avec, dans le meilleur des cas, des exportations stables et un ralentissement de la conjoncture interne. Cette

croissance devrait garantir une utilisation toujours élevée des capacités de production et, dans une large mesure, le plein emploi.

La phase de départ du huitième cycle de négociations commerciales multilatérales au niveau mondial (cycle-Uruguay) a débouché sur un rapide consensus relatif à la structure des négociations. Un grand nombre de participants (pays industrialisés et pays en développement) ont soumis des propositions concernant tous les domaines de négociation mentionnés dans la Déclaration de Punta del Este. Ces propositions visent d'une part un renforcement du système GATT par une amélioration du droit du GATT en vigueur (en particulier en ce qui concerne les clauses de sauvegarde, les subventions, le règlement des litiges), par l'inclusion de nouveaux domaines (services, propriété intellectuelle, investissements) ainsi que par l'introduction de règles susceptibles d'être réellement appliquées aux échanges agricoles. Il s'agit ensuite de faciliter l'accès aux marchés (surtout en ce qui concerne les droits de douane et les obstacles non tarifaires aux échanges). Enfin, ces propositions visent à renforcer l'influence du GATT sur d'autres domaines de la politique économique mondiale. Les 95 parties contractantes ont fêté en novembre le 40e anniversaire de l'Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), signé le 30 octobre 1947.

Les efforts visant la création d'une zone économique européenne, dynamique et homogène, englobant les Etats de l'AELE et la CE, ont porté essentiellement sur le démantèlement des obstacles aux échanges et sur la prévention de nouveaux obstacles. Le dialogue sur les possibilités d'étendre la coopération a également porté davantage sur des domaines ne faisant pas partie du trafic des marchandises. La volonté, y compris au sein de l'AELE, de renforcer la coopération s'est traduite par des décisions concernant l'amélioration des procédures de notification dans les domaines des obstacles techniques aux échanges et des subventions gouvernementales.

Deux conventions sont entrées en vigueur le 1er janvier 1988, l'une sur la simplification des formalités douanières et l'autre sur un régime de transit commun dans le trafic de marchandises dans les pays d'Europe occidentale.

Le rôle de la Suisse dans le processus d'intégration européenne fera l'objet d'un rapport exhaustif en 1988, en réponse au postulat du Conseil national du 4 mars 1987.

Rapport**1 Marchés financiers et système d'échanges international**

Les divergences, voire les contradictions qui marquent le développement de l'économie réelle et des marchés financiers pèsent toujours plus lourdement sur les perspectives économiques mondiales et la coopération économique internationale. L'effondrement des cours sur les marchés internationaux des actions et le comportement désordonné des marchés de devises ont sensibilisé un public plus large aux risques considérables qu'entraîne cette évolution.

A la rapide progression de l'internationalisation de l'activité économique dans tous ses aspects, - investissement, production, vente, information, finances -, s'oppose le maintien d'un cadre institutionnel qui relève en premier lieu de chaque Etat. A mesure que les problèmes actuels prennent une dimension mondiale, l'incapacité de les résoudre à l'échelle internationale se fait plus évidente. De plus, cette internationalisation progresse inégalement selon les secteurs. Le contraste croissant entre la dynamique des marchés financiers et une certaine stagnation du secteur réel est indéniable.

Depuis le début des années huitante, la croissance et l'intégration des marchés financiers connaissent une accélération inattendue. La course à la modernisation et à la déréglementation à laquelle se livrent nouvellement les places financières, mais aussi l'essor innovateur des techniques de financement elles-mêmes, ont, grâce aux techniques de communication modernes, permis aux marchés nationaux de se développer vers un marché intégré au plan mondial. Cette évolution a sans aucun doute été favorisée par le fait que les marchés financiers peuvent plus rapidement tirer profit des avantages comparatifs que le secteur des biens.

Contrairement aux marchés financiers, le développement des marchés de biens et de services est marqué, depuis le milieu

des années septante, par un mauvais fonctionnement, une désintégration accrue et une croissance en déclin. Le système d'échanges multilatéral est de plus en plus affaibli, en particulier par les mesures dites de la zone grise. Conçu en fonction des nécessités de reconstruction de l'après-guerre, le GATT ne répond plus aux exigences de la situation économique mondiale actuelle. Cette dernière décennie a vu se multiplier les obstacles non-tarifaires au commerce. Les mesures de protection se sont étendues de plus en plus des domaines traditionnels des textiles, de l'habillement et de l'acier à d'autres secteurs. Le commerce organisé a pris inexorablement le pas sur le libre-échange. La croissance des exportations des pays industrialisés est tombée de 8,5 pour cent dans les années soixante à 3,7 pour cent dans la première moitié des années huitante. Si le protectionnisme ne peut en être à lui seul rendu responsable, cette évolution incite néanmoins à réfléchir.

La détérioration des conditions de l'économie réelle est surtout due aux divers chocs qui ont bouleversé l'économie mondiale, principalement l'effondrement du système des cours de change fixes et les crises répétées du prix du pétrole. L'ampleur du mal est étroitement liée à la manière de maîtriser les changements structurels marquant l'économie mondiale. Pratiquer le protectionnisme n'est en fin de compte rien d'autre que refuser de s'adapter aux mutations économiques mondiales, soit aux progrès technologiques, à la saturation de certains marchés et aux surcapacités dans certains secteurs, refuser en particulier le défi que représente l'apparition de nouveaux partenaires.

La dynamique du secteur financier a d'abord exercé une influence positive sur l'économie réelle. Une répartition plus judicieuse de l'épargne, une réduction des coûts des prestations financières et, surtout, de nouveaux instruments de financement ont favorisé les innovations des entreprises, par tant, amélioré les conditions de croissance de l'ensemble de l'économie.

Hormis quelques ratés, ce n'est donc pas la "révolution financière" en soi qui serait dangereuse pour l'économie mondiale. Cependant, lorsqu'un secteur financier important et réagissant aujourd'hui très rapidement intervient dans le rouage de l'économie réelle, qui présente des rigidités évitables, une certaine instabilité, génératrice d'insécurité, est inévitable. A titre d'exemple, citons l'instabilité des taux d'intérêt et des monnaies de ces dernières années. D'une part, cette instabilité a encouragé la création de nouveaux instruments de financement (swaps, marchés à terme, options, etc.); d'autre part, elle a freiné l'économie réelle, au sens le plus large du terme, par l'insécurité qu'elle engendrait. Si les innovations dans le domaine financier en tant que telles ne devraient généralement guère aggraver de façon déterminante l'instabilité des marchés, - bien qu'elles aient probablement contribué à l'ampleur du krach boursier du 19 octobre 1987, le "lundi noir" -, elles ne sont guère propres pour autant à réduire l'insécurité des agents intervenant sur les marchés réels.

L'effondrement boursier d'octobre a démontré de façon frappante l'étroite interdépendance entre marchés réels et marchés financiers et a mis en évidence les risques du dynamisme différent de l'un et l'autre marchés. Sans doute, vu le niveau irréaliste des cours, une correction sur les marchés des actions s'imposait à brève ou à longue échéance. De plus, des problèmes inhérents au système ont aussi contribué à l'ampleur de l'effondrement. Toujours est-il que les récents événements qui ont marqué le secteur financier trouvent également des causes concrètes dans le secteur réel. Citons d'abord les déséquilibres record des comptes courants, puis l'incapacité manifeste ou le manque de volonté politique des gouvernements des pays les plus importants d'entreprendre, de commun accord et avec énergie, les mesures de redressement nécessaires; et finalement les tensions dans le domaine commercial, tensions qui se sont encore exacerbées dernièrement.

Si on peut assez bien chiffrer les dommages tangibles résultant de ces bouleversements, - soit des pertes de fortune

avec les conséquences qu'elles entraînent pour la conjoncture internationale -, les effets indirects possibles sur l'agitation des marchés d'actions et de devises, notamment en raison des investisseurs à nouveau insécurisés, sont dans un premier temps difficiles à évaluer. En effet, ces incidences dépendent à leur tour étroitement de la réaction des marchés financiers face au comportement politique encore peu clair des gouvernements. Dans tous les cas, il est indéniable que les perspectives économiques mondiales, et avec elles, l'espoir de progresser dans la maîtrise de nombreux problèmes urgents, tels le chômage et l'endettement, ont été sérieusement entamées.

Bien qu'il ne soit guère possible de saisir toutes les subtilités de ces relations complexes, il ne fait pas de doute que les différences dans l'intégration et dans la dynamique des marchés financiers, d'une part, et du secteur des biens, d'autre part, constituent une faiblesse notoire de l'économie internationale. Pour atténuer ces divergences, il existe deux possibilités: freiner l'évolution des marchés financiers ou relancer l'intégration du commerce mondial. La première solution ne peut, pour diverses raisons, entrer en ligne de compte, vu que le secteur financier est lui aussi confronté à des problèmes. Afin de garantir la stabilité à long terme de ce secteur et de protéger les investisseurs, il sera indispensable de lutter contre certains abus commis dans la course à la déréglementation. D'une manière générale, il convient de renforcer et d'améliorer la collaboration internationale entre les banques et les autorités de surveillance des marchés financiers des différents pays. Cette nécessité est d'ailleurs reconnue, depuis l'effondrement boursier surtout.

Il s'agit de s'attaquer aux causes du mal: dans cette optique, il faudrait diminuer les problèmes en éliminant d'abord les rigidités du secteur des biens lui-même. Un rôle-clé incombe en l'occurrence au système d'échanges mondial: le libre-échange et un système commercial multilatéral renforcé seraient une condition première pour promouvoir une adaptation des structures répondant aux impératifs du marché, tant dans les nations industrialisées que dans les pays en déve-

loppement, et, par là, pour stimuler la croissance et l'emploi. Un système commercial stable et fiable pourrait également améliorer le climat économique en général, en aidant à éliminer le sentiment répandu d'insécurité qui freine en permanence le développement de l'économie réelle.

Le système d'échanges multilatéral du GATT a de plus en plus de peine à maintenir le degré de libéralisation, ne serait-ce qu'au niveau atteint. Bien qu'il repose encore sur des bases valables, le système n'est manifestement plus apte à relever les défis de notre temps. Les mots-clés de pratiques commerciales prédatrices, commerce nord-sud, agriculture, textiles, investissements, prestations de services, règlement de différends, clause de sauvegarde, résument les problèmes qu'il reste à résoudre. Une libéralisation efficace suppose d'abord le renforcement, l'adaptation et l'extension du système commercial. Ceci est un objectif capital du cycle Uruguay. Il convient en particulier d'énoncer des règles propres à guider le comportement des gouvernements en cas de difficultés structurelles.

Un deuxième objectif du cycle Uruguay est particulièrement important dans le présent contexte: l'intégration plus efficace de la politique commerciale dans la coopération économique internationale. Le GATT devrait avoir la possibilité tant institutionnelle que matérielle de participer à part entière au dialogue sur la coopération économique mondiale. Trois buts sont à rechercher en particulier:

- D'abord, les actions entreprises dans les divers domaines de la politique économique doivent être mieux harmonisées entre elles: elles doivent se compléter et non pas se neutraliser, voire même se contredire.
- Ensuite, les possibilités de la politique commerciale doivent être exposées avec plus de clarté. En outre, il faudrait présenter de manière plus convaincante ce que l'on peut espérer d'une libéralisation des échanges dans le contexte monétaire et financier donné. Inversement, la communauté commerçante internationale doit aussi mieux définir le cadre qui lui permettrait de satisfaire ces attentes.

- Enfin, le système commercial mondial devrait être complété par un régime fiable, c'est-à-dire obligatoire et prévisible, en matière d'assistance financière (par exemple aides à la balance des paiements). Sans un tel "filet de sécurité", aucun pays ne voudra renoncer au dispositif protégeant son commerce pour tenter de corriger les déséquilibres de comptes courants.

En dépit de la difficulté de ces tâches et dans l'intérêt de toutes les parties concernées, des progrès doivent impérativement être réalisés, aussi bien dans le commerce que dans d'autres secteurs réels dont la coopération en matière de politique économique dans le sens étroit du terme. Marchés des biens et marchés financiers sont en définitive liés par une destinée commune. Sans progrès dans le secteur réel, notamment dans la division internationale du travail, le potentiel de croissance de l'économie mondiale restera sous-exploité et des soubresauts périodiques des marchés financiers freineront toujours davantage le développement réel. Sans croissance économique et commerciale, l'expansion des marchés financiers - en l'occurrence les flux de prestations et la circulation des capitaux - va également se trouver bloquée à la longue.

La lutte contre le protectionnisme commence et finit avec la politique économique d'un pays et la capacité de ses autorités de défendre efficacement ses intérêts commerciaux à l'extérieur. Ce combat est en dernier ressort mené sur la base d'une économie que l'on a laissée libre de résoudre ses problèmes elle-même mais qui en a aussi l'obligation.

2 Situation économique actuelle **(voir annexe 1, tableaux 1 à 3)**

21 Situation de l'économie mondiale

Dans les pays industrialisés occidentaux, la conjoncture a été placée sous le signe des déséquilibres persistants des balances courantes. Le doute des participants au marché quant

à la capacité des gouvernements des principaux pays d'introduire les mesures indispensables pour régler de manière durable les problèmes les plus graves de l'économie mondiale, a influé de manière déterminante sur l'évolution dans les domaines de l'économie réelle et monétaire.

La croissance économique dans la zone OCDE au premier semestre (2 3/4 %) a été supérieure aux prévisions. Au Japon surtout, et dans des proportions moindres dans les autres pays, la croissance a continué à se maintenir au-delà des attentes. Précisons que le consensus des principaux pays industrialisés, exprimé en février par l'Accord du Louvre, portant sur la nécessité de stabiliser les cours de change à leur niveau d'alors, n'a pas été étranger à cette évolution. Le fait que les banques centrales ont dû financer au premier semestre presque la moitié du déficit de la balance courante américaine, moyennant des interventions sur les marchés des devises, a laissé toutefois présager que le calme qui régnait sur ces marchés pouvait être de courte durée si l'on n'introduisait pas les indispensables mesures d'appoint de politique économique - la principale étant une approche décisive des problèmes budgétaires américains. Le krach boursier d'octobre dernier montra, d'ailleurs, qu'une tentative de stabilisation des cours de change non accompagnée d'une correction simultanée des déséquilibres économiques fondamentaux a, en fin de compte, pour seul effet de déplacer l'instabilité sur d'autres marchés.

La croissance de l'économie américaine a résulté au premier semestre pour une large part d'une forte augmentation des stocks ainsi que, pour la première fois depuis 1980, d'une amélioration significative de la balance extérieure réelle. La demande intérieure finale n'a, par contre, plus guère engendré d'impulsions génératrices de croissance. Toutefois, avec l'effacement progressif des effets spéciaux de la récente réforme fiscale, le climat de la consommation s'est amélioré entre le milieu de l'année et le krach boursier d'octobre.

Au Japon, le processus de passage d'une économie essentiellement exportatrice vers une croissance davantage soutenue par le marché intérieur a progressé remarquablement. Tous les principaux éléments de la demande intérieure - investissements dans la construction de logements et des entreprises, dépenses d'infrastructure, et consommation privée -, ont réalisé au premier semestre une croissance supérieure aux prévisions. Les effets retardés de l'amélioration des termes de l'échange, des programmes de stimulation économique antérieurs ainsi que de la période de relative stabilité des cours de change pourraient avoir contribué à cette évolution favorable.

En Europe, le passage vers une croissance autonome, essentiellement soutenue par la demande intérieure, n'a pas encore donné les résultats escomptés. L'économie européenne donne actuellement une impression plutôt contrastée. En République fédérale d'Allemagne, la plupart des secteurs de la demande intérieure ont réalisé une évolution inférieure aux prévisions. En France également, la croissance économique a été plus faible que prévu. D'autres pays par contre, avant tout la Grande-Bretagne, l'Espagne et le Portugal, et, sur le plan de la demande intérieure, l'Italie également, ont réalisé une croissance supérieure à la moyenne.

La croissance économique dans la zone OCDE s'est accélérée au deuxième semestre aux environs de 3 pour cent, sous l'effet principalement d'un nouveau renforcement de la conjoncture au Japon, qui bénéficie, outre d'une nouvelle amélioration du climat de la consommation et des investissements, également des effets des programmes de stimulation économique mis en place par le gouvernement en mai 1987. Aux Etats-Unis et en Europe, la croissance est restée légèrement en-dessous de la moyenne.

Une forte augmentation de l'emploi en Amérique du Nord a fait tomber le taux de chômage dans la zone OCDE en-dessous de 8 pour cent. En Europe, la croissance de l'emploi a été modeste à quelques exceptions près et n'a réussi qu'à stabiliser le chômage au taux élevé d'environ 11 pour cent. Il

convient toutefois de signaler un fait positif, à savoir que le chômage des jeunes, bien que lentement, a continué à régresser dans de nombreuses régions.

Avec les prix de l'énergie à la hausse et les effets de la chute du dollar aux Etats-Unis, la période de recul de l'inflation semble arriver à son terme dans les pays industrialisés. Le renchérissement de la consommation dans la zone OCDE a augmenté de quelque 3,5 pour cent en moyenne en 1987. Le résultat des négociations salariales et les perspectives de croissance devraient rester modérées, ne laissant guère prévoir pour le moment une nouvelle poussée de l'inflation.

La croissance du volume du commerce mondial a fléchi pendant l'année sous revue, pour n'être plus que de 3 à 3,5 pour cent, l'élément le plus dynamique restant le commerce dans la zone communautaire. En-dehors de la Communauté, la croissance des importations a quasiment stagné au premier semestre, phénomène dû avant tout à la forte diminution des importations des pays de l'OPEP ainsi qu'à la moindre croissance des importations américaines. Malgré l'ajustement prononcé des flux commerciaux réels, aux Etats-Unis et au Japon surtout, les déséquilibres nominaux des balances extérieures des grands pays n'ont guère diminué. Les excédents massifs des balances courantes que les quatre pays nouvellement industrialisés d'Asie (Corée du Sud, Taïwan, Hong-Kong et Singapour) accumulent depuis l'année passée, montrent qu'un meilleur équilibre économique mondial ne ressort plus de la seule coopération entre Etats industrialisés.

Exception faite des pays nouvellement industrialisés d'Asie, la situation financière de la plupart des pays en développement ne s'est pas améliorée de manière décisive. Le groupe des pays en développement non-membres de l'OPEP devrait toutefois enregistrer pour la première fois, après une longue période de déficits élevés, un excédent de la balance courante. C'est avant tout le raffermissement des prix du pétrole et de la plupart des autres matières premières qui y a contribué. La situation économique demeure très disparate au sein des pays non-exportateurs de pétrole: alors que les pays

de l'Extrême-Orient réalisent des taux de croissance élevés, les pays à revenus moyens d'Amérique latine continuent à souffrir d'une croissance très modeste. Quant aux pays d'Afrique au sud du Sahara, la situation y demeure extrêmement préoccupante.

Après une dépréciation continue du dollar au début de l'année, les marchés internationaux des devises sont entrés dans une phase de calme suite à la conclusion de l'Accord du Louvre de février. La période de relative stabilité des cours a pris fin, lorsque en liaison avec le krach boursier du 19 octobre, la monnaie américaine a connu une nouvelle chute sérieuse. Contrairement à 1978, la relation du cours du franc avec les autres monnaies, avant tout celles d'Europe, est restée largement stable. Le cours réel du franc, pondéré en fonction des exportations, est par conséquent demeuré pratiquement inchangé entre octobre 1987 et octobre 1986, demeurant toutefois à un niveau de 10,5 pour cent supérieur à celui de la moyenne de l'année 1985.

Le krach boursier et l'insécurité qui s'ensuivit sur les marchés internationaux des devises ont non seulement porté atteinte aux conditions de croissance pour les années à venir dans une mesure difficilement estimable; ils ont également mis en lumière les énormes risques que représentent la persistance des déséquilibres économiques mondiaux. Les récents événements pourraient même en fin de compte s'avérer salutaires s'ils conduisaient à l'adoption d'une politique économique plus soutenable, mieux harmonisée au plan international et orientée à moyen terme vers l'élimination des déséquilibres existants.

Il ne fait aucun doute que les pertes de fortune résultant de la chute des cours de la bourse, notamment aux Etats-Unis où les propriétaires d'actions sont largement répartis dans la population, vont freiner la consommation privée et l'activité d'investissement des entreprises. A ceci s'ajoute le cours bas du dollar qui va affaiblir encore la position concurrentielle des industries européennes et japonaises et nécessiter des efforts d'ajustement additionnels. Tout ceci, joint à

l'insécurité qui règne dans les milieux économiques quant aux perspectives de la coopération internationale, conduira dans le meilleur des cas à ralentir la croissance économique dans la zone OCDE un peu en-dessous des prévisions faites avant le krach boursier. Selon les premières estimations du Secrétariat de l'OCDE de début novembre, il y a lieu d'attendre pour 1988 une croissance légèrement ralentie dans les pays industrialisés, qui sera encore de l'ordre de 2 1/4 pour cent, de nouveau nettement supérieure à la moyenne au Japon et inférieure à celle-ci en Europe, et en particulier en République fédérale d'Allemagne. Il est toutefois peu probable pour le moment selon l'OCDE que la conjoncture internationale connaisse un véritable effondrement.

22 Situation de l'économie extérieure de la Suisse (voir annexe 1, tableaux 4 et 5)

Dans cet environnement économique mondial difficile, l'économie suisse s'est bien comportée. Certes, après l'essor remarquable des années 85 et 86, l'expansion conjoncturelle s'est également affaiblie. Cependant, comparée à celle de nombreux pays voisins, la conjoncture intérieure et, en particulier, les investissements des entreprises, ont fait preuve d'une bonne résistance. Avec une croissance réelle d'environ 2 pour cent, l'économie, dont le niveau de capacité utilisée continue d'être très élevé, a progressé à la mesure de son potentiel à long terme.

Les services et la construction ont été les principales forces motrices de la croissance. La marche des affaires dans l'industrie s'est ralentie face à la faiblesse conjoncturelle internationale et à l'évolution du cours du dollar. Alors que les commandes intérieures se sont relativement bien maintenues, les nouvelles commandes étrangères ont été nettement moins nombreuses au deuxième trimestre 87 surtout par rapport au niveau correspondant de 86. Mais, depuis l'été, ce secteur a également été marqué par un redressement croissant. Ainsi, au troisième trimestre, les commandes étrangères dans l'industrie des machines ont pu compenser le recul et permis de

retrouver déjà le niveau de l'année précédente. Les affaires dans toutes les branches les plus importantes étaient à la hausse dès le milieu de l'année. Le degré d'utilisation des capacités dans l'industrie, avec 86,5 pour cent au troisième trimestre, a pratiquement atteint le niveau record enregistré au deuxième trimestre 86. Les commandes se sont établies au-dessus de la moyenne dans divers secteurs orientés vers le marché intérieur, dans l'industrie chimique et, en partie, dans l'industrie des machines. L'état des commandes s'est nettement détérioré dans certains secteurs de produits de consommation destinés à l'exportation qui sont assez sensibles aux fluctuations des prix et des cours de change.

Même si la situation de l'emploi n'a, dans l'ensemble, encore guère subi effets du fléchissement conjoncturel - au troisième trimestre le niveau de l'emploi était de 1,4 pour cent supérieur à celui de l'année précédente -, elle a cependant reflété toujours plus clairement le clivage conjoncturel. De l'industrie, qui continue en partie de stagner, les forces motrices se sont déplacées vers les services. Le manque de main-d'oeuvre qualifiée s'est encore accentué au cours de l'année.

Les changements qui ont marqué l'environnement économique et monétaire international ont influencé le commerce extérieur. Après un net recul pendant le premier semestre, les exportations de marchandises ont repris dès le milieu de l'année. Au cours des dix premiers mois, le volume des exportations est resté inférieur de 0,8 pour cent à celui atteint l'année précédente. Sur l'ensemble de l'année, on peut cependant s'attendre à ce que les résultats égalent ceux de 1986. Cette constance est d'autant plus remarquable que notre industrie avait réalisé en 1985 des gains considérables de parts de marchés sur les marchés internationaux, et a réussi - dans des conditions pourtant à nouveau plus difficiles - à maintenir cette excellente position en 1986. De surcroît, la stabilité des prix à l'exportation donne lieu de supposer que les exportateurs suisses, vu le degré d'occupation élevé de leurs entreprises et contrairement à la concurrence des pays voisins à monnaie forte, ont pour la plupart pu renoncer à

accepter des commandes "à tout prix" pour des raisons d'emploi.

Les exportations - mesurées en valeur - se sont comportées, cette année encore, inégalement selon les branches et les marchés. Les résultats par branche vont d'une faible augmentation des exportations de produits chimiques et de machines à une baisse substantielle des ventes dans les branches textiles et de l'habillement en passant par une remarquable résistance des exportations de montres. Sur le plan géographique, une croissance a été constatée presque exclusivement sur les marchés européens, le Japon ainsi que les pays d'Europe de l'Est à économie planifiée. Le recul des exportations vers les pays de l'OPEP et - de façon moins marquée - vers les Etats-Unis s'est toutefois ralenti au cours de l'année. Finalement, la persistance d'une situation financière difficile dans la plupart des pays en développement et la poursuite de leurs efforts pour améliorer la position de leur économie extérieure ont eu à nouveau pour effet un faible recul des exportations vers ces pays.

Quant aux importations, elles ont augmenté de 4,8 pour cent en termes réels pendant les dix premiers mois. En revanche, en valeur, elles ont stagné avec des prix à l'importation, en moyenne annuelle, toujours nettement à la baisse. L'évolution à nouveau positive des importations de biens d'équipement et de consommation est révélatrice du maintien d'une bonne conjoncture nationale.

L'amélioration encore marquée des termes de l'échange en moyenne annuelle - amélioration qui s'est amenuisée à vue d'oeil - n'a plus réussi, dès le milieu de l'année, à compenser la détérioration persistante des courants commerciaux réels. L'ajustement réel de l'économie extérieure s'est reflété ainsi toujours davantage sur la balance commerciale nominale. Pendant les dix premiers mois de l'année, le déficit s'est accru de 11 pour cent par rapport à la période correspondante de 1986 pour atteindre un total de 6,55 milliards de francs. Pour les seuls mois de juillet à octobre, il a augmenté de plus d'un tiers par rapport à

l'année précédente, soit d'environ 770 millions. Ni les recettes nettes des échanges de services, ni les revenus nets de capitaux n'ayant augmenté de façon appréciable, l'excédent de la balance des transactions courantes (balance des revenus) devrait être légèrement inférieur au résultat de l'année précédente (12,1 mia. fr.).

Les conditions internes de l'économie suisse en 1988 resteront probablement caractérisées par la stabilité de la politique économique et l'évolution favorable des coûts. Comme toutes les petites économies orientées vers les exportations, la Suisse ne devrait pas être affectée par le krach boursier de manière très directe mais plutôt par les conséquences indirectes d'un contexte économique international plus difficile.

Même si le calme revenait sur les marchés des actions et si le dollar se stabilisait aux environs du niveau de mi-novembre, il serait déjà heureux que le volume élevé des exportations réussisse à se maintenir malgré une détérioration des perspectives de croissance et une concurrence internationale accrue. Cela d'autant plus que le cours du dollar a subi un nouveau fléchissement à un moment où le recul antérieur du cours n'avait probablement pas encore été entièrement assimilé.

La croissance de la demande intérieure devrait simultanément connaître un nouveau ralentissement. L'amenuisement des gains des termes de l'échange et la légère accélération de l'inflation vont réduire la marge de manoeuvre pour la croissance de la consommation privée. Après des années de taux de croissance à deux chiffres, l'expansion des investissements des entreprises continuera également à se ralentir, tout en restant relativement élevée du fait de la nécessité qui s'impose avec plus de force à l'industrie de procéder à des ajustements structurels. Même dans une situation économique mondiale plus difficile, une croissance modérée du produit intérieur brut réel semble réalisable en 1988 (environ 1 1/4 % d'après les premières estimations de la Commission pour les questions conjoncturelles). Cette croissance devrait garantir une uti-

lisation élevée des capacités de production et le maintien du plein-emploi dans notre économie.

3 **Coopération en Europe occidentale**

31 **Généralités**

Le nombre de domaines dans lesquels les pays de l'AELE et la Communauté européenne (CE) examinent de nouvelles possibilités de coopération, a été élargi. La coopération porte à présent également sur les services, en particulier les services financiers, certains domaines déterminés de la propriété intellectuelle et industrielle, la lutte contre la falsification des marchandises, la responsabilité du fait des produits et sur des aspects de la formation. En vue de la création d'une vaste zone économique, homogène et dynamique, englobant les pays de l'AELE et la CE, on s'est efforcé de démanteler les obstacles techniques aux échanges existants et d'en éviter de nouveaux (voir ch. 324). Les efforts ont également porté sur la simplification des formalités douanières dans les échanges de marchandises (voir ch. 323). Les certificats d'origine ont encore été simplifiés; la Communauté demeure par contre toujours opposée à une simplification des règles d'origine.

La rencontre qui a eu lieu le 20 mai à Interlaken, sous la présidence de la Suisse, entre les Ministres des pays de l'AELE et le représentant de la Commission des CE responsable des relations extérieures et de la politique commerciale a débouché sur des résultats concrets, qui se sont traduits par la signature de deux conventions, l'une sur l'harmonisation des formalités douanières et l'autre sur un régime de transit commun. Tant les pays de l'AELE que la Commission des CE ont réaffirmé leur volonté de coordonner la coopération AELE/CE avec les mesures prises au sein de la CE destinées à parachever le marché intérieur. Les Ministres des pays de l'AELE sont en outre convenus d'améliorer, au sein de l'Association, la coopération afin d'éviter des obstacles techniques aux échanges ainsi que la coopération quant aux procédures de

notification existantes relatives aux subventions gouvernementales.

La coopération scientifique et technique Suisse-CE (voir ch. 333) a fait un nouveau pas en avant. Dorénavant, les entreprises et instituts de recherche suisses auront également le droit, au même titre que ceux des pays membres de la Communauté, de participer aux projets dans le cadre des programmes technologiques communautaires qui visent à renforcer la compétitivité de l'industrie. Dans le cadre d'EUREKA, initiative qui englobe tous les pays à économie de marché d'Europe occidentale, la coopération s'est renforcée de manière réjouissante. A la fin de l'année, la Suisse était engagée dans 20 des 165 projets EUREKA (voir ch. 35).

La coopération en Europe occidentale s'est remarquablement intensifiée en matière de protection de l'environnement avec la première conférence ministérielle des 25 et 26 octobre. Celle-ci a réuni les Etats membres des CE, les pays de l'AELE et la Commission des CE à Noordwijk, Hollande. Les Ministres sont convenus d'oeuvrer à l'harmonisation des politiques européennes dans le domaine de la protection de l'environnement et de renforcer les mécanismes d'information et de consultation afin de rendre compatibles les législations dans ce domaine (voir ch. 332).

Le Chef du DFEP a rencontré la Commission des CE les 12 et 13 novembre à Bruxelles. Il s'est entretenu avec plusieurs de ses membres, dont le président Jacques Delors. Cette première prise de contact personnelle a été l'occasion pour les deux parties de faire le point sur les relations Suisse-CE et d'échanger leurs vues sur les points principaux de la coopération pour 1988.

32 Relations économiques extérieures de la Suisse avec les CE

321 Comités mixtes Suisse - CEE/CECA

Les Comités mixtes Suisse-CEE/CECA ont tenu leurs deux réunions annuelles les 10 juin et 2 décembre à Bruxelles.

Les deux délégations ont unanimement relevé le bon fonctionnement des accords de libre-échange.

Ils ont pris acte avec satisfaction du fait que les discussions d'experts sur l'assimilation tarifaire des produits semi-finis d'origine suisse aux produits originaires de la CE dans le régime communautaire de perfectionnement passif des textiles ont pu aboutir et que la Commission a décidé de demander un mandat de négociation au Conseil.

S'agissant de l'application différenciée des prescriptions en matière de santé en Suisse et dans les pays membres de la Communauté, certains problèmes afférents au secteur des denrées alimentaires ont été abordés. Pour les résoudre, il a été convenu de convoquer des réunions d'experts.

Le Comité mixte Suisse-CECA a examiné l'évolution sur le marché de l'acier qui traverse actuellement une période critique, tant en Suisse que dans la Communauté.

322 Règles d'origine (Protocole no 3)

La décision no 3/86 du Comité mixte Suisse/CEE (RO 1987 1112) a mis en vigueur au 1er juillet des simplifications relatives à la preuve de l'origine. La première simplification consistait à remplacer l'ancien formulaire EUR. 2 par une déclaration de l'exportateur faite sur la facture. La deuxième modification consistait à habiliter les administrations douanières à autoriser les exportateurs qui effectuent fréquemment des exportations de marchandises dont le caractère originaire est censé rester constant pendant une

longue période à utiliser un "certificat EUR. 1 à long terme" valable pour une période maximale d'un an. Un autre allègement sera introduit au 1er janvier 1988. Conformément à la décision no 2/87 du Comité mixte, les exportateurs peuvent également, si l'administration des douanes les y autorise, remplacer le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 par une déclaration faite sur la facture.

Eu égard à l'évolution monétaire, les limites effectives concernant les marchandises pour lesquelles l'EUR. 2 est délivré, celles faisant l'objet de petits envois à des particuliers ainsi que les marchandises contenues dans les bagages des voyageurs ou passant la frontière, sont légèrement augmentées par la décision no 1/87 du Comité mixte Suisse/CEE (RO 1987 1348).

323 Simplification des formalités douanières et document unique

La Commission des CE a présenté un premier projet informel d'accord sur la simplification des formalités et contrôles douaniers dans les échanges de marchandises Suisse-CE. Ce projet a fait l'objet de discussions d'experts, qui seront poursuivies ces prochains mois.

A l'occasion de la conférence ministérielle de l'AELE qui a eu lieu le 20 mai, le Chef du DFEP a signé, sous réserve de ratification, une convention visant à simplifier les formalités douanières (document unique) ainsi qu'une deuxième convention concernant un régime de transit commun dans les échanges de marchandises entre la CE et la Suisse ainsi qu'entre les pays de l'AELE. Les deux conventions remplacent les multiples documents douaniers actuels par un document administratif unique; il sera utilisé aussi bien à l'exportation qu'à l'importation de marchandises ainsi que dans le régime douanier de transit entre plusieurs Etats membres de la CE ou de l'AELE (voir également ch. 326).

Toutes les parties contractantes ont entre temps ratifié cet accord, la Suisse l'ayant fait le 28 octobre, sur la base de l'autorisation du 8 octobre.

324 **Obstacles techniques aux échanges**

Les pays de l'AELE ont à nouveau réalisé des progrès importants dans le processus d'élimination et de prévention des obstacles techniques au commerce. Ils sont convenus de renforcer leur procédure d'échange d'informations et de consultation sur leurs projets de normes, de règles techniques et de systèmes de certification. Ainsi, ils seront bientôt en mesure de négocier avec la CE l'établissement d'un lien juridique entre les procédures respectives de l'AELE et de la CE.

Les experts des pays de l'AELE et de la Commission des CE se rencontrent régulièrement pour échanger leurs vues afin d'éviter la création de nouveaux obstacles aux échanges notamment par l'effet de directives communautaires. Les deux parties donnent des mandats conjoints aux organisations européennes de normalisation lorsque l'élaboration de normes européennes s'avère indispensable pour compléter la législation dans des domaines techniques.

En ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des résultats d'essais et des attestations de conformité, les pays de l'AELE ont défini une politique commune qui devrait leur permettre de conclure prochainement une convention à ce sujet. Les travaux de l'AELE et ceux de la CE sont fondés sur les mêmes documents émanant d'organisations internationales et les deux parties ont échangé des observateurs dans leurs groupes de travail. Les experts de l'AELE et de la CE devraient donc arriver à une entente en vue d'établir des mécanismes de reconnaissance mutuelle qui assureront la libre circulation des produits dans tous les pays de la grande zone européenne de libre-échange.

325 Ouverture des marchés publics

Les travaux des experts de la Commission des CE et des pays de l'AELE concernant l'amélioration de l'accès mutuel des fournisseurs aux marchés publics dans les pays de l'AELE et de la Communauté se sont poursuivis. Un premier pas vers cette amélioration sera constitué par la publication en commun des avis d'appels d'offres dans les secteurs couverts par le code des marchés publics du GATT. Les pays de l'AELE ont en outre communiqué à la Commission des CE leur disponibilité à négocier une ouverture mutuelle des marchés publics dans le secteur des télécommunications, basée sur les propositions contenues dans le Livre vert de la Commission des CE sur le développement du marché commun des services et équipements des télécommunications.

326 Transit communautaire

La Commission mixte a décidé lors de sa séance du 26 novembre de mettre fin à l'accord actuel sur le transit qui sera remplacé au 1er janvier 1988 par la convention multilatérale sur le transit commun. Cette convention étend les accords en vigueur Suisse-CE et Autriche-CE aux pays nordiques et, par tant, à tous les pays de l'AELE. Elle rend ainsi possible une procédure de transit douanier applicable dans l'ensemble de l'espace économique ouest-européen (voir ch. 323).

33 Relations de la Suisse avec les CE dans d'autres domaines

331 Transports

Sur une initiative du Ministre belge des transports, alors président du Conseil des Ministres des transports des CE, une rencontre ministérielle informelle a eu lieu le 13 février. Prirent part à cette réunion les Ministres des transports de Suisse, d'Italie, de RFA et d'Autriche, ainsi que le membre de la Commission des CE compétent pour ce domaine. Les

échanges de vues ont apporté une précieuse contribution à la définition des problèmes posés par l'accroissement du transport routier de marchandises sur les itinéraires alpins. Les Ministres se sont rencontrés à nouveau à Copenhague le 11 novembre, pour examiner des propositions de solutions aux problèmes liés au transit, notamment la possibilité d'un recours accru au transport combiné.

Les négociations multilatérales relatives à un accord sur les transports internationaux de marchandises combinés rail/route ont abouti le 24 février au paraphe de l'accord par la CE, la Finlande, la Yougoslavie, la Norvège, la Suède et la Suisse.

La Commission des CE et la Suisse se sont rencontrées les 11 et 12 mars à Berne, pour échanger des informations sur les transports en général, y compris les transports par route, rail, avion et bateau.

Les Commissions de transports CECA/Suisse/Autriche ont constaté que les chemins de fer ont perdu des parts du marché. Cette perte serait due à un recul de la production, à des changements structurels du marché ainsi qu'aux conditions de concurrence rail/route.

Le Directeur général de la Commission des CE compétent pour les questions de transports a mené des discussions le 16 novembre à Berne, dans le but de commenter les détails de la proposition soumise au Conseil par la Commission des CE, relative au mandat de négociations avec la Suisse, et d'établir un calendrier pour les entretiens exploratoires et négociations à venir.

332 Protection de l'environnement

Sur une initiative suisse-néerlandaise, les Ministres de l'environnement des 18 Etats des CE et pays de l'AELE ainsi que les membres de la Commission des CE compétents se sont rencontrés pour la première fois les 25 et 26 octobre à

Noordwijk, sur territoire néerlandais. La Conférence a adopté une déclaration qui prévoit de nouvelles formes de coopération entre les pays de l'AELE et la CE, qui devraient aboutir à des législations sur la protection de l'environnement compatibles pour l'ensemble de l'espace économique d'Europe occidentale - ceci en évitant de nouveaux obstacles aux échanges. Les Ministres sont convenus de traiter en priorité les domaines suivants: modifications climatiques, pollution de l'air, protection des sols, protections des eaux et mesures préventives contre les accidents dans l'industrie.

333 Recherche

Le comité de recherche Suisse-CE a tenu sa deuxième réunion le 7 juillet. Il a pris acte du fait que les programmes de recherche communautaire RACE (télécommunications), ESPRIT II (technologies de l'information) et BRITE (nouvelles technologies) sont ouverts aux partenaires suisses avec l'adoption de nouvelles décisions concernant ces programmes.

Pour ce qui est de la coopération Suisse-EURATOM dans les domaines de la fusion thermonucléaire et de la physique des plasmas, la Suisse et la Commission des CE ont signé au début de l'année un échange de lettres (RO 1987 885), qui assure la participation de la Suisse à l'accord de coopération qu'EURATOM a signé avec les Etats-Unis dans ces domaines.

334 Banque de données terminologiques

La Suisse et les CE ont signé un accord de coopération dans le domaine terminologique le 13 novembre à Bruxelles: En vertu de cet accord, la Commission des CE met à disposition de la Suisse les fonds et les programmes de sa banque de données terminologiques automatisée EURODICAUTOM. Des spécialistes terminologues suisses et de la Commission des CE vont collaborer afin de promouvoir le travail terminologique par TED en

plusieurs langues, de développer et de mieux utiliser les fonds terminologiques d'EURODICAUTOM.

335 Projet de Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

La négociation entre les Etats membres de la CE, les pays nordiques et la Suisse d'une convention parallèle à la Convention de Bruxelles sur la compétence judiciaire devrait s'achever en 1988. La définition des effets de la réserve que la Suisse a formulée pour assurer le respect de l'article 59 de la constitution constituera le dernier objet de la négociation.

34 Association européenne de libre-échange (AELE)

341 Conseils et organes permanents de l'AELE

Le Conseil de l'AELE a siégé au niveau ministériel les 19 et 20 mai à Interlaken sous la présidence de la Suisse et les 14 et 15 décembre à Genève, sous la présidence de la Suède. Les deux réunions avaient pour thème le renforcement de la coopération entre les pays de l'AELE et l'approfondissement des relations entre ces pays et la CE. A Interlaken les ministres ont adopté, sur une initiative de la Suisse, une déclaration qui vise à renforcer la coopération au sein de l'AELE, dans trois domaines liés au commerce: notification des prescriptions techniques, reconnaissance mutuelle des résultats d'essais et des attestations de conformité et communication des subventions gouvernementales.

Lors de la conférence ministérielle d'Interlaken, les ministres de l'AELE ont rencontré Willy De Clercq, représentant de la Commission des CE responsable des relations extérieures et de la politique commerciale. Deux accords multilatéraux ont été signés à cette occasion (voir ch. 323).

Les parties sont en outre convenues d'examiner les possibilités d'étendre la coopération à de nouveaux domaines.

Les comités permanents de l'AELE (Comité économique, comité des experts commerciaux, Comité pour les obstacles techniques aux échanges, Comité des experts de l'origine et des douanes) se sont réunis à intervalles réguliers. Ils ont abordé essentiellement des questions ayant trait à la coopération entre les pays de l'AELE et les CE.

En sus de sa réunion semestrielle, le Comité consultatif, composé de représentants des partenaires sociaux, a rencontré les ministres de l'AELE pour un échange de vues. Le Comité parlementaire de l'AELE a siégé à deux reprises. Les deux comités susmentionnés ont en outre rencontré leurs homologues des CE.

342 Relations des pays de l'AELE avec la Yougoslavie

Le Comité mixte AELE-Yougoslavie s'est réuni du 29 septembre au 1er octobre à Novi Sad. A l'ordre du jour figurait une appréciation de la situation économique yougoslave, à la lumière de la politique d'assainissement conduite par les autorités de Belgrade. Les membres du comité ont décidé de renforcer la collaboration dans les domaines de la promotion commerciale, de la coopération industrielle, du tourisme et des transports. Les autorités yougoslaves ont été invitées à intensifier leurs efforts en vue de sensibiliser les importateurs et investisseurs de l'AELE.

35 EUREKA

Lors de la cinquième conférence ministérielle qui a eu lieu le 15 septembre à Madrid, 58 nouveaux projets, nécessitant un budget d'investissements d'environ 1,2 milliard de francs, ont été présentés. Avec les projets déjà annoncés antérieurement, cela porte à 165 le nombre de projets officiels, ce qui représente un budget global de quelque 7,3 milliards de

francs. Des entreprises et instituts de recherche suisses participent à 20 de ces projets, dont 5 en tant que chefs de projet. Les Ministres ont en outre adopté une procédure régissant la participation aux projets EUREKA d'entreprises et instituts de recherche de pays non-membre d'EUREKA. Le principe de la participation ouverte à un projet a été maintenu, la condition préalable étant, entre autres, que la participation du partenaire non-membre d'EUREKA revêt une grande importance pour la réalisation des objectifs arrêtés dans le projet.

36 Recherche scientifique et technique (COST)

La Suisse a participé aux nouvelles actions COST suivantes: Utilisation de radars strato-troposphériques (Radars ST) (COST 74), Science des matériaux et fiabilité des fibres optiques (COST 218), amplification téléphonique pour déficients auditifs (COST 221), utilisation rationnelle de l'énergie dans les transports interrégionaux (COST 307), action de recherche européenne concernant la météorologie routière (COST 309), action européenne de recherche de soutien à des applications industrielles d'alliages légers (COST 506).

4 Coopération économique Est-Ouest

La Commission économique pour l'Europe (CEE/ONU), dont le secrétariat est dirigé depuis début 87 par l'Autrichien Hinteregger, est en cours de restructuration. Une rationalisation des structures de la CEE - mesure que la Suisse a maintes fois préconisée ces dernières années - s'impose, en raison notamment de la crise financière que traverse actuellement l'ONU. Le Secrétaire exécutif Hinteregger a rencontré les autorités suisses ce printemps et a procédé à un échange de vues approfondi avec le chef et des hauts fonctionnaires du DFEP sur le rôle de cette organisation.

La poursuite des tâches en matière économique au titre de la deuxième corbeille de la réunion de Vienne sur les suites de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) - qui a revêtu plus d'importance que les précédentes - a bien progressé sous coordination suisse. Vu la situation actuelle et pour autant qu'un document final puisse être établi, on peut s'attendre à ce que la deuxième corbeille contienne avant tout la protection de l'environnement, les échanges ainsi que, vraisemblablement, la coopération scientifique et technique.

5 Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

51 Généralités

Le Conseil de l'OCDE s'est réuni en session annuelle au niveau ministériel à Paris les 12 et 13 mai (voir communiqué de presse en annexe 7). La Suisse était représentée par le Chef du DFEP et le Secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures. Les débats qui ont eu lieu sous la présidence du ministre allemand de l'économie Bangemann ont porté principalement sur la situation économique et la stratégie en matière de politique économique, l'agriculture ainsi que sur des questions d'ajustement structurel et de commerce international.

La Conférence a atteint des résultats concrets dans des domaines importants tels que l'agriculture et l'ajustement structurel. Elle est convenue que la stratégie de politique économique devait, dans l'optique d'une croissance durable, se fonder sur trois piliers: la coopération internationale, la prise en compte des facteurs microéconomiques de même que le renforcement du système commercial multilatéral.

Les ministres ont approuvé les conclusions tirées par le Comité de politique économique d'un rapport substantiel du Secrétaire général de l'OCDE sur l'ajustement structurel et la croissance économique. La conviction a prévalu qu'un soutien

public à des branches économiques non compétitives sur le plan international - par le biais d'obstacles aux échanges ou de subventions -, non seulement freine les ajustements structurels inévitables, mais accentue les distorsions commerciales et compromet l'efficacité de la politique économique sur le plan macroéconomique. A l'avenir, l'accent portera sur les mesures qui permettent une concurrence plus intense sur les marchés des produits et des services, une plus grande capacité d'adaptation des marchés des facteurs et une efficacité accrue dans le secteur public. L'Etat peut, par son comportement et par les conditions générales qu'il crée, promouvoir de façon déterminante l'ajustement structurel, mais également l'empêcher. La Suisse a souscrit à la conclusion qu'il faut faire davantage confiance aux forces du marché et mettre plus d'accent - tant sur les plans national qu'international - sur la concurrence.

Le rapport sur les politiques nationales et les échanges agricoles¹⁾, rédigé en commun par les Comités de l'agriculture et des échanges sur mandat de la Conférence ministérielle de 1982, a été approuvé. Des mesures gouvernementales de soutien (restrictions à la frontière, mesures visant à stimuler la production nationale, promotion des exportations) ainsi qu'une augmentation substantielle de la productivité ont conduit à un accroissement continu de l'offre dans la zone OCDE. En revanche, la demande effective s'est contractée. Les causes en sont la saturation du marché, un degré d'autarcie toujours plus élevé à l'échelle mondiale et un pouvoir d'achat insuffisant de certains pays en développement. L'offre structurellement excédentaire qui résulte de cette évolution a entraîné des distorsions considérables de la concurrence sur les marchés mondiaux, propres à envenimer les conflits commerciaux latents. Les ministres ont réaffirmé leur volonté de prendre des mesures spécifiques - notamment des mesures restreignant le volume de la production -, afin de réduire les déséquilibres.

1) "Politiques nationales et échanges agricoles", 371 p., OCDE 1987

L'OCDE a par ailleurs fourni un travail conceptuel substantiel pour le cycle Uruguay dans le cadre du GATT, en particulier dans les domaines de l'agriculture, de la propriété intellectuelle et des services.

Le Comité exécutif en session spéciale (CESS) a contribué à préparer la Conférence ministérielle de l'OCDE et à garantir une approche interdisciplinaire des nombreuses questions économiques, financières, commerciales, de développement et industrielles. Ce Comité, institué en 1973 et qui réunit les hauts fonctionnaires responsables de la politique économique extérieure, a siégé périodiquement. Il s'est occupé en particulier de la préparation du Sommet économique de Venise.

52 Activités dans les domaines spécialisés importants de l'OCDE

521 Politique économique

Dans ses travaux de politique économique, l'Organisation a attaché une importance primordiale aux efforts visant à réduire les déséquilibres fondamentaux actuels - balances courantes des principaux pays industrialisés, déficit budgétaire américain, protectionnisme croissant, instabilité des relations de change, chômage - qui ébranlent la confiance des partenaires commerciaux et des marchés financiers et qui mettent en question la réalisation d'une croissance durable de l'économie mondiale. Eu égard à l'ampleur et à la persistance des problèmes économiques, un grand nombre de pays sont convenus de la nécessité d'intensifier la coopération internationale, de mieux coordonner les mesures économiques et de les appliquer de manière plus stricte. Les politiques monétaire et financière ne suffisent pas à elles seules à atteindre l'objectif d'une croissance économique exempte d'inflation. Les conditions essentielles dont dépend une croissance économique stable sont par ailleurs l'harmonisation des politiques économiques générales, des politiques d'ajustement structurel et des politiques commerciales. Il s'agit donc de créer, par l'application de mesures appropriées, les condi-

tions générales propices au développement optimal de la croissance et de l'ajustement.

L'orientation des politiques économiques - notamment à la lumière des récentes évolutions sur les marchés financiers - figurait au centre des délibérations du Comité de politique économique et de son groupe de travail no 3 chargé des questions de politique monétaire, ainsi que du Comité d'examen des situations économiques, appelé à surveiller les politiques économiques nationales. Les turbulences qui ont affecté la bourse et les marchés des devises en octobre ont entraîné une détérioration des perspectives économiques internationales. L'affaiblissement redouté de l'activité économique attise le protectionnisme et entrave la croissance dans les pays en développement. Toutefois, bien que la situation reste préoccupante, il n'y a pas lieu de la dramatiser. Des mesures de politique économique appropriées - en particulier l'utilisation de la marge de manoeuvre des politiques monétaire et financière - devraient permettre de parer, au moins en partie, aux influences négatives des évolutions sur les marchés financiers.

522 Politique commerciale

La Conférence ministérielle de l'OCDE a exprimé sa ferme intention de faire progresser rapidement le nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales (Uruguay Round). Elle a réaffirmé sa volonté de renforcer énergiquement et d'élargir le système commercial multilatéral ouvert, de lutter efficacement contre la croissance du protectionnisme et d'éviter la tendance à régler les conflits commerciaux au niveau bilatéral. Les politiques commerciales des pays de l'OCDE doivent maintenir la confiance dans la Déclaration de Punta del Este. Il s'agit par conséquent de respecter les engagements de standstill et de rollback et de repousser toute tentative protectionniste. Les restrictions aux échanges érigées ces dernières années en dehors des dispositions de l'Accord général du GATT et qui se situent dans la zone dite grise doivent être assouplies et démantelées, pour permettre

l'instauration d'un climat de confiance indispensable à la réussite du nouveau cycle de négociations. Sur cette toile de fond, le Comité des échanges a renforcé ses mécanismes de surveillance et de consultation. Ses activités se sont en outre concentrées sur des travaux conceptionnels d'accompagnement du nouveau cycle d'Uruguay; ces travaux portent en particulier sur les aspects de la propriété intellectuelle et des investissements qui sont liés aux échanges, sur la libéralisation des échanges de services et sur le commerce agricole mondial.

523 **Coopération au développement**

Dans le but d'accroître l'efficacité de l'aide publique, le Comité d'aide au développement (CAD) a adopté des directives plus strictes relatives à l'aide liée, réduisant ainsi considérablement les possibilités d'utiliser cette forme d'aide pour subventionner les exportations. A la suite de l'accord intervenu sur le relèvement progressif de l'élément-don minimal des crédits liés de 25 à 35 pour cent ainsi que sur l'introduction d'un taux d'escompte différencié par pays pour le calcul de cet élément (voir ch. 11.1), la Suisse accordera, à l'avenir, la part de la Confédération des crédits mixtes sous forme de don. Une proposition suisse visant à octroyer un financement concessionnel pour des livraisons importantes de biens sur la base d'appels d'offres internationaux uniquement a été acceptée dans son principe mais non en tant qu'obligation.

Le CAD s'est également penché sur l'amélioration de l'analyse des projets et des programmes, un problème qui, compte tenu de l'importance accrue du financement des programmes d'ajustement structurel de la Banque mondiale, mérite une attention croissante. Ces programmes, leur influence sur les couches les plus pauvres de la population ainsi que le soutien dont ils font l'objet de la part des agences d'aide bilatérales ont été le thème principal de la réunion au niveau ministériel du CAD en décembre. La question du renforcement de la

coordination de l'aide figurait également à l'ordre du jour de cette réunion.

524 Politique scientifique et technologique

Le Comité de la politique scientifique et technologique de l'OCDE s'est réuni au niveau ministériel les 28 et 29 octobre sous la présidence du Ministre australien de la science. La science et la technologie peuvent apporter une contribution essentielle à la croissance économique. Les Ministres ont convenu de soutenir la recherche fondamentale, d'assurer la formation des chercheurs et des ingénieurs, de promouvoir le développement des connaissances scientifiques et technologiques dans l'ensemble de la société, d'assurer un climat favorable à l'innovation et de favoriser la diffusion de l'information sur les différents aspects des nouvelles technologies. Ils ont noté avec satisfaction que, lors du Conseil ministériel de mai, la nécessité avait été reconnue de définir au sein de l'Organisation une approche intégrée et globale des différentes questions relatives à la technologie et ont exprimé leur soutien à l'intention du Secrétaire général de développer et de mettre en oeuvre une telle conception.

53 Agence internationale de l'énergie (AIE)

Le Conseil de direction de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) s'est réuni le 11 mai à Paris au niveau ministériel. Malgré l'offre excédentaire sur les marchés énergétiques, les ministres ont réaffirmé leur volonté d'intensifier leurs efforts aux fins d'améliorer la sécurité de l'approvisionnement à long terme. En raison de l'évolution incertaine sur le marché du pétrole, en particulier des risques de tension au cours de la prochaine décennie, ils ont rappelé la nécessité d'une politique énergétique souple qui tienne également compte des progrès technologiques réalisés au niveau de la production et de l'utilisation de l'énergie. Les efforts en vue d'une diversification des agents énergétiques, notamment le développement des sources d'énergie nationales

et renouvelables, seront également poursuivis. Une utilisation plus rationnelle et plus parcimonieuse de l'énergie sera encouragée. Ces mesures devraient permettre de maintenir la tendance de ces 14 dernières années dans la zone-AIE, laquelle a permis une réduction d'un cinquième de la consommation d'énergie par unité du produit national brut.

En ce qui concerne la prévention des crises, les ministres ont estimé que la détente sur le marché pétrolier était une occasion propice à la constitution de réserves d'urgence. Face au danger à long terme d'une dépendance croissante à l'égard des importations de pétrole, le Conseil de direction de l'AIE a été chargé de déterminer, au cours des douze prochains mois, les domaines dans lesquels des mesures pour prévenir des crises pourraient être rendues plus efficaces.

Un système à la fois libéral et souple des marchés énergétiques contribue largement à la sécurité de l'approvisionnement énergétique. Aussi les ministres ont-ils rappelé les dangers que représente toute mesure protectionniste dans le commerce de l'énergie. Les obstacles existants doivent être réduits, voire entièrement éliminés dans la mesure du possible.

Pour la plupart des pays de l'AIE qui ont un programme d'énergie nucléaire, cette forme de production d'électricité reste une option aussi bien pour le présent que pour l'avenir. Les ministres ont apporté leur soutien à tout effort, collectif et individuel, visant à améliorer davantage la sécurité de l'énergie nucléaire. A leur avis, chaque pays est appelé à fixer, selon ses propres données nationales, la contribution qu'il attend des différents agents énergétiques en matière de production d'électricité. Bien évidemment, cette décision prendra en compte les impératifs touchant la sécurité de l'approvisionnement, l'environnement, la sécurité d'exploitation ainsi que les conséquences possibles sur d'autres pays.

Enfin, les ministres ont souligné que la production de l'énergie doit être respectueuse de l'environnement. Des so-

lutions contre les atteintes à l'environnement sont hautement souhaitables en vue du maintien d'un approvisionnement suffisant, sûr et économiquement valable. Il est important dans ce contexte que la politique énergétique et la politique de l'environnement soient appliquées en harmonie l'une avec l'autre.

6 Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)

61 Généralités

Les parties contractantes du GATT ont concentré leurs activités sur le huitième cycle de négociations commerciales multilatérales (cycle Uruguay), dont le lancement a été décidé le 20 septembre 1986 à Punta del Este (Uruguay) (voir ch. 1 et 61 du rapport 86/2). Le 28 janvier déjà, un accord sur la structure d'organisation des négociations a pu être réalisé et les plans de négociation déterminants pour les 14 groupes de négociation dans le domaine des marchandises (voir ch. 62) et pour celui qui traite des services (voir ch. 9) ont pu être adoptés. Le 9 juin, nous avons décidé du mandat relatif au cycle Uruguay (voir annexe 2) et avons désigné la délégation chargée de négocier.

L'activité régulière du GATT s'est poursuivie en parallèle au cycle Uruguay. Dans le contexte de l'introduction du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), une série de négociations tarifaires bilatérales ont pu être menées à bien (voir ch. 12.1). Le champ d'application de l'accord relatif aux marchés publics a pu être élargi (voir ch. 642). En prévision de l'accession au GATT d'un certain nombre d'Etats, nous avons mené des négociations spécifiques (voir ch. 645).

62 **Huitième cycle de négociations commerciales
multilatérales (cycle Uruguay)**

Trois mois seulement après l'adoption de la Déclaration de Punta del Este, les participants à la négociation ont pu commencer les travaux dans les différents groupes de négociation en se fondant sur les plans adoptés le 28 janvier.

Ces travaux évoluent dans quatorze groupes distincts, placés sous la surveillance d'un groupe de négociation sur les marchandises (GNG). Au même niveau, il existe un groupe de négociation sur les services (GNS). Ces deux groupes sont coiffés par un Comité des négociations commerciales (TNC), auquel incombe la haute surveillance des négociations et qui siège tantôt au niveau ministériel, tantôt au niveau de hauts fonctionnaires. Les travaux ont progressé à des degrés différents d'un groupe de négociation à l'autre. Ils portent sur l'analyse des problèmes dans certains domaines et déjà sur des propositions de négociation dans d'autres. Pendant la phase initiale, la plupart des groupes ont d'ores et déjà atteint leur objectif intermédiaire - l'élaboration des bases de négociation - ce qui représente un résultat remarquable compte tenu de l'état actuel de l'économie mondiale qui constitue la toile de fond de la négociation.

Se fondant sur la Déclaration de Punta del Este qui a donné le coup d'envoi du cycle Uruguay (voir annexe 2 du rapport 86/2), les négociations se sont concentrées dans les différents secteurs sur les centres de gravité suivants:

- S'agissant des problèmes relatifs à l'accès au marché en général - tarifs, obstacles non-tarifaires au commerce, obstacles spécifiques au commerce de produits provenant de ressources naturelles, textiles et habillement en particulier - les questions méthodologiques dominent à ce stade de la négociation. La discussion porte sur l'opportunité d'appliquer à nouveau une formule d'abaissement tarifaire ("formule suisse") ou de négocier sur une base "produit par produit". La première solution a la faveur d'un nombre croissant de participants tandis que la seconde continue à

être défendue, notamment par les Etats-Unis. A cause de l'introduction du Système harmonisé et de l'adaptation des tarifs qui en résulte (voir ch. 12.1), les bases de négociation ne seront cependant disponibles qu'à partir de 1989.

- Des progrès rapides sont envisagés dans le domaine des produits tropicaux. Il s'agit d'accorder aux pays en développement, un meilleur accès au marché, pour autant que ceux d'entre eux dont l'économie est plus forte se montrent eux aussi disposés à souscrire à davantage d'obligations au titre de l'Accord Général.
- Dans les négociations sur le commerce des produits agricoles, il n'est pas uniquement question d'accès au marché. C'est le système même du commerce mondial des produits agricoles qui constitue l'objet de la négociation. Quatre approches s'opposent : le groupe de Cairns (Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Hongrie, Indonésie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Philippines, Thaïlande et l'Uruguay comme pays fortement exportateurs de produits agricoles) postule l'abandon de tout soutien public de l'agriculture. Les Etats-Unis, quant à eux, proposent l'élimination en l'espace de dix ans de toutes les subventions ayant une incidence sur le commerce. La Communauté européenne, en revanche, dans une première phase, préconise des mesures d'urgence ponctuelles qui visent en partie un partage des marchés, tandis que dans une deuxième phase non encore définie avec précision, il s'agirait de procéder à une diminution limitée des subventions. La Suisse enfin se prononce pour un cadre juridique qui permettrait le meilleur fonctionnement possible des marchés agricoles mondiaux, tout en laissant aux Etats la liberté de définir leurs politiques agricoles, le cas échéant au moyen de mécanismes de protection appropriés aux situations. Le fait que l'ensemble des participants sont disposés à soumettre à l'examen ce domaine central du cycle Uruguay, particulièrement sensible pour tous, et à y engager des négociations constitue à lui seul un premier progrès important.

- Les travaux dans le domaine des subventions et des mesures compensatoires sont fortement influencés par l'état de la négociation agricole. La phase initiale a mis à jour une foule de problèmes complexes qu'il s'agit maintenant de classer en différentes catégories et de traiter ensuite pas à pas.

D'une manière générale, il existe deux tendances. D'un côté, il y a les parties contractantes qui, en partant d'un concept d'interdiction des subventions, visent pour l'essentiel l'élimination de celles-ci. De l'autre, il y a les parties contractantes qui - comme la Suisse - ne voudraient soumettre les subventions à une discipline internationale que dans la mesure où elles produisent des effets négatifs aux dépens des partenaires commerciaux.

- Dans les efforts visant à améliorer le système de l'Accord Général dans son ensemble, une place centrale revient à la négociation sur les clauses de sauvegarde. Il s'agit de traiter, du point de vue du droit du GATT, les mesures dites de la zone grise qui ont un effet sélectif (accords d'auto-limitation des exportations, etc.) et dont le nombre a considérablement augmenté ces derniers temps. Prises comme mesures de sauvegarde, elles devraient être appliquées ou bien sur une base erga omnes, c'est-à-dire à l'égard de toutes les parties contractantes, ou bien éliminées. Ce principe d'application est certes reconnu dans la Déclaration de Punta del Este, mais sa traduction dans les résultats de la négociation n'est pas acquise. Autre question importante qui se pose: jusqu'à quel point des mesures publiques peuvent-elles être prises pour surmonter les problèmes structurels fondamentaux d'un secteur économique en difficulté, sans freiner considérablement et indéfiniment l'accès au marché de produits importés?
- Dans les domaines de négociation sur les articles du GATT et sur les différents accords issus du Tokyo-Round un grand nombre de questions non résolues se sont cristallisées durant la phase initiale. Il s'agira de voir si une volonté de négociation suffisante existe chez les participants dans

leur ensemble, pour donner une réponse négociée à toutes les questions et à tous les problèmes soulevés et ce dans le sens d'un renforcement du système.

- Les efforts entrepris pour la première fois au sein du GATT en vue de renforcer la protection de la propriété intellectuelle et la lutte contre la contrefaçon ont pour objectif d'améliorer l'application des règles internationales existantes au moyen des mécanismes du GATT et d'élaborer des règles de substance complémentaires.
- Beaucoup de pays en développement continuent à contester la compétence du GATT de définir des règles relatives aux mesures d'investissements liées au commerce et doutent que l'Accord Général soit en mesure d'offrir effectivement des amorces de solutions. Ils craignent de devoir abandonner leurs législations internes de protection. Le clivage traditionnel Nord-Sud est encore particulièrement perceptible dans ce domaine, tandis que des coalitions lâches et pragmatiques se dessinent de plus en plus dans d'autres groupes de négociation.
- Lors de l'examen du fonctionnement du système commercial multilatéral du GATT et de la place qu'occupe l'Accord Général dans l'économie mondiale, une série de propositions ont été présentées par des participants. Elles visent à une plus grande prise en considération d'aspects macro-économiques dans les travaux du GATT et surtout à une amélioration de l'influence du GATT en tant que tel sur d'autres domaines de la politique économique mondiale. On cherche notamment à développer des modalités qui permettraient d'améliorer cette coopération au niveau ministériel et à renforcer la coopération et la coordination avec les institutions de Bretton Woods (Banque mondiale et Fonds monétaire international). Les parties contractantes devraient acquérir une meilleure vue d'ensemble des politiques commerciales au moyen d'une plus grande transparence et par des examens généraux de leur politique commerciale, sans que cette surveillance accrue n'atténue les obligations

contractuelles de chaque partie contractante telles qu'elles sont définies par l'Accord Général.

- La phase initiale des négociations concernant les efforts tendant à une amélioration de la procédure de règlement des différends au sein du GATT a mis à jour une remarquable concordance des propositions visant à un renforcement et à une efficacité accrue de cette procédure originale.

D'autres propositions - dont celle de la Suisse - qui dépassent le cadre de la seule procédure, visent une meilleure observation et une meilleure exécution des décisions obligatoires des PARTIES CONTRACTANTES, ainsi que l'introduction d'une véritable procédure d'arbitrage.

- Pour ce qui est des négociations dans le domaine des services, nous renvoyons au chiffre 9 du rapport.

Le renforcement du système commercial multilatéral constitue l'objectif déclaré du cycle Uruguay. Pour la Suisse, sa réalisation est d'une importance considérable. C'est pourquoi la délégation suisse s'est efforcée, dès la phase initiale, d'alimenter le processus de négociation de ses idées et de ses propositions. Elle a concentré ses efforts sur les groupes de négociation qui orientent principalement leurs activités vers une amélioration du système multilatéral du GATT (clause de sauvegarde, articles du GATT, règlement des différends, fonctionnement du GATT), ainsi que vers l'insertion dans le GATT du commerce des services et des aspects de la propriété intellectuelle liés au commerce. Ces deux domaines sont en effet en étroite relation avec les efforts visant l'amélioration du fonctionnement du système multilatéral. La Délégation suisse a également suivi avec la plus grande attention les négociations portant sur le commerce des produits agricoles.

63 Célébration du 40e anniversaire de l'Accord Général

Le 30 novembre, les 95 parties contractantes du GATT ont célébré le 40e anniversaire de l'Accord Général sur les tarifs et le commerce, signé le 30 octobre 1947. Cette manifestation commémorative a donné l'occasion au Chef du Département fédéral de l'Economie publique de mener des consultations informelles sur le cycle Uruguay avec plusieurs ministres.

A cette occasion l'intention a été unanimement exprimée de prévoir pour la fin de 1988 une réunion du Comité des négociations commerciales à l'échelon ministériel afin de dresser, à la "mi-temps" du cycle Uruguay, un bilan intermédiaire, d'assurer la poursuite de la négociation et, si possible, de mettre en vigueur les premiers résultats.

A la suite de la célébration du 40e anniversaire de l'Accord Général s'est tenue la 43e session des PARTIES CONTRACTANTES. Sur la toile de fond préoccupante des derniers développements de l'économie mondiale, la nécessité de poursuivre avec énergie le cycle Uruguay a été soulignée. Les politiques commerciales nationales doivent converger avec les objectifs des négociations commerciales multilatérales ainsi qu'avec les politiques économiques, monétaires et financières. De plus, la session a approuvé les rapports d'activité du Conseil et des Comités. Un groupe de travail a été institué pour procéder à l'examen des mesures quantitatives prises par la Suisse à l'importation de produits agricoles (voir ch. 624 du rapport 86/2).

64 Activités régulières du GATT

Parallèlement aux négociations, les travaux dans les organes traditionnels du GATT et dans les Comités institués par les différents accords issus des négociations commerciales multilatérales (Tokyo-Round) se sont poursuivis. Le nombre de procédures de règlement des différends s'est encore accru durant l'année de référence. A l'heure actuelle, pas moins de dix

procédures de règlement des différends au titre de l'Accord Général et pas moins de cinq au titre des divers accords issus du Tokyo-Round sont pendantes. En revanche, à l'exception du groupe sur les restrictions quantitatives, les comités institués en 1982 par la Conférence des ministres ont terminé leurs travaux. Les négociations d'Uruguay examineront la plupart des problèmes qui étaient les leurs.

641 Questions douanières

Le Comité des concessions tarifaires a surveillé le respect des directives élaborées au GATT pour la transposition des tarifs douaniers nationaux dans le Système harmonisé. Il s'est occupé des résultats des négociations tarifaires bilatérales, notamment celles qui ont conduit à des taux tarifaires supérieurs aux taux consolidés existants. Onze pays, dont la Suisse (voir ch. 12.1), ont soumis aux parties contractantes la documentation sur la transposition de leurs tarifs dans le Système harmonisé, afin de pouvoir conclure à temps les négociations bilatérales devenues nécessaires et ceci avant le 1er janvier 1988, date de l'entrée en vigueur du Système harmonisé. La Suisse a mené des consultations avec ces pays, et a pu faire valoir des droits de négociation auprès de plusieurs d'entre eux. Pour différents produits intéressant nos exportations et dont les taux se situaient au-dessus des tarifs consolidés - notamment dans les tarifs douaniers des Etats-Unis, du Canada et du Japon - des corrections ont pu être obtenues.

Suite à des négociations exigeant beaucoup de temps et aux différences de procédures internes dans les divers pays, le Comité a dû adopter deux protocoles échelonnés dans le temps. Ceux-ci constituent le cadre juridique pour les listes par pays contenant les consolidations tarifaires de chaque signataire. Les deux protocoles entrent en vigueur le 1er janvier 1988. La liste suisse des consolidations douanières est annexée au deuxième protocole (voir ch. 12.1).

642 Achats publics

En date du 29 septembre, la Suisse a signé le protocole que vous aviez approuvé portant sur la modification de l'Accord relatif aux achats publics (voir notre message du 8 avril 1987; FF 1987 II 371). Le protocole a été adopté par tous les signataires de l'Accord, si bien qu'il entrera en vigueur le 14 février 1988. Les modifications principales comportent l'abaissement de la valeur-seuil pour les achats soumis à l'accord (130'000 au lieu de 150'000 droits de tirage spéciaux), l'inclusion du leasing et des contrats de location, une prolongation du délai pour l'appel d'offre à 40 jours, ainsi que la publication de renseignements relatifs aux commandes octroyées.

Le Comité des marchés publics a élaboré un programme de travail sur la poursuite des négociations, sur l'extension de la portée de l'accord et sur l'inclusion éventuelle des achats publics de services.

643 Obstacles techniques au commerce (Code sur les normes)

Le Comité des obstacles techniques au commerce a adopté deux recommandations. Elles ont pour but d'accroître la transparence des accords bilatéraux dans les domaines des normes et de la certification et d'améliorer le flux des informations sur les traductions existantes ou prévues de prescriptions techniques.

644 Procédures des licences à l'importation (Codes sur les licences)

Les nouvelles recommandations du Comité sur les licences à l'importation précisent certains délais qui devraient être respectés par les Signataires dans les procédures d'approbation et de concession de licences. Ces précisions portent

surtout sur les délais de soumission des demandes et sur les délais à respecter par les autorités pour y donner suite.

645 Accessions au GATT

Le nombre de parties contractantes s'est encore accru: Antigua-Barbuda, Botswana, Hong-Kong et le Maroc ont accédé au GATT en 1987. Ce nombre s'élève ainsi à 95. Au cours des négociations d'accession bilatérales, le Maroc a consenti à la Suisse une série de consolidations et d'abaissements tarifaires, notamment dans les domaines des produits chimiques, des insecticides, des textiles, des machines, des instruments et des montres.

Au cours de l'année, la Bolivie, le Costa Rica et l'Algérie ont demandé l'accession définitive, tandis que El Salvador, le Guatemala et le Honduras ont demandé l'accession provisoire à l'Accord Général. Les procédures d'accession de la Bulgarie et de la Tunisie sont en suspens. Le groupe de travail présidé par la Suisse qui examine la procédure d'accession de la République populaire de Chine - accession que celle-ci qualifie de réintégration - s'est réuni pour la première fois.

7 Coopération avec les pays en développement

71 Coopération multilatérale

711 CNUCED

La septième session plénière de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED VII) s'est tenue en juillet à Genève. Elle a permis de rétablir un dialogue Nord-Sud tenant compte des réalités et de procéder à une analyse objective de la situation en matière de politique de développement. Contrairement aux conférences précédentes caractérisées par une politisation et une polarisation croissantes, la CNUCED VII a débouché sur de nouvelles orienta-

tions autorisant un espoir légitime quant au rôle accru de l'Organisation en tant que catalyseur du dialogue sur les mesures et les comportements en matière de politique économique et commerciale d'un intérêt commun pour les pays industrialisés et en développement.

Ce changement a été surtout marqué par le fait que tous les participants ont reconnu explicitement que, en matière de conditions économiques et de revitalisation du processus de développement, la responsabilité n'incombait pas aux seuls pays industrialisés mais appartenait également aux pays en développement, compte tenu de l'importance et de la compétitivité de leur économie. A cet égard, l'accent a été mis, en particulier, sur la promotion du processus d'ajustement structurel et la recherche de solutions aux problèmes de la dette extérieure. Il convient également de relever une prise de conscience croissante à la fois des risques découlant du non-respect des signaux du marché et de la nécessité de ré-examiner la répartition des tâches entre les secteurs public et privé.

A l'opposé des précédentes sessions plénières de la CNUCED, les participants ont réussi à se mettre d'accord sur un Acte final unique, évitant ainsi une prolifération de résolutions. Basé sur le principe de la responsabilité partagée, ce document contient, hormis des demandes à l'égard des pays industrialisés, de nombreuses recommandations s'adressant soit à tous les pays soit spécifiquement aux pays en développement. En l'occurrence, l'Acte final tient compte de la situation économique contrastée du Tiers monde qui nécessite un examen différencié.

Outre une analyse introductive de la situation économique mondiale, l'Acte final se concentre sur les quatre thèmes principaux abordés à Genève, à savoir les ressources financières pour le développement - y compris les problèmes d'endettement et les questions monétaires -, le commerce international, les produits de base ainsi que la situation des pays les moins avancés. Ce texte constitue pour l'essentiel une consolidation et un inventaire de mesures visant à améliorer

la situation des pays en développement. Ces mesures, marquées par les nouvelles orientations mentionnées ci-dessus, peuvent être résumées comme suit:

- Dans le domaine du transfert de ressources financières et de l'endettement, les éléments porteurs d'une stratégie de croissance ont été réaffirmés et la nécessité de les renforcer et de leur donner une nouvelle impulsion, en particulier en ce qui concerne les flux de capitaux privés, a été soulignée.
- Dans le secteur des produits de base, le programme intégré a été confirmé et placé dans une perspective plus dynamique permettant de tenir compte des expériences faites et des développements intervenus depuis son introduction en 1976. De plus, la nécessité d'accroître les efforts de diversification a été soulignée. La Suisse s'est vue confier la présidence du groupe de travail au niveau ministériel chargé de trouver un consensus dans ce domaine. Elle a par ailleurs assumé le rôle de coordonnateur du groupe des pays occidentaux industrialisés.
- En matière de commerce international, les résolutions antérieures relatives au système généralisé des préférences tarifaires en faveur des pays en développement ont été réaffirmées. La Conférence a en outre reconnu l'importance du Cycle Uruguay et a fait siens les engagements pris dans ce contexte de ne pas introduire de nouvelles restrictions et d'éliminer les obstacles à l'importation existants. De la sorte, les pays en développement assument, pour la première fois à la CNUCED, leur part de responsabilité dans la lutte contre le protectionnisme. En outre, un mandat restreint en matière d'échanges de services a été attribué à la CNUCED.
- Pour ce qui est de la situation des pays les moins avancés, les engagements particuliers pris par les pays industrialisés dans le cadre du Programme d'action de l'ONU de 1981 ainsi que les nouvelles mesures et initiatives réalisées ou mises en chantier depuis lors dans le domaine de l'endettement ont été confirmées. En même temps, le principe d'une

responsabilité accrue des gouvernements des pays les moins avancés a été reconnu.

En résumé, on peut constater que l'aval donné par tous les pays à un Acte final commun introduisant de nouvelles orientations devrait renforcer la crédibilité de la CNUCED et sa position en tant que forum universel de coopération économique. Grâce à ce résultat, il a été possible de mettre un frein à la bilatéralisation croissante des relations économiques, de sorte que la coopération multilatérale, dans son ensemble, s'est trouvée renforcée par cette Conférence.

712 ONUDI

La deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) s'est tenue à Bangkok en novembre. A la différence de ce qui s'était produit dans les précédentes sessions, les débats se sont déroulés sans affrontement notable. Plusieurs décisions ont été adoptées par consensus, mettant en évidence les points suivants:

- Grâce à des programmes mieux articulés, la formation professionnelle prendra à l'avenir une place plus grande dans les activités de l'Organisation;
- une meilleure coordination des activités de coopération technique au sein du système des Nations Unies devra être recherchée;
- grâce à une collaboration accrue avec les institutions financières internationales, l'ONUDI devrait disposer de moyens financiers supplémentaires pour le développement industriel;
- des mesures visant à minimiser les effets négatifs de la dette extérieure devront être incluses dans les programmes de coopération technique de l'ONUDI.

La Conférence a entériné les mesures proposées par le Conseil du développement industriel et le Comité des programmes et des budgets en vue de surmonter la crise financière de l'Organisation. L'acceptation d'un budget supplémentaire de 3,1 millions de dollars pour la période 1986-1987 compensera en partie les pertes provoquées par les fluctuations intervenues sur le marché des changes.

A partir de la nouvelle période budgétaire (1988-1989), les contributions statutaires des Etats membres seront calculées en deux monnaies, à savoir en schilling (70%) et en dollars (30%), réduisant ainsi considérablement le risque de change. Pour venir à bout des problèmes financiers qui subsistent, il sera nécessaire de procéder à de nouvelles économies dans les divers programmes de l'Organisation.

Comme convenu, la Suisse a remis à l'Autriche, pour deux ans, son siège au Comité des programmes et des budgets. Par contre elle reste membre du Conseil jusqu'en 1989.

713 Comité du développement Banque mondiale/FMI

La coopération économique entre les pays industrialisés et les problèmes d'endettement ont été au centre des débats lors de l'assemblée annuelle des Institutions de Bretton Woods à Washington.

Le Comité du développement s'est penché plus particulièrement sur la question de l'endettement. Des problèmes de politique intérieure dans les pays débiteurs, la difficulté de réaliser à plus long terme des programmes d'ajustement structurel, ainsi que l'insuffisance des ressources financières extérieures consacrées à ces programmes empêchent de trouver, à moyen terme, une solution à la crise de l'endettement.

Le Comité a réaffirmé la nécessité de mobiliser de nouvelles ressources à des conditions de faveur au profit des pays fortement endettés les plus pauvres, principalement d'Afrique. Il a, en outre, salué l'initiative du FMI d'accroître de 3 à

9 milliards de dollars les ressources de sa facilité d'ajustement structurel. La position prise d'entrée de cause par les Etats-Unis, selon laquelle il appartenait en premier lieu aux pays excédentaires que sont le Japon et la République fédérale d'Allemagne de participer à cette facilité, a amené ceux-ci à adopter une attitude prudente, de sorte qu'il n'a pas été possible d'arriver à un accord. Le Comité a, de plus, invité le Club de Paris à tenir pleinement compte, lors du rééchelonnement de crédits publics, de la capacité de paiement des pays endettés. Finalement, il a discuté le programme d'action de la Banque mondiale qui prévoit une réorientation de l'aide en faveur de mesures d'ajustement structurel. Ce programme devrait être réalisé prochainement.

On attend de la Suisse, pays également excédentaire, qu'elle participe d'une manière ou d'une autre à ces actions de solidarité internationale.

714 Produits de base

La forte baisse des prix des produits de base, observée depuis le début des années 80, s'est poursuivie, mais de manière différenciée selon les produits. Alors que les prix de quelques produits de base agricoles tels que le coton et le caoutchouc naturel ainsi que de quelques métaux se sont stabilisés ou sont même remontés, certains produits tropicaux (café, cacao, thé) ont vu leur cours diminuer sensiblement. Ainsi, les pays les plus pauvres qui dépendent fortement de leurs exportations de produits de base ont enregistré un nouveau recul de leurs revenus; pour les pays en développement ne faisant pas partie de la zone dollar, ces pertes furent particulièrement importantes. Cette évolution s'est répercutée sur la coopération internationale dans le domaine des produits de base. D'une manière générale, on constate que cette coopération est aujourd'hui plus souple et répond mieux aux besoins du marché que ce n'était le cas il y a quelques années. Dans le domaine des mécanismes de compensation des pertes d'exportation des pays en développement, des progrès ont également été enregistrés. En particulier, les travaux en

vue de la mise en place d'un système suisse de compensation sont suffisamment avancés pour que l'on puisse envisager les premiers versements dans le courant de l'année 1988.

L'effondrement des prix du café depuis fin 1986 a incité l'Organisation internationale du café (OIC) à réintroduire les restrictions à l'exportation et à l'importation prévues dans l'Accord sur le café de 1983. Grâce à cette mesure, les prix du café ont légèrement augmenté pour se stabiliser, par la suite, à un niveau qui a engendré de graves difficultés économiques et sociales dans la plupart des pays producteurs. L'Ordonnance du 19 septembre 1983 concernant l'application de l'Accord international sur le café (RS 946.216), qui avait été suspendue le 18 février 1986 (voir ch. 714 du rapport 86/2) a été remise en vigueur le premier octobre.

Les achats effectués pour le compte du stock régulateur de l'Accord international sur le cacao de 1986 n'ont eu qu'une influence momentanée et n'ont pu éviter une nouvelle chute des prix en début d'année. Des divergences de vues relatives à l'étendue de l'ajustement des prix indicatifs prévu par l'Accord ont provoqué l'arrêt des activités du stock régulateur. Un accord entre producteurs et consommateurs est en outre rendu difficile par l'offre excédentaire d'origine structurelle qui continue de régner sur le marché.

Après quatre cycles de négociation, un nouvel Accord international sur le caoutchouc naturel a été conclu en mars. Il tient largement compte des besoins de l'économie du caoutchouc naturel, de l'industrie suisse ainsi que des pays en développement. L'Accord antérieur, arrivé à échéance le 22 octobre, a donné satisfaction dans la mesure où les premières ventes de petites quantités provenant du stock régulateur ont permis d'éviter une hausse de prix excessive (voir annexe 11).

Au cours de la période sous revue, l'Organisation internationale des bois tropicaux a enfin pu entrer en activité. Plusieurs projets à l'échelon international devraient contri-

buer à rendre plus rationnelle et plus respectueuse de l'environnement l'exploitation des forêts tropicales.

La crise touchant l'Accord international sur l'étain (voir ch. 715 du rapport 85/1+2 et ch. 714 du rapport 86/2) se poursuit. Le traitement des plaintes pénales, déposées par plusieurs banques et courtiers auprès de tribunaux britanniques, aussi bien contre le Conseil de l'étain que contre certains Etats membres, devrait durer plusieurs années.

715 Aide financière multilatérale

Lors des négociations sur la septième augmentation du capital de la banque interaméricaine de développement (BID) et sur la reconstitution du Fonds pour les opérations spéciales, les divergences de vues entre les quatre grands pays latino-américains (Argentine, Brésil, Mexique, Venezuela) et les Etats-Unis au sujet de l'introduction d'un nouveau mécanisme de prise de décision ont empêché l'aboutissement des discussions et l'augmentation des ressources.

A l'ordre du jour de la réunion annuelle de la Banque asiatique de développement (ADB) figurait la proposition de repenser le rôle de la banque dans les années 90 ainsi que d'élaborer des directives opérationnelles, des stratégies et des politiques.

A cet effet, le Conseil d'administration de la Banque a institué une commission composée de cinq personnalités qui entamera ses travaux au début de l'année 1988.

La quatrième augmentation du capital de la Banque africaine de développement (BAD) est entrée en vigueur le 11 juin. A cette occasion, le capital de la Banque a été porté de 5,4 milliards d'unités de compte (1 UC/BAD = 1,22319 \$ au 31 décembre 1986) à 10,8 milliards. Seuls 675 millions, soit 6,25 pour cent, seront libérés, le reliquat de 10,125 milliards (93,75%) appelables sur demande. La part de la Suisse est maintenue à 3,64 pour cent du capital souscrit par les

Etats membres non régionaux, lequel représente un tiers du capital total. Le montant à verser sera de l'ordre de 15 millions de francs. Ce montant sera imputé au nouveau crédit de programme pour la participation de la Suisse au capital des banques régionales de développement.

En ce qui concerne la cinquième reconstitution des ressources du Fonds africain de développement (FAD), les pays donateurs se sont mis d'accord en novembre sur la somme de 2,25 milliards d'unités de compte (1 UC/FAD = 1,12662 \$ au 31 décembre 1986). Cette augmentation de 50 pour cent par rapport au montant total de la quatrième reconstitution permet de tenir compte des besoins considérables des pays les plus pauvres d'Afrique. La contribution de la Suisse se monte à près de 161 millions de francs (4% du total). Cette somme sera prélevée sur le crédit de programme de 2100 millions de francs pour la poursuite de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement.

72 Financement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement

Le crédit de programme de 350 millions de francs (AF du 29 septembre 1982) était totalement engagé au 31 mai. Depuis le premier juin, les nouveaux engagements sont débités du compte du crédit de programme de 430 millions de francs (AF du 8 octobre 1986).

721 Crédits mixtes

Au cours de la période sous revue, deux nouveaux crédits mixtes ainsi que deux rallonges de crédit ont été accordés:

	Part de la Confédération (en mio. fr.)	Part des Banques (en mio. fr.)	Total (en mio. fr.)
<u>Nouveaux crédits</u>			
Chine II	40,0	60,0	100,0
Pakistan	31,5	58,5	90,0
<u>Augmentation</u>			
Sri Lanka	0,7	0,7	1,4
Thaïlande	1,54	3,06	4,06
Total	73,74	122,26	196,00

Vu l'aggravation de la situation financière de la Côte d'Ivoire, il n'a pas été possible de poursuivre les négociations portant sur l'octroi d'un crédit mixte mentionnées dans le rapport 86/2. Les difficultés rencontrées à déterminer un nombre suffisant de projets dignes d'être financés par un crédit mixte ont empêché un aboutissement rapide des négociations.

Depuis 1977, la Suisse a octroyé 23 crédits mixtes¹⁾ pour un montant total de quelque 1262 millions de francs (part de la Confédération: 473 mio. fr.). Sur le montant total des crédits, environ 725 millions de francs sont engagés.

722 Aide à la balance des paiements

Deux accords d'aide à la balance des paiements portant sur un montant total de 20,1 millions de francs ont été conclus pendant la période sous revue. (Mozambique: 10,1 mio. fr.; Tanzanie: 10 mio. fr.). L'action en faveur du Mozambique fait l'objet d'un cofinancement avec l'Association Internationale

¹⁾ Cameroun I et II, Egypte I et II, Honduras, Kenya, Maroc, Sénégal, Sri Lanka, Thaïlande I et II, Tunisie I et II, Zimbabwe I et II, Inde, Chine I et II, Banque ouest-africaine de développement (BOAD), Indonésie, Jordanie, Colombie, Pakistan.

de Développement (AID) dans le cadre de la huitième reconstitution de son capital (voir annexe 8). L'aide au Mozambique est de plus financée par des ressources de la DDA. L'assistance à la Tanzanie est accordée par voie bilatérale; elle permet à ce pays d'importer des matières premières et des pièces de rechange pour des secteurs prioritaires de son économie.

723 Produits de base

L'exécution des projets énumérés au chiffre 723 du rapport 86/2 a été poursuivie. Les nouveaux engagements dans le domaine des produits de base concernent:

- le cofinancement de différents projets de l'Organisation internationale des bois tropicaux visant une exploitation plus rationnelle et plus respectueuse de l'environnement, la mise en valeur à l'échelon local et la commercialisation de bois tropicaux;
- le renouvellement d'un soutien financier global au Centre du Commerce international CNUCED/GATT (CCI) pour la promotion de projets dans le domaine de produits de base.
- des cours de perfectionnement du CCI portant sur les techniques de commercialisation du café, du cacao et du coton;
- la promotion des ventes de coton par l'Institut international du coton à Bruxelles.

724 Promotion commerciale

Dans le domaine de la promotion commerciale en faveur des pays en développement, un soutien financier a notamment été accordé pour les activités et projets suivants:

- Poursuite et intensification de l'information et des conseils de l'Office suisse d'expansion commerciale à l'intention des pays en développement qui désirent renforcer leur présence sur le marché suisse;

- projets de promotion des exportations au Costa Rica, au Honduras et au Rwanda;
- poursuite de deux projets, l'un au Rwanda et l'autre au Burundi, portant sur l'amélioration de la gestion des importations et des stocks;
- organisation d'un séminaire régional sur les préférences tarifaires en faveur des pays de l'ASEAN et de cours à l'échelon national en Chine; participation d'experts suisses à ces séminaires;
- participation de l'Equateur au Comptoir suisse de Lausanne.

725 Promotion de l'engagement de ressources de l'économie privée à des fins d'industrialisation

Les mesures prises dans ce domaine concernent la poursuite du mandat du bureau de l'ONUDI à Zurich ainsi que du projet intitulé "Services de conseil et d'intermédiation" destiné à faciliter le transfert de technologie et de savoir-faire, importants du point de vue du développement, de petites et moyennes entreprises suisses à des entreprises en Asie.

726 Evaluation

Les trois aides à la balance des paiements accordées à ce jour au Ghana (1984: 12,7 mio. fr.; 1985: 20 mio. fr.; 1986: 10 mio. fr.) ont été évaluées par deux experts indépendants. Les résultats de ces analyses seront pris en compte lors de la conception d'une quatrième aide à la balance des paiements, prévue pour les années 1988 et 1989. Les évaluations entreprises permettront, en outre, de tirer des enseignements précieux en vue de la réalisation d'actions similaires dans d'autres pays.

Une autre évaluation a porté sur le projet "Services de conseil et d'intermédiation" mentionné au chiffre 725.

73 Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI)

L'Accord portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI; voir ch. 73 du rapport 86/2) a été, à ce jour, signé par 62 Etats et ratifié par 21. Le minimum de 15 ratifications, dont cinq de pays exportateurs de capitaux, mettant un tiers du capital à disposition, minimum nécessaire à l'entrée en vigueur de l'Accord n'avait pas été atteint à la date limite fixée (30 octobre). Aussi, la date pour le dépôt des instruments de ratification a-t-elle été reportée au 30 avril 1988 au plus tard. On peut toutefois prévoir que cet important moyen de promotion des investissements entrera en vigueur au début de 1988. Pour autant que le référendum facultatif ne soit pas demandé, la Suisse ratifiera l'Accord en février 1988.

74 Effets économiques de l'aide publique au développement

Faisant suite aux informations relatives aux effets économiques de l'aide publique suisse au développement (Postulat Generali 81.375 du 19 mars 1981), présentées dans les rapports antérieurs, vous trouverez, à l'annexe 9, un aperçu des résultats pour l'année 1986.

8 Investissements internationaux et questions concernant les entreprises

81 Commission des Nations Unies sur les sociétés transnationales

811 Réunion annuelle

La Commission s'est penchée en priorité sur la difficulté d'encourager les entreprises multinationales à investir davantage dans les pays en développement. En effet, les investissements directs étrangers dans ces pays continuent à

décroître, malgré une volonté déclarée de consentir de meilleures conditions aux investisseurs.

Une autre partie importante des travaux de la Commission a été consacrée au renforcement de la capacité de négociation des pays en développement ainsi qu'à l'amélioration de l'assistance technique apportée à ces pays par le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales. La Suisse, qui participe à ce programme d'aide pour un montant de 300'000 francs par année, a formé le voeu que les efforts du Centre, au demeurant très positifs, profitent dans une mesure accrue aux pays en développement les plus démunis.

Le rôle des banques transnationales dans les pays en développement a également fait l'objet d'un examen approfondi. Avec succès, les pays industrialisés à économie de marché se sont opposés aux tentatives de lier ces travaux à l'ensemble de la problématique de la dette du Tiers monde. Pour les mêmes pays, la crise de la dette mérite une approche au cas par cas, respectueuse des particularités nationales, et se refusant donc à toute généralisation.

Au titre du vaste exercice de restructuration des Nations Unies, la Commission a lancé une réflexion en profondeur sur son efficacité et sur celle du Centre: les structures même du Centre sont concernées, ainsi que la coordination de ses programmes avec ceux d'autres organisations multilatérales.

812 Code de conduite sur les sociétés transnationales

Réunie en session extraordinaire, la Commission a opté pour la poursuite des consultations informelles, qu'ont été chargés de tenir le président de la session extraordinaire et le secrétaire exécutif du Centre.

Quant aux négociations formelles, elles reprendront selon toute vraisemblance en 1988, à l'occasion d'une session extraordinaire de la Commission. L'application universelle du code et l'équilibre entre les recommandations qui s'adressent

aux gouvernements et celles qui concernent les sociétés multinationales demeurent pour la Suisse les conditions premières d'un code viable.

82 Comité de l'OCDE de l'investissement international et des entreprises multinationales

Le Comité a terminé ses travaux d'examen des exceptions au principe du traitement national, notifiées par les Etats-membres, tâche qui visait principalement à rendre plus précises les recommandations adressées à chaque Etat-membre dans ce domaine particulier. Le Comité s'est également penché sur les moyens de parvenir à un meilleur respect du traitement national en matière de services.

Les problèmes que peuvent connaître les entreprises multinationales du fait d'obligations contradictoires ont encore été au centre des consultations du Comité. En tête de ces difficultés figurent celles qui surviennent lorsqu'un Etat, dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, impose des moyens de preuve qui, dans un autre Etat, se heurtent à des législations de blocage ou à la protection du secret. Les discussions ont permis une meilleure compréhension des différentes conceptions juridiques et devraient donc inciter les Etats à la modération quant aux mesures à portée extra-territoriale.

Une étude déjà avancée sur le thème des stimulants et obstacles à l'investissement s'est concentrée sur l'amélioration du cadre actuel des mesures destinées à attirer les investissements directs et des réglementations dont relève l'établissement des entreprises multinationales.

Enfin, le Comité a entamé les travaux qui conduiront à la révision, prévue pour 1990, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les premières discussions ont fait apparaître un large éventail de conceptions, auxquelles il pourrait bien être difficile de trouver un dénominateur commun.

83 Transfert de technologie**831 Code international de conduite pour le transfert
de technologie**

Les discussions informelles sur la reprise des négociations interrompues en 1985 se sont poursuivies. Deux réunions consultatives formelles ont d'autre part eu lieu, qui étaient ouvertes à tous les gouvernements intéressés. Les participants s'y sont efforcés de rapprocher leurs points de vue sur deux des questions essentielles toujours en suspens du projet de code: les pratiques commerciales restrictives (chap. 4) et le droit applicable aux transactions portant sur un transfert de technologie (chap. 9). Les progrès accomplis n'ayant pas suffi à justifier la convocation d'une nouvelle session de la Conférence sur l'élaboration du Code, les consultations informelles continueront. En 1988, l'Assemblée générale des Nations Unies se prononcera sur la convocation d'une ultime session de la Conférence diplomatique.

**832 Exploitation des ressources minérales des fonds
marins dans le cadre de la Convention des Nations
Unies sur le droit de la mer**

Signée par la Suisse et par plus de 150 autres Etats, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer - qui n'est pas encore entrée en vigueur - contient aussi des dispositions concernant le transfert des techniques utilisées pour l'exploration et l'exploitation des ressources minérales (nodules polymétalliques) de la Zone internationale des fonds marins. La Commission préparatoire chargée par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer de prendre toutes les mesures possibles pour que l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer commencent à fonctionner de manière effective, a ainsi, entre autres tâches, celle d'élaborer un code minier dans lequel seront réglées les modalités du transfert des techniques.

Lors de la session du mois d'août dernier, la Commission préparatoire a décidé que la question du transfert des techniques, jusqu'ici objet de consultations informelles, figurera à l'ordre du jour de sa sixième session, au printemps 1988. Ces négociations revêtent une grande importance pour diverses branches de notre industrie, qui compte déjà un certain nombre de fournisseurs des techniques concernées.

84 Pratiques commerciales restrictives

Le Comité de l'OCDE du droit et de la politique de la concurrence a décidé de réviser substantiellement une recommandation du Conseil de l'OCDE sur les contrats de licence de brevet, arrêtée en 1974. A cette fin, une étude de grande envergure a été entreprise, qui tiendra compte des progrès technologiques de ces dernières années ainsi que des tendances récentes marquant l'appréciation des pratiques qui se meuvent dans l'espace très sensible séparant le droit de la concurrence de celui de la propriété immatérielle. D'autres travaux importants du Comité consistent en des études, parfois très avancées déjà, dans le domaine des fusions internationales d'entreprises et dans celui des tendances générales à la déréglementation, qui touchent plus particulièrement les transports (aériens, surtout) et les télécommunications.

9 Services

Dans le contexte du nouveau cycle de négociations au GATT ("Uruguay Round"), et selon le mandat contenu dans la Déclaration de Punta del Este (voir annexe 2 du rapport 86/2), la libéralisation des services fait, pour la première fois, l'objet de négociations multilatérales à l'échelle mondiale. La première phase de ces travaux a vu les discussions se concentrer sur les questions suivantes: définitions et statistiques, accords internationaux et instruments contenant des recommandations, règles de droit et pratiques faisant obstacle au commerce des services. La définition et l'applicabilité pratique d'un concept pour un accord général ont

pris une importance croissante dans les délibérations de l'année écoulée. Les pays en développement, au départ plutôt sceptiques quant aux négociations sur les services, témoignent maintenant d'un intérêt grandissant à leur égard.

Au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), les études sur les services, déjà développées en 1986, ont été intensifiées:

- Dans le secteur du tourisme, la révision du "Code de la libération des opérations invisibles courantes" a pu être achevée. Des efforts considérables ont été consentis en matière de services financiers, ce dont profitera la révision du "Code de la libération des mouvements de capitaux". Outre des questions d'établissement, les opérations à court terme, non traitées jusqu'ici, ont été au centre des travaux.
- Le cadre conceptuel élaboré pour le commerce international des services par le Groupe de travail du Comité des échanges, a fait l'objet d'une étude de faisabilité au sein de divers comités de l'OCDE. La définition d'un tel cadre, commun à des secteurs si différents de services, sera une tâche ardue. Il s'avère en effet beaucoup plus difficile que prévu de faire appel, pour le commerce des services, aux principes régissant celui des marchandises.
- Une étude du Comité de l'investissement concernant le renforcement de l'instrument du traitement national dans le domaine des investissements directs a montré la difficulté de parvenir à une vraie transparence des réglementations nationales en vigueur sur les services, même entre pays de la zone OCDE.

Les échanges de vues et d'informations entre la Suisse et les Communautés européennes en matière de transports se sont poursuivis (voir ch. 331). Dans le contexte des travaux visant la création d'un espace économique européen, les experts de l'AELE et de la CE ont commencé à se consulter sur les développements en cours - eu égard notamment au programme de la CE pour l'achèvement de son marché intérieur jusqu'en 1992 -

dans le secteur bancaire et dans celui des transactions en papiers-valeurs.

L'accord sur les assurances paraphé avec la CE garantit aux assureurs suisses et communautaires dans le domaine de l'assurance directe (non-vie) la non-discrimination en matière de droit d'établissement sur le territoire de l'autre partie contractante. Les négociations engagées en 1986 afin d'adapter l'accord sur les assurances aux développements du droit communautaire ne sont pas encore terminées.

10 Relations bilatérales

10.1 Europe occidentale

Les relations entre les pays d'Europe occidentale sont de plus en plus dominées par la dynamique communautaire et la coopération étroite existant entre les pays de l'AELE et la Communauté. Les progrès en matière d'intégration européenne ont pour conséquence qu'un nombre toujours croissant de domaines est englobé dans le processus de réglementation communautaire interne, et donc également dans le cadre de la coopération CE-AELE. Ce phénomène concerne surtout les obstacles non tarifaires aux échanges, en particulier les normes et les conditions d'admission pour les produits industriels, mais également les prescriptions d'importation pour les produits agricoles. Dans ce contexte en évolution, nos efforts sur le plan bilatéral ont principalement visé à assurer que l'accès des produits suisses au marché se fasse dans les meilleures conditions possibles de concurrence.

Les pourparlers bilatéraux ont porté essentiellement sur les problèmes liés à l'intégration européenne et sur la négociation du cycle Uruguay du GATT. Ces questions ont été au centre des entretiens que le chef du DFEP a eus avec ses collègues allemand et autrichien lors de la rencontre annuelle informelle des Ministres de l'économie. Il en a été de même lors de ses contacts avec des représentants gouvernementaux d'Espagne, Finlande, France, Grèce, Norvège, Portugal

et Suède. L'intégration européenne a enfin également constitué le thème principal de discussion lors des nombreux pourparlers que le Secrétaire d'Etat et le Délégué aux accords commerciaux ont eus avec pratiquement tous les pays de la zone européenne de libre-échange et notamment à l'occasion de la réunion du Comité gouvernemental mixte avec la République fédérale d'Allemagne.

Presque toutes les relations commerciales contractuelles des pays membres des CE avec des pays tiers relèvent de la compétence exclusive des Communautés. C'est pourquoi la Commission des CE a demandé aux Etats membres que les relations contractuelles que ceux-ci entretiennent avec des pays tiers soient adaptées au droit communautaire en vigueur. Plusieurs pays membres ont donc contacté la Suisse afin que les accords bilatéraux concernés soient soumis à un tel examen. Les accords en question constituent un ensemble contractuel très hétérogène. Les droits et obligations qui y sont contenus ont aujourd'hui cependant largement été remplacés par les dispositions du GATT, de l'Accord de libre-échange conclu avec la CE, ainsi que d'autres conventions bilatérales ou multilatérales. Les pourparlers avec les Etats membres des CE qui ont demandé des adaptations des accords bilatéraux sont en cours. Notre position de négociation est guidée par le souci de maintenir les instruments existants dans toute la mesure où cela est souhaitable et possible, tout en continuant à assurer un équilibre entre droits et obligations.

Il est à prévoir que les CE joueront à l'avenir un rôle plus important en matière de politique des transports internationaux de marchandises sur routes. Des problèmes sérieux se posent avec quelques pays voisins dans le domaine du trafic des poids lourds et de transit. La situation à certains moments tendue s'est apaisée et une solution provisoire a pu être trouvée avec l'Italie.

Dans le secteur des transports maritimes internationaux, nous nous sommes efforcés de rétablir un accès libre à ce marché pour la marine marchande suisse; nous avons tenté à cet effet d'amener certains Etats à respecter les obligations interna-

tionales en vigueur. Les très nombreuses interventions effectuées soit au niveau bilatéral - en particulier en France, mais aussi en Italie - soit au niveau multilatéral dans le cadre de l'OCDE n'ont jusqu'à maintenant pas eu de succès. Nous poursuivrons nos efforts.

Nous avons continué à soutenir certaines firmes ou branches industrielles - parmi lesquelles on peut citer le secteur pharmaceutique - vis-à-vis des autorités de plusieurs pays. Le "Protocole sur l'accès du fromage suisse au marché finlandais", de durée limitée, a été renégocié avec la Finlande; le contingent annuel de fromage suisse a ainsi pu être porté à 100 tonnes.

10.2 Europe de l'Est

L'introduction par l'Union soviétique de mesures de restructuration économique, qui visent à augmenter l'efficacité de l'économie et poursuivent le but inavoué de réduire l'écart avec les pays à économie de marché, s'est répercutée sur les efforts économiques fournis par les autres pays d'Europe de l'Est. C'est sous le signe de ce renouveau économique que se sont tenues les réunions des commissions économiques mixtes Suisse/Pologne et Suisse/Hongrie. Ces deux pays entendent dorénavant renforcer leurs relations avec les Etats à économie de marché et - partant des expériences faites - améliorer les conditions économiques, notamment pour les investissements directs.

La Pologne a conclu un nouvel accord de rééchelonnement avec ses créanciers le 30 octobre dernier, accord qui porte sur les dettes échues de 1986 à 1988. Un nouvel octroi de la GRE à ce pays pourrait être envisagé à condition que la négociation d'un accord bilatéral - négociation qui fait suite à la signature du traité susmentionné - aboutisse rapidement. A condition également que la Pologne remplisse plus régulièrement que par le passé ses engagements au titre des accords de consolidation antérieurs.

Une entente a pu être trouvée avec l'Union soviétique sur la prorogation pour dix ans de l'accord bilatéral de 1979 sur le développement de la coopération économique, industrielle et scientifico-technique. Le protocole devrait être signé prochainement. .

10.3 Europe du Sud-Est

En Yougoslavie, la situation économique s'est fortement détériorée. Un taux d'inflation en hausse excédant largement 100 pour cent, un chômage croissant et des réserves de devises en baisse ont mis ce pays dans l'impossibilité de faire face à ses obligations financières à l'égard de l'étranger. Cette évolution a entraîné un nouveau recul du commerce bilatéral. Lors de sa réunion qui s'est tenue en mars à Bâle, la Commission mixte Suisse-Yougoslavie s'est penchée sur les causes de cette situation et a examiné les moyens de relancer la coopération économique entre les deux pays. Un troisième accord bilatéral de consolidation des dettes a été conclu en avril. Il s'applique à des crédits partiellement garantis par la GRE, totalisant un montant de 87 millions de francs et venant à échéance entre le 16 mai 1986 et le 31 mars 1988.

La Turquie devient un débouché toujours plus important pour notre industrie d'exportation. La Suisse vient en tête des investisseurs directs étrangers sur le marché turc. Des négociations sont actuellement en cours en vue de la conclusion d'un accord de promotion et de protection des investissements ainsi que d'un accord de double-imposition.

Le Sous-Secrétaire d'Etat turc aux finances et au commerce extérieur s'est rendu en visite officielle dans notre pays en septembre. Outre des entretiens au niveau gouvernemental, cette visite a permis des contacts avec des représentants suisses de l'industrie et des banques.

Le projet de construction de la centrale électrique à charbon "Marmara" n'a pas été retenu parmi les trois projets de centrales électriques thermiques qui seront réalisés en priori-

té. Ainsi en a décidé le Gouvernement turc. Rappelons que nous avons pris une décision de principe concernant le projet "Marmara", décision qui prévoyait l'octroi d'une garantie de 710 millions de francs à l'entreprise Brown Boveri à Baden (voir ch. 10.3 du Rapport 86/2).

10.4 Amérique du Nord

La dépréciation du dollar qui avait, l'année passée déjà, entraîné une baisse de 8 pour cent de nos ventes aux Etats-Unis, continue à se faire sentir: pendant les dix premiers mois, nos exportations vers le marché américain ont encore diminué de 8 pour cent. Cette évolution a coûté aux Etats-Unis la place de deuxième marché acheteur de produits suisses, acquise en 1984.

La balance commerciale américaine étant toujours fortement déficitaire, le Congrès persiste dans ses tendances protectionnistes. Le projet d'une nouvelle loi sur le commerce, qui figure au centre des débats, est préoccupant. Il en va de même du projet de loi sur les textiles, déjà approuvé par la Chambre des représentants, qui prévoit un contingentement général des importations de textiles, de vêtements et de chaussures. La tendance de rendre l'accès aux marchés publics encore plus difficile pour les fabricants étrangers par des prescriptions favorisant les produits américains (p. ex. matériel à haute tension), ne laisse pas non plus d'inquiéter. Vu la très grande diversité des intérêts en cause, il sera extrêmement difficile d'aplanir les divergences de vues sur le projet de loi sur le commerce. Les perspectives d'approbation, au cours de la procédure de conciliation entre les deux Chambres, d'une loi qui puisse également obtenir l'aval du Président, se sont toutefois accrues depuis l'effondrement de la bourse en octobre. En effet, compte tenu des expériences faites dans les années trente, la pression protectionniste au sein du Congrès s'est quelque peu relâchée depuis lors. A l'occasion de ses deux voyages aux Etats-Unis, le Secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures a fait part au gouvernement américain des

objections de la Suisse face aux nombreuses dispositions à caractère protectionniste dans le domaine du commerce et des investissements. Ces objections ont également été portées à la connaissance de différents membres du Congrès, sous forme de memorandums, pendant les débats au Sénat.

La Suisse avait, en 1986, rejeté pour des raisons de principe (comme contraire aux règles du GATT) l'accord d'auto-limitation de ses exportations de poinçonneuses et découpeuses à commande numérique (voir ch. 10.4 du rapport 86/2) réclamé par les Américains. Sur ce, le secrétaire américain du commerce et le représentant spécial du Président pour le commerce avaient informé le chef du DFEP, par lettre du 15 décembre 1986, que la Suisse devait s'attendre à des mesures unilatérales du gouvernement américain au cas où les exportations suisses des machines en question sur le marché américain dépasseraient 7,3 pour cent entre 1987 et 1991, en l'occurrence 56 unités pour 1987. Dans sa réponse du 18 décembre 1986, le chef du DFEP a été ferme: la Suisse ne se sent pas liée par cette limite et n'est pas disposée à prêter la main à des restrictions à l'exportation soi-disant librement consenties. Elle se réserve le droit d'avoir recours à toutes les possibilités du droit national et international (GATT) si les Etats-Unis venaient effectivement à prendre des mesures unilatérales. Toutefois, avec le dollar à la baisse, la Suisse ne devrait pas, en 1987, atteindre la part de marché mentionnée.

Dans le domaine des contrôles à l'exportation, le gouvernement américain a décidé, au terme de pourparlers diplomatiques intenses avec le délégué aux accords commerciaux compétent pour les Etats-Unis et après avoir analysé en profondeur notre système de contrôle à l'exportation autonome, d'accorder à la Suisse un statut non-discriminatoire par rapport aux autres pays du COCOM. Pour ce qui est des licences de distribution, nous avons obtenu une égalité de traitement avec les pays du COCOM en 1986 déjà. Ce statut garantira non seulement l'accès de l'industrie suisse à la technologie de pointe américaine, mais facilitera aussi beaucoup la procédure administrative.

10.5 Amérique latine et Caraïbes

Depuis l'éclatement de la crise de la dette, en 1982, les pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont toujours plus de difficultés à atteindre simultanément les objectifs prioritaires de croissance, de stabilité des prix et d'équilibre des comptes extérieurs. Ainsi, en 1987, la progression du PIB s'est ralentie à un taux moyen de l'ordre de 3 pour cent du fait essentiellement d'une expansion réduite au Brésil, au Pérou, en Argentine et au Venezuela. De son côté, l'inflation a connu une nouvelle accélération pour dépasser en moyenne la limite de 100 pour cent. Quant au déficit courant, il s'est réduit substantiellement - de près d'un tiers, soit à environ 11 milliards de dollars - sous le double effet d'une forte augmentation de l'excédent commercial et d'une légère diminution des paiements d'intérêts. Alors que l'amélioration sur le plan du commerce extérieur est due avant tout aux pays exportateurs de pétrole, l'allégement au titre des dépenses d'intérêts est attribuable d'une part à la baisse des taux et, d'autre part, aux moratoires ou autres limitations imposées par certains pays débiteurs sur le service des intérêts. Une modeste hausse des entrées de capitaux a par ailleurs contribué à freiner le transfert négatif des ressources de l'Amérique latine vers l'extérieur.

Au cours des 10 premiers mois de l'année écoulée, les exportations suisses vers le sous-continent ont connu dans l'ensemble une nouvelle régression (- 7 %), particulièrement marquée sur les marchés mexicain et brésilien. En revanche, nos ventes notamment à l'Argentine, à la Colombie, à l'Equateur et au Guatemala ont repris. De leur côté, nos importations d'Amérique latine se sont également ressaisies en regard de la période correspondante de 1986 (+ 42 %), grâce en particulier à des achats accrus en provenance de la zone des Caraïbes.

Lors de la visite officielle du Président argentin R. Alfonsín à Berne du 11 au 13 juin, le Chef du DFEP a réaffirmé le soutien de la Suisse aux efforts d'assainissement et de normalisation économiques du Gouvernement argentin. Dans

ce sens, il a notamment laissé entendre qu'un accord de ré-échelonnement des dettes commerciales garanties (187,2 mio. fr.) pourrait être conclu et la GRE réactivée, dès que les circonstances le permettraient. Un accord concernant l'octroi d'un crédit de programme de 100 millions de francs a été signé entre un consortium de banques suisses et la banque nationale de développement d'Argentine en marge d'un séminaire organisé par les milieux économiques suisses. La question d'une convention de double imposition a également été évoquée à cette occasion, comme moyen de stimuler les investissements suisses en Argentine. D'autres contacts ont eu lieu à Berne avec des délégations gouvernementales du Brésil, du Chili, du Guatemala, de l'Equateur et du Venezuela, ces deux derniers pays étant hôtes d'honneur respectivement du Comptoir suisse et de la Foire de Genève.

Le délégué aux accords commerciaux compétent pour la région a visité la Colombie, la Bolivie - où il a signé un accord sur la promotion et la protection des investissements - l'Uruguay et le Brésil. A l'ordre du jour figuraient la coopération économique internationale et les relations bilatérales, notamment le problème de la protection de la propriété intellectuelle.

Par ailleurs, des négociations bilatérales visant la consolidation de dettes ont abouti au cours de l'année avec le Mexique (43,5 mio. fr.), Cuba (4,8 mio. fr.) et la Bolivie (38 mio. fr.).

La durée de validité de l'accord commercial conclu le 30 mars 1954 avec Cuba a été à nouveau prorogée d'une année (RO 1987 781).

10.6 Asie et Océanie

Le commerce n'a pas connu le même développement dans tous les pays d'Asie et d'Océanie. Alors que nos importations de Corée, Taïwan, de la République populaire de Chine, de Singapour et des Emirats arabes unis ont fortement augmenté,

celles en provenance d'Indonésie, des Philippines, de Thaïlande et d'Australie ont enregistré un net recul. Quant aux exportations, relevons la forte baisse de nos ventes à l'Inde, la Malaisie, la République populaire de Chine, l'Irak et l'Iran, d'une part, et une augmentation supérieure à la moyenne de celles à destination de la Corée, de Taïwan, du Japon, de l'Arabie saoudite et de la Syrie, d'autre part.

Le chef du DFEP a reçu le ministre israélien de l'énergie et de l'infrastructure. Cette visite a permis un échange de vues sur la situation dans le domaine de l'énergie et fourni l'occasion de faire un tour d'horizon sur les relations économiques bilatérales. Lors de la visite d'une délégation israélienne en janvier, la question du traitement tarifaire de produits suisses sur le marché israélien a été abordée: depuis qu'Israël a conclu un accord de libre-échange avec la CE et les Etats-Unis, les exportations suisses sont en effet défavorisées du point de vue tarifaire.

A l'occasion de la rencontre ministérielle du GATT à Taupo, Nouvelle-Zélande, en mars, le Secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures, au nom du chef du DFEP, s'est entretenu avec des représentants des gouvernements de Nouvelle-Zélande et d'Australie. Pour ces deux pays, l'exportation de produits agricoles est une priorité; aussi fondent-ils de grands espoirs dans le cycle Uruguay du GATT. Les discussions en Australie ont porté sur certains problèmes rencontrés par les investisseurs suisses dans ce pays, le plafonnement des prix des produits pharmaceutiques, la protection insuffisante des brevets ainsi que divers autres problèmes (aviation civile, questions tarifaires et fiscales).

Le Secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures s'est rendu dans la capitale de la République populaire de Chine à l'occasion de l'exposition suisse de machines-outils. Les prochaines négociations concernant l'adhésion de la Chine au GATT ainsi que divers thèmes bilatéraux, notamment la reprise des exportations de montres suisses, furent au centre de ses entretiens avec différents membres du gouvernement chinois. Il a par ailleurs signé l'accord portant sur

l'octroi d'un deuxième crédit mixte, d'un montant de 100 millions de francs. A l'invitation du chef du DFEF, le président de la Commission économique gouvernementale Lu Dong s'est rendu en visite officielle en Suisse. Dans l'optique de la poursuite des réformes économiques entreprises par son pays, il a tenu en priorité à s'informer des différents rouages de l'économie suisse - entre autres, la division du travail entre Confédération, cantons et communes, les rapports entre autorités et entreprises ainsi que les mécanismes de gestion de notre économie privée. La neuvième réunion de la commission économique mixte Suisse-Chine s'est tenue à Beijing. Parmi les principaux thèmes abordés figurèrent la mise en oeuvre des deux crédits mixtes octroyés à la Chine, la vente de contrefaçons de montres suisses, l'amélioration du climat d'investissement en Chine, les conditions de travail des représentations suisses ainsi que certains problèmes d'ordre commercial en rapport avec la livraison de marchandises chinoises. La commission a par ailleurs pu prendre acte de l'entrée en vigueur de l'accord de protection des investissements (RO 1987 589). Dans l'ensemble, on peut qualifier de bonnes les perspectives de développement des relations économiques entre les deux pays.

La sixième réunion de la commission économique mixte Suisse-Arabie saoudite a eu lieu à Berne. La délégation saoudite a rendu hommage aux entreprises suisses pour leurs contributions au développement de l'Arabie saoudite et les a incité à multiplier les co-entreprises pour soutenir la production saoudienne. Elle a exprimé le désir de réduire le déficit de la balance commerciale bilatérale en augmentant les livraisons saoudiennes, de produits pétrochimiques surtout. La délégation suisse a, pour sa part, donné à entendre que, compte tenu de la structure de notre industrie, la demande en produits d'exportation saoudiens est faible; elle a en outre réclamé divers allègements dans la conclusion d'affaires avec l'Arabie saoudite.

Une délégation économique, menée par le délégué aux accord commerciaux et qui comptait également des représentants de petites et moyennes entreprises s'est rendu en Iran. De tels

contacts facilitent les échanges avec les centres d'achat de l'administration iranienne et permettent de discuter de certaines difficultés relatives à la marche des affaires.

Le délégué aux accords commerciaux a inauguré la SWISSEXPO 87 à Séoul et à Tokyo ainsi que la SWISSTECH 87 à Karachi et Jakarta. Il a profité de l'occasion pour mener des discussions avec les autorités des pays concernés.

Les pourparlers avec la République de Corée ont eu pour principaux thèmes la demande suisse d'une égalité de traitement avec les Etats-Unis concernant l'introduction de protection par brevet des substances pharmaceutiques et chimiques et la lutte contre la piraterie en matière de dessins et modèles industriels. Les efforts soutenus de la Corée pour ouvrir son marché à certains produits suisses ont enregistré au moins un succès: la demande suisse que soit levée l'interdiction d'importer pour les montres a été satisfaite dans le cadre du programme de libéralisation de cette année.

Au Japon, les discussions menées au ministère de la santé publique ont permis de progresser de façon décisive vers un accord définitif sur la reconnaissance réciproque des inspections de laboratoires toxicologiques (GLP). Un premier échange de vues relatif à la conclusion d'un accord sur la reconnaissance des contrôles de fabrication dans le secteur pharmaceutique (GMP) a débouché sur une entente: après les contacts nécessaires entre les autorités de contrôle, un tel accord peut être dès lors envisagé. Les entretiens au ministère des affaires étrangères ainsi qu'au ministère du commerce et de l'industrie ont permis de faire un tour d'horizon des questions commerciales multilatérales. La délégation suisse a rappelé à cette occasion le souhait de voir s'améliorer l'accès au marché japonais (levée de l'interdiction d'importer du fromage fondu, réduction des droits de douane pour les chaussures de ski, les fromages à pâte dure, les couvertures de chocolat).

Au Pakistan, les discussions ont été axées sur la mise en oeuvre du crédit mixte (90 mio. fr.) accordé cette année et

sur les possibilités de développer encore les relations économiques bilatérales.

En Indonésie, les thèmes abordés ont été la mise au point des conditions de l'octroi éventuel d'un nouveau crédit mixte, l'amélioration de la législation en matière de brevets, le développement des échanges de marchandises ainsi que le transfert de technologie.

Une deuxième consolidation des dettes philippines, envisagée dans le dernier rapport, s'est révélée nécessaire. L'accord bilatéral qui couvre les dettes arrivant à échéance entre le 1er janvier 1987 et le 30 juin 1988 (15 mio. fr.) devrait être signé prochainement.

10.7 Afrique

La crise de l'endettement s'est encore aggravée en Afrique. En raison de la baisse du prix des matières premières et du cours du dollar, de moins en moins d'Etats africains sont en mesure d'assurer le service de leur dette extérieure.

Des accords de consolidation de dettes ont été conclus avec la Côte d'Ivoire (84 mio. fr.), le Gabon (6,6 mio. fr.), Madaqascar (1,3 mio. fr.), le Nigeria (190 mio. fr.), la Zambie (8,8 mio. fr.), la Sierra Leone (16 mio. fr.), la Tanzanie (24 mio. fr.) et le Zaïre (4 mio. fr.). D'autres accords de ce type sont en préparation, notamment avec l'Egypte et la Guinée-Bissau. L'accord avec l'Egypte devrait dépasser 400 millions de francs. L'accord de crédit mixte avec le Maroc a été remis en vigueur après une interruption de deux ans. Dans le cadre d'actions d'aide internationale, la Suisse a accordé des aides à la balance des paiements au Mozambique et à la Tanzanie d'un montant total de 20,1 millions de francs (voir ch. 722). Des négociations portant sur l'octroi d'une nouvelle aide à la balance des paiements au Ghana sont en cours.

L'évolution économique de l'Afrique du Sud reste peu satisfaisante malgré une amélioration par rapport aux deux années précédentes. La faible croissance économique est due notamment à la faiblesse des investissements et au fait que l'Afrique du Sud est devenue un exportateur net de capitaux. Les raisons en sont le manque de confiance dans l'avenir politique de ce pays et les sanctions prises par l'étranger. Les pertes en devises qui en ont résulté ont cependant pu être compensées par la hausse du prix de l'or. Dans notre déclaration du 22 septembre 1986 sur l'Afrique du Sud, nous nous sommes prononcés contre des sanctions envers l'Afrique du Sud pour des raisons de principe. Jusqu'à présent, il ne semble pas que le territoire suisse ait été utilisé pour contourner les sanctions convergentes prises par nos principaux partenaires commerciaux envers l'Afrique du Sud.

11 Politique économique extérieure autonome

11.1 Financement des exportations et GRE

Les Etats participants à l'arrangement relatif aux crédits à l'exportation (voir ch. 11.1 du rapport 86/2), placé sous les auspices de l'OCDE, ont arrêté au printemps un train de mesures dans les domaines des crédits d'aide liés et des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (voir ch. 523).

En ce qui concerne les crédits d'aide liés, l'élément-don minimum a été augmenté dans une première phase en juillet, passant à 50 pour cent pour les pays en développement les plus défavorisés et à 30 pour cent pour les autres pays en développement. En même temps, le taux de l'escompte qui en plus du délai de grâce et de la période de remboursement des crédits constitue un élément de calcul de l'élément-don, a été partiellement rapproché du niveau de taux d'intérêt spécifique de chaque monnaie.

Lors de la deuxième phase, en juillet 1988, l'élément-don minimum de tels crédits accordés aux autres pays en dévelop-

pement, sera de nouveau augmenté, passant cette fois-ci à 35 pour cent. Le taux de l'escompte se rapproche encore du niveau du taux d'intérêt spécifique de chaque monnaie. Ces changements ont pour but de mettre en évidence l'effet de développement des crédits d'aide liés et de s'opposer plus efficacement aux distorsions commerciales possibles.

Dans le domaine des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, les subventions des taux d'intérêt accordées jusqu'à présent par les pays à taux d'intérêt élevés pour la catégorie des pays relativement riches ont été éliminées en juillet 1988. Simultanément, les intérêts minimums pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public accordés aux pays intermédiaires et pauvres seront augmentés chacun de 30 points de base, ce qui entraînera une diminution des marges de subvention.

Pour ce qui est des comptes de la GRE, nous vous renvoyons à notre rapport de gestion 1987 (voir DFEP, 2e partie, B).

11.2 Promotion des exportations

L'Office suisse d'expansion commerciale (OSEC), qui reçoit une contribution de 7 millions francs annuelle de la Confédération (compte 1986: 24 mio. fr.; budget 1987: 22 mio. fr.) et qui met à la disposition des entreprises suisses exportatrices des services dans les domaines des foires, de l'information et du conseil à l'exportation, a poursuivi sa réorganisation entamée l'année passée. Les services naguère structurés par fonction seront organisés dorénavant par région (Zurich: Europe, Amériques, Asie et Océanie; Lausanne: Afrique et Moyen Orient). Pour mieux aider les entreprises à se rendre compte de leur capacité d'exportation et du potentiel des marchés à l'étranger, l'OSEC a engagé des consultants spécialisés.

Les manifestations les plus saillantes de l'OSEC à l'étranger ont été la BEMATEX en mai à Beijing (en collaboration avec la SCCM, 60 participants); Chimie 87 (exposition internatio-

nale avec participation de quatorze maisons suisses) en septembre à Moscou; Swisstech (symposiums techniques au cours desquels 18 exposés ont été présentés chaque fois par des représentants de firmes participantes) en novembre à Karachi et Jakarta; voyage d'une délégation d'exportateurs suisses en juin à Téhéran, avec 27 participants. L'OSEC a en outre organisé des sections officielles suisses importantes à l'ANUGA, Cologne ainsi qu'aux foires internationales de Poznan, Plovdiv, Alger et Téhéran.

Les crédits dits de relance économique ont pris fin au 30 juin. Le dernier programme de renforcement de la présence économique suisse à l'étranger financé par ces crédits prendra fin en 1987. Au titre du budget 1987 les Chambres fédérales ont décidé de reconduire, pour quatre autres années, les 17 postes d'assistants commerciaux locaux créés en 1983 auprès des Ambassades et consulats suisses. Ces postes sont donc autorisés jusqu'à la fin de 1991.

11.3 Nouvelle version de l'ordonnance sur les importations de textiles

L'introduction au 1er janvier 1988 de la nouvelle loi sur le tarif des douanes et de son annexe, le Tarif des douanes suisses adapté à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), nécessite une nouvelle version de l'ordonnance du Conseil fédéral du 8 décembre 1975 sur les importations de textiles (RS 946.213). Le Conseil fédéral autorise dans cette ordonnance le DFEP à soumettre certains textiles à l'observation des prix, à la surveillance des prix ou à l'attestation des prix.

Alors que, lors de l'adaptation de nombreux actes législatifs au SH, on a pu procéder entièrement selon le principe de la transposition intégrale de chaque ancien numéro tarifaire, la transposition dans le domaine des textiles a posé toute une série de problèmes particuliers. Ces problèmes sont principalement dus au fait que dans le SH, la section XI intitulée

"Matières textiles et ouvrages en ces matières" a été largement remaniée comparativement à la nomenclature du Conseil de coopération douanière actuellement en vigueur (voir notre message du 22 octobre 1985; FF 1985 III 341). Les groupes de marchandises actuellement subordonnés au régime des importations seront subdivisés en un nombre nettement plus grand de nouveaux numéros tarifaires; y seront en outre intégrés des textiles dont l'importation n'est à l'heure actuelle soumise à aucune réglementation particulière. Vu la subdivision de l'actuelle nomenclature douanière dans le SH avec ses nombreux recouvrements et chevauchements, une transposition intégrale des listes annexées à l'ancienne ordonnance et, par conséquent, des listes de marchandises fixées par le DFEP, n'aurait donné qu'un instrument juridique quasiment inutilisable.

A l'issue de discussions approfondies avec les milieux économiques intéressés, il a été décidé que l'ordonnance-cadre du Conseil fédéral devrait se limiter, pour l'essentiel, à circonscrire le champ d'application d'une manière générale et à énumérer les mesures applicables. A la lumière de la nouvelle nomenclature douanière et de la situation changeante dans le commerce international des textiles, nous considérons que le maintien d'une liste exhaustive de marchandises "pour lesquelles des problèmes pourraient se poser", telle qu'elle est énumérée dans l'ancienne ordonnance, n'est plus opportun et ne répond plus aux exigences actuelles. Ces raisons, et un souci de rationalité et de flexibilité, nous ont incités à vous proposer de déclarer le DFEP compétent pour désigner nommément les textiles de la section XI du tarif des douanes qui doivent effectivement être soumis aux mesures de surveillance prévues dans l'ordonnance. Cette délégation permet également de réagir plus rapidement en cas de situation nouvelle. Le DFEP est toutefois tenu de consulter les milieux économiques intéressés avant de décréter des mesures. Enfin, l'ordonnance offre la possibilité de conclure des accords avec les importateurs et les maisons d'expédition, portant sur la simplification de la procédure d'autorisation (utilisation du TED) dans le domaine des textiles.

Nous soumettons ci-joint à votre approbation la nouvelle version de l'ordonnance (voir annexe 10, appendice).

12 Adaptation d'accords internationaux par suite de l'adoption du Système harmonisé international

12.1 Accords conclus dans le cadre du GATT

Nous fondant sur l'arrêté fédéral du 9 octobre 1986 concernant l'adaptation d'accords internationaux par suite du transfert dans le droit national de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, entré en vigueur le 1er juillet (RO 1987 802), nous avons approuvé, le 28 octobre, les résultats des négociations bilatérales menées dans le cadre du GATT sur le tarif d'usage des douanes suisses fondé sur le système harmonisé (SH). Ces résultats sont contenus dans le Deuxième Protocole de Genève (1987) à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). La nouvelle liste de concessions suisse (Liste LIX) rassemble tous les droits de douane jusqu'à ce jour consolidés dans le GATT, qui figuraient auparavant dans plusieurs listes différentes (voir annexe, let. A, ch. 1.1. à 1.3., de l'arrêté fédéral du 9 octobre 1986), et remplace celles-ci. Il s'agit pour l'essentiel d'adaptations relevant exclusivement de la nomenclature douanière, soit de transpositions purement techniques qui correspondent au nouveau tarif des douanes suisses que vous avez approuvé le 9 octobre 1986. Pour quelques positions tarifaires, il n'a toutefois pas été possible de procéder à la transposition intégrale des taux de droit consolidés: il a fallu mener des négociations avec 20 pays ayant un droit de négociation. Les résultats ont appelé plusieurs corrections des tarifs basés sur le SH, soit en appliquant une méthode de conversion plus favorable (pour quinze positions), soit en maintenant ou en introduisant des sous-positions (60) au taux de droit initial ou à un taux nouvellement calculé. Afin de mettre en évidence les modifications issues des négociations par rapport au tarif douanier que vous avez approuvé, elles sont énumérées sur une liste à part (annexe 3).

Nous avons également, en application de l'arrêté fédéral mentionné (voir son annexe, let. A, ch. 1.8), approuvé le Protocole (1986) sur la modification de l'annexe à l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils. Il contient les transpositions dans le SH des marchandises subordonnées à cet accord.

12.2 Accords conclus dans le cadre de la zone européenne de libre-échange

Par décision du Conseil de l'AELE no 12/87 du 25 novembre, les annexes D et E de la Convention AELE (RS 0.632.31) ont été adaptées au SH. L'annexe D se rapporte à des produits agricoles et à des produits agricoles transformés, l'annexe E à des poissons et autres produits de la mer. L'adaptation des deux listes de produits, que nous avons approuvée (sur la base de l'arrêté fédéral du 9 octobre 1986, voir annexe, let. B, ch. 3.1.), est d'ordre technique et ne modifie pas le régime commercial de la Convention.

Les négociations avec la Communauté sur les adaptations en matière de nomenclature douanière de l'Accord de libre-échange (RS 0.632.401) au SH - bien que pratiquement achevées - n'ont pas pu être encore terminées dans les formes. L'adoption du SH au 1er janvier 1988, tant par les CE que par la Suisse, exige cependant que les modifications en question soient mises en oeuvre à partir de cette date. La Communauté et la Suisse se sont informées mutuellement qu'elles appliqueraient les adaptations convenues de façon autonome dès le 1er janvier jusqu'à la décision formelle. Ces modifications sont contenues dans l'ordonnance du 7 décembre 1987 sur la modification du tarif d'importation annexé à la loi fédérale sur le tarif des douanes suisses (RO 1987 1871).

12.3 Autres accords

Finalement, deux autres accords passés avec l'Autriche, et qui n'impliquent pas d'obligations pour la Suisse, ont été

adaptés au SH. Il s'agit de l'Accord du 11 novembre 1977 concernant certains fromages (RS 0.632.291.631) et de l'Accord du 18 novembre 1981 sur les yoghourts préparés (RS 0.632.311.631).

Annexes

Partie I: Annexes 1 à 9

Annexes selon l'article 10, 1^{er} alinéa, de la loi sur les mesures économiques extérieures (pour en prendre acte)

Tableaux
sur l'évolution économique internationale et des échanges
commerciaux ainsi que sur l'évolution du commerce extérieur
de la Suisse

Tableau 1: Evolution économique internationale et des échanges commerciaux

Tableau 2: Evolution des taux de change nominaux durant les années 1986 et 1987

Tableau 3: Evolution des taux de change réels du franc suisse durant les années 1986 et 1987

Tableau 4: Evolution du commerce extérieur de la Suisse en 1987, selon les indices du commerce extérieur

Tableau 5: Développement régional du commerce extérieur de la Suisse en 1987

Evolution économique internationale et des échanges commerciaux

Evolution du produit national brut en termes réels, des prix à la consommation, du volume des importations et des exportations ainsi que de la balance des opérations courantes dans la zone de l'OCDE, en 1986, 1987 et 1988 (variations en % par rapport à l'année précédente).

Tableau 1

	Total des 7 principaux pays de l'OCDE ¹⁾	Total des autres pays de l'OCDE	Total des pays de la CEE	Total des pays de l'OCDE
	%	%	%	%
<i>Produit national brut en termes réels</i>				
- 1986	2,8	2,7	2,6	2,8
- 1987	2¾	2½	2¼	2¾
- 1988	2½	1¾	1¾	2¼
<i>Indice des prix à la consommation</i>				
- 1986	2,1	7,0	3,2	2,9
- 1987	3	6½	3	3½
- 1988	3¼	5½	3¼	3¾
<i>Volume des échanges commerciaux</i>				
Volume des importa- tions:				
- 1986	9,6	6,4	6,3	8,7
- 1987	5	5	5¾	5
- 1988	4	4	4½	4
Volume des exporta- tions:				
- 1986	2,2	3,2	2,2	2,5
- 1987	4½	4¾	2¾	4¾
- 1988	6	2½	2¼	5¼
<i>Balance des opérations courantes, en milliards de dollars</i>				
- 1985	-53,0	- 3,6	16,6	-56,6
- 1986	-19,7	- 3,1	49,3	-22,8
- 1987	-41	- 5	40	-46
- 1988	-35	-15	25	-50

Source: Perspectives économiques de l'OCDE, n° 42, Paris, décembre 1987.

¹⁾ Canada, Etats-Unis d'Amérique, Japon, France, RFA, Italie, Royaume-Uni.

Evolution des taux de change nominaux du franc suisse par rapport aux monnaies de 15 partenaires commerciaux industrialisés importants de la Suisse en 1986 et 1987

Tableau 2

Pays	Part au total des exportations suissees en 1986	Taux de change moyens			Appréciation (+) ou dépréciation (-) nominale du franc suisse, en pour-cent, en novembre 1987 par rapport à	
		En %	Décembre 1985	Décembre 1986	Novembre 1987	Décembre 1985
Allemagne	21,1	83.67	83.70	82.15	+ 1,8	+ 1,9
Etats-Unis	9,5	2.1033	1.6664	1.3812	+52,3	+20,6
France	9,1	27.35	25.49	24.20	+13,0	+ 5,3
Royaume-Uni	7,7	3.0438	2.3930	2.4515	+24,2	- 2,4
Italie	7,7	0.1227	0.1206	0.1114	+10,1	+ 8,3
Autriche	3,9	11.90	11.89	11.67	+ 1,9	+ 1,9
Japon	3,2	1.0374	1.0263	1.0212	+ 1,6	+ 0,5
Pays-Bas	2,7	74.31	74.04	73.00	+ 1,8	+ 1,4
Belgique	2,2	4.0996	4.0207	3.9251	+ 4,4	+ 2,4
Suède	1,9	27.39	24.12	22.76	+20,4	+ 6,0
Espagne	1,6	1.3460	1.2361	1.2199	+10,3	+ 1,3
Danemark	1,3	23.05	22.14	21.29	+ 8,3	+ 4,0
Canada	1,1	1.5079	1.2076	1.0498	+43,6	+15,0
Norvège	0,9	27.51	22.14	21.54	+27,7	+ 2,8
Portugal	0,6	1.3144	1.1200	1.0093	+30,2	+11,0
Total 15 pays	74,5					
Appréciation (+) ou dépréciation (-) nominale moyenne du franc suisse en %, pondérée par la part aux exportations suissees de chacun des 15 pays					+14,4	+ 5,5

Evolution des taux de change réels¹⁾ du franc suisse par rapport aux monnaies de 15 partenaires commerciaux industrialisés importants de la Suisse en 1986 et 1987

Tableau 3

Pays	Part au total des exportations suissees en 1986	Niveau moyen de l'indice ²⁾ en			Appréciation (+) ou dépréciation (-) réelle du franc suisse, en pour-cent, en novembre 1987 par rapport à	
		En %	Décembre 1985	Décembre 1986	Novembre 1987	Décembre 1985
Allemagne	21,1	116,2	117,7	121,0	+ 4,2	+ 2,8
Etats-Unis	9,5	79,9	99,9	116,2	+ 45,5	+ 16,4
France	9,1	104,7	110,3	114,3	+ 9,2	+ 3,6
Royaume-Uni	7,7	88,1	107,8	103,0	+ 16,9	- 4,5
Italie	7,7	94,5	91,9	96,2	+ 1,8	+ 4,6
Autriche	3,9	108,0	106,7	107,9	- 0,1	+ 1,1
Japon	3,2	85,5	90,2	88,9	+ 4,0	- 1,5
Pays-Bas	2,7	116,9	118,8	121,6	+ 4,0	+ 2,4
Belgique	2,2	127,2	129,0	131,2	+ 3,2	+ 1,8
Suède	1,9	112,4	123,1	125,2	+ 11,4	+ 1,7
Espagne	1,6	99,3	99,2	97,2	- 2,2	- 2,0
Danemark	1,3	111,4	111,7	113,2	+ 1,6	+ 1,4
Canada	1,1	96,4	115,3	130,0	+ 34,8	+ 12,7
Norvège	0,9	101,8	117,1	112,0	+ 10,1	- 4,3
Portugal	0,6	115,4	118,3	123,9	+ 7,4	+ 4,8
Total 15 pays	74,5	102,6	109,0	112,9		
Appréciation (+) ou dépréciation (-) réelle moyenne du franc suisse en %, pondérée par la part aux exportations suissees de chacun des 15 pays					+ 10,1	+ 3,5

¹⁾ Corrigé par l'indice des prix à la consommation

²⁾ Base: novembre 1977 = 100.

**Evolution du commerce extérieur de la Suisse en 1987
selon les indices du commerce extérieur¹⁾**

(Variations en % par rapport à l'année précédente)

Tableau 4

	Volume %	Valeurs moyennes/prix %	Valeur nominale %
Exportations totales	1,5	- 1,1	0,4
<i>Classification selon l'emploi des marchandises</i>			
- Matières premières et demi- produits	1,6	- 2,4	- 0,9
- Biens d'équipement	1,6	0,0	1,6
- Biens de consommation	1,7	- 1,0	0,7
<i>Classification selon la nature des marchandises</i>			
- Textiles et habillement	- 1,1	- 5,4	- 6,5
- Produits de l'industrie chimique .	1,8	0,4	2,2
- Métaux et ouvrages en métaux ..	1,7	- 3,9	- 2,3
- Machines et appareils	1,3	0,4	1,7
- Horlogerie	- 2,0	3,7	1,6
Importations totales	6,4	- 4,2	1,9
<i>Classification selon l'emploi des marchandises</i>			
- Matières premières et demi- produits	3,2	- 5,2	- 2,2
- Produits énergétiques	1,1	- 23,1	- 22,3
- Biens d'équipement	10,0	- 0,7	9,3
- Biens de consommation	8,1	- 2,4	5,5
Valeurs:			
			En millions de francs
Exportations			70 229,0
Importations			63 011,9
Balance commerciale			-7 217,1
			(1986: -6 144,6)

¹⁾ Commerce extérieur à l'exclusion des transactions de métaux précieux et de pierres gemmes ainsi que d'objets d'art et d'antiquités.

1064 Développement régional du commerce de la Suisse en 1987

Tableau 5

	Exportations			Importations			Solde de la balance commerciale En millions de francs
	Valeur des exportations En millions de francs	Modifications par rapport à l'année précédente En %	Part des exportations En %	Valeurs des importations En millions de francs	Modifications par rapport à l'année précédente En %	Part des importations globales de la Suisse En %	
Pays de l'OCDE, total	53 078,1	1,2	78,7	67 615,0	1,4	89,9	- 14 536,9
- <i>Pays de l'OCDE européens</i>	43 247,3	1,8	64,1	59 747,5	1,4	79,5	- 16 500,1
- <i>CEE</i>	37 596,2	2,3	55,7	54 233,0	1,0	72,1	- 16 636,8
RFA	14 367,8	1,6	21,3	25 806,0	6,3	34,3	- 11 438,1
France	6 166,1	1,7	9,1	8 109,1	- 3,7	10,8	- 1 943,0
Italie	5 568,0	7,9	8,3	7 641,9	2,1	10,6	- 2 073,9
Pays-Bas	1 880,0	2,7	2,8	3 015,9	- 1,8	4,0	- 1 135,9
Belgique-Luxembourg	1 629,4	12,3	2,4	2 570,4	- 0,9	3,4	- 940,9
Grande-Bretagne	5 038,5	- 2,8	7,5	4 577,8	- 14,8	6,1	460,7
Danemark	817,7	- 9,6	1,2	787,8	10,5	1,0	29,9
Espagne	1 200,2	9,2	1,8	925,6	- 2,0	1,2	274,6
Portugal	462,6	11,9	0,7	276,0	1,6	0,4	186,5
- <i>AELE</i>	4 973,5	- 2,0	7,4	5 312,7	5,6	7,1	- 339,2
Autriche	2 558,1	- 1,8	3,8	2 903,3	0,2	3,9	- 345,1
Norvège	493,4	- 15,8	0,7	360,3	26,4	0,5	133,1
Suède	1 327,8	2,1	2,0	1 483,4	11,5	2,0	- 155,6
Finlande	573,9	1,9	0,9	484,9	6,8	0,6	89,0
- <i>Autres pays européens</i>	677,6	1,5	1,0	201,7	- 11,8	0,3	475,9
- <i>Pays de l'OCDE non européens</i>	9 830,7	- 1,0	14,6	7 867,5	1,3	10,5	1 963,1
Etats-Unis d'Amérique	5 917,5	- 6,7	8,8	3 993,6	0,6	5,3	1 923,9
Japon	2 573,8	18,5	3,8	3 448,4	0,9	4,6	- 874,5
Canada	638,8	- 11,2	0,9	293,5	21,8	0,4	345,2
Australie	574,9	- 0,6	0,9	92,4	- 8,3	0,1	482,5

	Exportations			Importations			Solde de la balance commerciale
	Valeur des exportations En millions de francs	Modifications par rapport à l'année précédente En %	Part des exportations En %	Valeurs des importations En millions de francs	Modifications par rapport à l'année précédente En %	Part des importations globales de la Suisse En %	En millions de francs
Pays non-membres de l'OCDE, total	14 398,6	- 1,2	21,3	7 555,8	10,9	10,1	6 842,8
- <i>Pays en développement</i>	11 158,1	- 1,9	16,5	5 846,2	16,5	7,8	5 311,9
- <i>Pays de l'OPEP</i>	2 815,5	- 7,8	4,2	1 066,7	- 3,4	1,4	1 748,7
Arabie saoudite	1 073,5	9,4	1,6	192,1	1,8	0,3	881,4
Iran	327,5	-22,0	0,5	77,1	- 11,8	0,1	250,3
Algérie	125,6	-37,4	0,2	154,0	- 7,4	0,2	- 28,4
Nigéria	153,5	-45,1	0,2	112,7	- 23,1	0,1	40,7
- <i>Pays en développement non producteurs de pétrole</i>	8 342,7	0,2	12,4	4 779,4	22,2	6,4	3 563,2
Yougoslavie	424,2	-17,2	0,6	163,1	- 2,9	0,2	261,1
Israël	797,7	6,5	1,2	235,7	0,9	0,3	562,0
Hongkong	1 392,3	6,6	2,1	772,2	6,9	1,0	620,1
Brésil	489,3	-12,2	0,7	291,4	- 4,3	0,4	197,8
- <i>Pays à économie planifiée</i> ¹⁾	2 835,7	2,2	4,2	1 314,2	- 19,9	1,7	1 521,5
- <i>Pays européens à économie planifiée</i>	2 214,9	9,5	3,3	1 070,4	- 26,3	1,4	1 144,4
Union Soviétique	710,3	32,7	1,1	409,5	- 43,3	0,5	300,8
Pologne	261,1	- 1,2	0,4	104,9	3,6	0,1	156,2
- <i>Pays asiatiques à économie planifiée</i>	620,8	-17,3	0,9	243,8	30,4	0,3	377,0
République populaire de Chine	613,6	-16,9	0,9	238,7	28,8	0,3	374,9
- <i>République de l'Afrique du Sud</i>	404,7	- 6,1	0,6	395,4	156,2	0,5	9,3
Exportations/Importations/Solde total	67 476,7	0,7	100,0	75 170,8	2,3	100,0	- 7 694,1

¹⁾ Sans la Yougoslavie.

Communiqué de presse du DFEP du 9 juin 1987

Uruguay-Round du GATT: Mandat de négociation

Le Conseil fédéral a défini le mandat de négociation et nommé la délégation suisse pour le Uruguay-Round du GATT. L'objectif de cette vaste négociation économique, appelée à durer quatre ans, est la mise sur pied dans un cadre multilatéral d'un système du commerce mondial rénové. Le mandat suisse de négociation comprend:

- Le renforcement et l'adaptation des règles du système du commerce mondial et leur extension, par exemple au domaine des services;
- la libéralisation du commerce international des marchandises et services et
- l'insertion plus efficace du GATT au sein de l'ensemble de la coopération économique internationale.

La délégation suisse sera composée notamment du directeur de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures, secrétaire d'Etat Franz Blankart, comme directeur de la négociation et du délégué du Conseil fédéral aux accords commerciaux responsable des questions du commerce mondial, Ambassadeur David de Pury, comme chef de la délégation.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE
Service de presse et d'information

**Résultats des négociations bilatérales engagées au GATT
sur le tarif douanier suisse basé sur le Système harmonisé**

(liste des changements concernant l'annexe du tarif douanier du 9 octobre 1986)

Résultats des négociations bilatérales engagées au GATT
sur le tarif douanier suisse basé sur le Système harmonisé

Situation avant les négociations			Situation après les négociations		
No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut
		frs			frs
0811.2000	- framboises, mûres de ronces ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau:.....	45.00		- framboises, mûres de ronces ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau:	
			0811.2010	- - framboises, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants.....	40.00
			0811.2090	- - autres.....	45.00
	- mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:			- mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:	
0813.5010	- - de fruits à coques des nos 0801 ou 0802.....	12.00		- - de fruits à coques des nos 0801 ou 0802:	
			0813.5011	- - d'une teneur en poids d'amandes et/ou de noix communes excédant 50 %	6.00
			0813.5019	- - autres.....	12.00
0813.5090	- - autres.....	45.00		- - autres:	
			0813.5091	- - d'une teneur en poids de prunes entières excédant 40 % et d'une teneur en poids n'excédant pas, en totalité, 20 % d'abricots et/ou de fruits à pépins	30.00
			0813.5099	- - autres.....	45.00
2001.1000	- concombres et cornichons.....	50.00		- concombres et cornichons:	
			2001.1010	- - en récipients excédant 5 kg.....	35.00
			2001.1020	- - en récipients n'excédant pas 5 kg.....	50.00
2001.2000	- oignons.....	50.00		- oignons:	
			2001.2010	- - en récipients excédant 5 kg.....	35.00
			2001.2020	- - en récipients n'excédant pas 5 kg.....	50.00

Situation avant les négociations			Situation après les négociations		
No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut
		frs			frs
2009.3010	- jus de tout autre agrume: - - non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.....	28.00	2009.3011	- jus de tout autre agrume: - - non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants: - - - jus de citron brut (même stabilisé).....	0.30
			2009.3019	- - - autres.....	28.00
2810.0000	Oxydes de bore; acides boriques.....	1.50	2810	Oxydes de bore; acides boriques	
			2810.0010	- acide et anhydride boriques.....	1.00
			2810.0090	- autres.....	1.90
3808.1000	- insecticides.....	9.00		- insecticides:	
			3808.1010	- - à base de soufre ou de composés cupriques.....	4.00
			3808.1090	- - autres.....	9.00
3808.2000	- fongicides.....	9.00		- fongicides:	
			3808.2010	- - à base de soufre ou de composés cupriques.....	4.00
			3808.2090	- - autres.....	9.00
3808.3000	- herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes	9.00		- herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes:	
			3808.3010	- - à base de soufre ou de composés cupriques	4.00
			3808.3090	- - autres	9.00
4202.1200	- - à surface extérieure en matière plastiques ou en matières textiles.....	72.00	4202.1200	- - à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles.....	65.00
4202.2290	- - - autres.....	90.00	4202.2290	- - - autres.....	85.00

Situation avant les négociations			Situation après les négociations		
No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut frs	No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut frs
4202.9200	- à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles.....	90.00	4202.9200	- à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles.....	85.00
4203.1000	- vêtements.....	370.00	4203.1000	- vêtements.....	350.00
5205.3510	- fils retors ou câblés, en fibres non peignées: - - titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples): - - - écrus	44.00	5205.3511	- fils retors ou câblés, en fibres non peignées: - - titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples): - - - écrus: - - - - retors	30.00
5205.4410	- fils retors ou câblés, en fibres peignées: - - titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples): - - - écrus	32.00	5205.3512	- - - câblés	64.00
5205.4510	- - titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques): - - - écrus	44.00	5205.4410	- fils retors ou câblés, en fibres peignées: - - titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples): - - - écrus	30.00
			5205.4511	- - titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples): - - - écrus: - - - - retors	30.00
			5205.4512	- - - câblés	64.00

Situation avant les négociations			Situation après les négociations		
No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut
		frs			frs
5607.1000	- de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303	77.00		- de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303:	
			5607.1010	- - de jute.....	11.00
			5607.1090	- - autres.....	80.00
5609.0000	Articles en fils, lames ou formes similaires des nos 5404 ou 5405, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs	95.00	5609.0000	Articles en fils, lames ou formes similaires des nos 5404 ou 5405, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs	92.00
	- combinaisons ou fonds de robes et jupons:			- combinaisons ou fonds de robes et jupons:	
6108.1900	- - d'autres matières textiles	190.00		- - d'autres matières textiles:	
			6108.1910	- - de sole ou de déchets de sole	880.00
			6108.1990	- - d'autres matières textiles	175.00
6112.2000	- combinaisons et ensembles de ski	515.00		- combinaisons et ensembles de ski:	
			6112.2010	- - de fibres textiles végétales	225.00
			6112.2090	- - d'autres matières textiles	600.00
	- maillots, culottes et slips de bain, pour hommes ou garçonnets:			- maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets:	
6112.3900	- - d'autres matières textiles	440.00		- - d'autres matières textiles:	
			6112.3910	- - - de fibres textiles végétales	225.00
			6112.3990	- - - d'autres matières textiles	600.00

Situation avant les négociations			Situation après les négociations		
No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut
		frs			frs
	- maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes:			- maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes:	
6112.4900	- - d'autres matières textiles.....	440.00	6112.4910	- - de fibres textiles végétales	225.00
			6112.4990	- - d'autres matières textiles	600.00
	- collants (bas-culottes):			- collants (bas-culottes):	
6115.1900	- - d'autres matières textiles.....	205.00	6115.1910	- - de fibres textiles végétales	175.00
			6115.1990	- - d'autres matières textiles	400.00
6115.9300	- - de fibres synthétiques.....	710.00		- de fibres synthétiques:	
			6115.9310	- - de fils de filaments synthétiques	790.00
			6115.9320	- - de fibres synthétiques discontinues	640.00
6117.1000	- châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires.	515.00		- châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires:	
			6117.1010	- - de fibres textiles végétales	225.00
			6117.1090	- - d'autres matières textiles	600.00
6117.2000	- cravates, noeuds papillons et foulards cravates.....	515.00		- cravates, noeuds papillons et foulards cravates:	
			6117.2010	- - de fibres textiles végétales	225.00
			6117.2090	- - d'autres matières textiles	600.00

Situation avant les négociations			Situation après les négociations		
No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut
		frs			frs
6117.8000	- autres accessoires	515.00		- autres accessoires:	
			6117.8010	- - de fibres textiles végétales	225.00
			6117.8090	- - d'autres matières textiles	600.00
6117.9000	- parties	515.00		- parties:	
			6117.9010	- - de fibres textiles végétales	225.00
			6117.9090	- - d'autres matières textiles	600.00
	- manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires:			- manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires:	
6202.1200	- - de coton	455.00		- - de coton:	
			6202.1210	- - - d'un poids unitaire excédant 750 g	330.00
			6202.1290	- - - autres	460.00
	- autres:			- autres:	
6202.9200	- - de coton	455.00		- - de coton:	
			6202.9210	- - - d'un poids unitaire excédant 750 g	330.00
			6202.9290	- - - autres	460.00

Situation avant les négociations

Situation après les négociations

No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut
		frs
	- costumes tailleurs:	
	- - de coton:	
6204.1210	- - - non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle.....	450.00
	- ensembles:	
	- - de coton:	
6204.2210	- - - non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle.....	450.00
	- vestes:	
	- - de coton:	
6204.3210	- - - non brodées, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle.....	450.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut
		frs
	- costumes tailleurs:	
	- - de coton:	
	- - - non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:	
6204.1211	- - - d'un poids unitaire excédant 750 g.....	320.00
6204.1219	- - - autres.....	450.00
	- ensembles:	
	- - de coton:	
	- - - non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:	
6204.2211	- - - d'un poids unitaire excédant 750 g.....	320.00
6204.2219	- - - autres.....	450.00
	- vestes:	
	- - de coton:	
	- - - non brodées, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:	
6204.3211	- - - d'un poids unitaire excédant 750 g.....	320.00
6204.3219	- - - autres.....	450.00

Situation avant les négociations			Situation après les négociations		
No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut
		frs			frs
	- robes:			- robes:	
	- - de coton:			- - de coton:	
6204.4210	- - - non brodées, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle.....	450.00		- - - non brodées, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:	
			6204.4211	- - - d'un poids unitaire excédant 750 g.....	320.00
			6204.4219	- - - autres.....	450.00
	- jupes et jupes-culottes:			- jupes et jupes culottes:	
6204.5200	- - de coton.....	455.00		- - de coton:	
			6204.5210	- - - d'un poids unitaire excédant 750 g.....	330.00
			6204.5290	- - - autres.....	460.00
6204.5900	- - d'autres matières textiles.....	1465.00		- - d'autres matières textiles:	
			6204.5910	- - - de soie ou de déchets de soie.....	1930.00
			6204.5990	- - - d'autres matières textiles.....	600.00
	- pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:			- pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:	
6204.6200	- - de coton.....	455.00		- - de coton:	
			6204.6210	- - - d'un poids unitaire excédant 750 g.....	330.00
			6204.6290	- - - autres.....	460.00

Situation avant les négociations			Situation après les négociations		
No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut
		frs			frs
6204.6900	- - d'autres matières textiles.....	1465.00		- - d'autres matières textiles:	
			6204.6910	- - de soie ou de déchets de soie.....	1930.00
			6204.6990	- - d'autres matières textiles.....	600.00
	- de coton:			- de coton:	
6206.3010	- - non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle.....	450.00		- - non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:	
			6206.3011	- - d'un poids unitaire excédant 750 g.....	320.00
			6206.3019	- - autres.....	450.00
	- d'autres matières textiles:			- d'autres matières textiles:	
6206.9010	- - non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle.....	450.00		- - non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:	
			6206.9011	- - d'un poids unitaire excédant 750 g.....	320.00
			6206.9019	- - autres:.....	450.00
6207.9200	- - de fibres synthétiques ou artificielles.....	975.00		- - de fibres synthétiques ou artificielles:	
			6207.9210	- - de fibres artificielles.....	590.00
			6207.9220	- - de fibres synthétiques.....	980.00

Situation avant les négociations			Situation après les négociations		
No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut frs	No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut frs
	- autres:			- autres:	
	- - de coton:			- - de coton:	
6208.9110	- - - non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	450.00	6208.9111	- - - d'un poids unitaire excédant 750 g	320.00
			6208.9119	- - - autres	450.00
	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés:			Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés:	
6209.2000	- de coton	380.00	6209.2000	- de coton	340.00
6209.9000	- d'autres matières textiles	1510.00		- d'autres matières textiles:	
			6209.9010	- - de fibres textiles végétales autres que le coton	325.00
			6209.9090	- - d'autres matières textiles	1510.00
	Vêtements confectionnés en produits des nos 5602, 5603, 5903, 5906 ou 5907:			Vêtements confectionnés en produits des nos 5602, 5603, 5903, 5906 ou 5907:	
6210.3000	- autres vêtements, des types visés dans les nos 6202.11 à 6202.19	455.00		- autres vêtements, des types visés dans les nos dans les nos 6202.11 à 6202.19:	
			6210.3010	- - d'un poids unitaire excédant 750 g	330.00
			6210.3090	- - autres	460.00

Situation avant les négociations		Situation après les négociations			
No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut
		frs			frs
6210.5000	- autres vêtements pour femmes ou fillettes	455.00		- autres vêtements pour femmes ou fillettes:	
			6210.5010	- - d'un poids unitaire excédant 750 g	330.00
			6210.5090	- - autres	460.00
	- maillots, culottes et slips de bain:			- maillots, culottes et slips de bain:	
6211.1100	- - pour hommes ou garçonnets	405.00		- - pour hommes ou garçonnets:	
			6211.1110	- - - de fibres textiles végétales	265.00
			6211.1190	- - - d'autres matières textiles	880.00
	- - pour femmes ou fillettes	825.00		- - pour femmes ou fillettes:	
6211.1200	- - pour femmes ou fillettes	825.00		6211.1210	- - - de fibres textiles végétales
			6211.1290	- - - d'autres matières textiles	980.00
	- autres vêtements pour femmes ou fillettes:			- autres vêtements, pour femmes ou fillettes:	
6211.4200	- - de coton	455.00		- - de coton:	
			6211.4210	- - - d'un poids unitaire excédant 750 g	330.00
			6211.4290	- - - autres	460.00
6211.4900	- - d'autres matières textiles	1860.00		- - d'autres matières textiles:	
			6211.4910	- - - de fibres textiles végétales autres que le coton	355.00
			6211.4990	- - - d'autres matières textiles	1920.00
6212.9000	- autres	415.00		- autres:	
			6212.9010	- - de fibres textiles végétales	240.00
			6212.9090	- - autres	480.00

Situation avant les négociations			Situation après les négociations		
No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut
		frs			frs
6217.1000	- accessoires	270.00		- accessoires:	
			6217.1010	- - de fibres textiles végétales	125.00
			6217.1090	- - d'autres matières textiles	320.00
6217.9000	- parties	270.00		- parties:	
			6217.9010	- - de fibres textiles végétales	125.00
			6217.9090	- - d'autres matières textiles	320.00
6301.1000	- couvertures chauffantes électriques	430.00		- couvertures chauffantes électriques:	
			6301.1010	- - de fibres textiles végétales	225.00
			6301.1090	- - d'autres matières textiles	430.00
6302.1000	- linge de lit en bonneterie	515.00		- linge de lit en bonneterie:	
			6302.1010	- - de fibres textiles végétales	225.00
			6302.1090	- - d'autres matières textiles	600.00
	- autre linge de lit, imprimé:			- autres linge de lit, imprimé:	
6302.2100	- - de coton	200.00	6302.2100	- - de coton	190.00
	- autre linge de lit:			- autre linge de lit:	
	- - de coton:			- - de coton:	
6302.3110	- - non brodé, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	185.00	6302.3110	- - non brodé, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	180.00

Situation avant les négociations			Situation après les négociations		
No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut
		frs			frs
6302.4000	- linge de table en bonneterie.....	515.00		- linge de table en bonneterie:	
			6302.4010	- - de fibres textiles végétales	225.00
			6302.4090	- - d'autres matières textiles	600.00
	- linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton:			- linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton:	
6302.6010	- - non brodé, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	185.00	6302.6010	- - non brodé, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	175.00
	- autre:			- autre:	
6302.9900	- - d'autres matières textiles.....	455.00		- - d'autres matières textiles:	
			6302.9910	- - - de fibres textiles végétales autres que le coton et le lin	225.00
			6302.9990	- - - d'autres matières textiles	600.00
	- - d'autres matières textiles:			- - d'autres matières textiles:	
6303.1910	- - - non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle.....	440.00	6303.1911	- - - de fibres textiles végétales autres que le coton - - - non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	225.00
6303.1920	- - - avec broderie au point de chaînette.....	440.00	6303.1912	- - - - avec broderie au point de chaînette	225.00
6303.1990	- - - autres.....	440.00	6303.1919	- - - - autres	225.00
				- - - d'autres matières textiles:	
			6303.1991	- - - - non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	590.00
			6303.1992	- - - - avec broderie au point de chaînette	590.00
			6303.1999	- - - - autres	590.00

Situation avant les négociations			Situation après les négociations		
No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut
		frs			frs
6304.1100	- couvre-lits: - - en bonneterie	515.00	6304.1110	- couvre-lits: - - en bonneterie: - - de fibres textiles végétales	225.00
			6304.1190	- - d'autres matières textiles	600.00
6304.9100	- autres: - - en bonneterie	515.00		- autres: - - en bonneterie: - - de fibres textiles végétales	225.00
			6304.9190	- - d'autres matières textiles	600.00
6307.2000	- ceintures et gilets de sauvetage	395.00		- ceintures et gilets de sauvetage: - - de fibres textiles végétales	200.00
			6307.2090	- - d'autres matières textiles	560.00
6505.9000	- autres	213.00		- autres: - - de fibres textiles végétales	180.00
			6505.9090	- - d'autres matières textiles	230.00
8470.2100	- autres machines à calculer électroniques: - - comportant un organe imprimant	304.00	8470.2100	- autres machines à calculer électroniques: - - comportant un organe imprimant	300.00
8470.2900	- - autres	304.00	8470.2900	- - autres	300.00

Situation avant les négociations			Situation après les négociations		
No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut frs	No du	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut frs
	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:			Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:	
8528.1000	- en couleurs	94.00		- en couleurs:	
			8528.1010	- - appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéo-phoniques combinés à un récepteur de signaux de télévision (tuner), sans écran	120.00
			8528.1090	- - autres	83.00
				- en noir et blanc ou en autres monochromes:	
8528.2000	- en noir et blanc ou en autres monochromes	94.00	8528.2010	- - appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéo-phoniques combinés à un récepteur de signaux de télévision (tuner), sans écran	120.00
			8528.2090	- - autres	83.00
9403.3000	- meubles en bois des types utilisés dans les bureaux	34.00	9403.3000	- meubles en bois des types utilisés dans les bureaux	30.00
9403.4000	- meubles en bois des types utilisés dans les cuisines	34.00	9403.4000	- meubles en bois des types utilisés dans les cuisines	30.00

Situation avant les négociations			Situation après les négociations		
No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	No du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut
		frs			frs
9403.5000	- meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	34.00	9403.5000	- meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	30.00
9403.6000	- autres meubles en bois	34.00	9403.6000	- autres meubles en bois	30.00
9601.9090	- - autres	365.00	9601.9090	- - autres	350.00
9603.1000	- balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non	5.00		- balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non:	
			9603.1010	- - de sorgho (saggia)	4.00
			9603.1090	- - autres	5.00

Conclusions conjointes de la réunion entre les Ministres de l'AELE et M. Willy de Clercq de la Commission des CE du 20 mai 1987

1. Les Ministres des pays de l'AELE et M. Willy De Clercq, membre de la Commission des Communautés européennes responsable des relations extérieures et de la politique commerciale, se sont réunis, sous la présidence du Conseiller fédéral Jean-Pascal Delamuraz, Chef du Département fédéral de l'économie publique (Suisse), le mercredi 20 mai 1987, à Interlaken, pour passer en revue l'état des relations entre la Communauté et les pays de l'AELE et l'application de la Déclaration de Luxembourg du 9 avril 1984. M. Per Kleppe, Secrétaire général de l'AELE, participait également à la réunion.
2. Les deux parties ont réitéré leur volonté de renforcer la coopération entre les pays de l'AELE et la CE dans le but de créer un espace économique européen homogène et dynamique et elles ont salué les résultats atteints depuis leur dernière rencontre à Reykjavik, en juin 1986. Elles ont relevé que les conclusions du Conseil des CE du 15 septembre 1986 ainsi que la prise de position des Ministres de l'AELE du 3 décembre 1986 constituent une impulsion bienvenue et confèrent une dimension nouvelle au processus amorcé par la Déclaration de Luxembourg du 9 avril 1984. Elles ont réaffirmé que la consolidation et l'intensification de la coopération doivent être menées parallèlement aux progrès accomplis par la Communauté dans l'achèvement de son marché intérieur.
3. Les Ministres et M. De Clercq ont signé deux conventions conclues entre la Communauté et les pays de l'AELE: ces deux instruments, en harmonisant la documentation douanière et les procédures de transit, seront profitables aux négociants de la zone européenne de libre-échange. Il s'agit de la convention relative à la simplification des formalités dans le commerce des marchandises (document administratif unique) et de la convention introduisant une procédure commune de transit.

1) Traduction du texte original anglais.

4. On a pris acte que les résultats des pourparlers exploratoires sur de nouveaux domaines de coopération possibles offrent des perspectives prometteuses, car ils traduisent la volonté des deux parties d'examiner les possibilités de coopération sur un large front. Les Ministres et M. De Clercq ont souscrit aux directives adoptées lors de ces pourparlers en vue de travaux futurs dans les domaines des aides d'Etat, de l'éducation (par exemple la participation des pays de l'AELE au programme européen de coopération entre les universités et l'industrie en matière de formation dans le domaine des technologies - Comett), des droits de propriété intellectuelle et industrielle (en particulier la protection légale des semi-conducteurs) et du commerce des marchandises de contrefaçon, et de la taxation indirecte (exonérations dans le trafic transfrontalier) ainsi que dans le domaine de la responsabilité des produits. Ils sont convenus d'engager des échanges d'information et un dialogue régulier dans le secteur des services financiers et de poursuivre l'examen des possibilités de coopérer dans des questions touchant la libéralisation des mouvements de capitaux, d'autres services et la facilitation du contrôle des personnes aux frontières.

5. Les deux parties ont souligné l'importance constante d'éliminer les obstacles au commerce entre la Communauté et les pays de l'AELE:

5.1 Concernant les entraves techniques aux échanges, elles sont convenues qu'il faut réaliser de nouveaux progrès dans le domaine de la reconnaissance mutuelle des essais et des certificats d'essais. On s'est déclaré satisfait de l'amélioration envisagée dans les procédures d'échange anticipé d'informations entre les pays de l'AELE et la Commission des CE sur les projets de réglementation technique.

5.2 Elles ont salué les mesures visant à simplifier la certification de l'origine qui entreront en vigueur le 1er juillet ainsi que les perspectives d'une nouvelle simplification d'ici l'automne 1987. Elles sont convenues qu'il faut examiner sans tarder la simplification des règles d'origine en tant que telles, en particulier quant à l'étude sur le cumul.

5.3 Elles ont reconnu qu'une meilleure transparence constituera un premier pas dans la coopération visant à libéraliser les politiques en matière de marchés publics et que des négociations doivent être engagées sur l'élimination des restrictions quantitatives à l'exportation.

6. L'amélioration, dans le contexte des accords de libre-échange, des règles régissant le commerce des produits agricoles transformés - surtout pour leur assurer davantage de transparence - a également été considérée comme un sujet de coopération possible.

7. Les Ministres et M. De Clercq ont insisté sur l'importance d'intensifier la coopération européenne dans le domaine de la recherche et du développement. La participation d'entreprises et d'instituts de recherche établis dans les pays de l'AELE aux programmes communautaires de recherche et de développement, en particulier à ESPRIT, RACE, BRITE et EURAM, constituera un apport important dont bénéficiera la capacité concurrentielle future de l'industrie européenne. Ils ont noté que les préparations pour assurer cette participation sont en cours et ils ont reconnu la nécessité d'établir les modalités de coopération dans les meilleurs délais.

8. Ils ont souligné l'importance de consentir de nouveaux efforts coordonnés au plan international dans le domaine de la protection de l'environnement. Ils ont accueilli favorablement le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement. Ils ont admis que l'environnement est un domaine où la Communauté et les pays de l'AELE doivent déployer des efforts tout particuliers pour intensifier encore leur coopération en élaborant des méthodes appropriées et en identifiant des domaines spécifiques pour une coopération concrète.

9. Les Ministres et M. De Clercq ont reconnu qu'un approfondissement de la coopération entre la CE et les pays de l'AELE exigera un processus de consultations plus systématique ainsi qu'un échange d'informations réciproque. Ils ont salué l'intensification des contacts informels tant en ce qui concerne les propositions touchant l'achèvement du marché intérieur de la CE que les développements analogues dans les pays de l'AELE.

10. Les Ministres et M. De Clercq ont souligné l'importance de l'Uruguay Round et ont insisté sur le besoin pressant de soutenir le rythme de la globalité des progrès dans les négociations commerciales multilatérales. Il faudra s'y employer au prix d'efforts appréciables. Dans ce contexte, ils ont aussi affirmé que l'engagement de statu quo, de ne pas introduire de nouvelles mesures protectionnistes, constitue un élément clé de la Déclaration ministérielle de Punta del Este et que toutes les parties aux négociations doivent s'y conformer strictement, en particulier parce que l'environnement actuel du commerce se caractérise par des tensions accrues, une prolifération des conflits commerciaux et la tendance à rechercher des solutions en dehors du cadre du GATT.

11. Ils ont décidé de se rencontrer de nouveau l'année prochaine pour procéder à un nouvel examen des progrès accomplis dans la coopération AELE-CE.

* * *

Cette traduction n'est pas officielle, seule fait foi la version originale en langue anglaise.

**Communiqué de presse de la réunion ministérielle du
Conseil de l'AELE des 19 et 20 mai 1987**

Cette traduction du communiqué des Ministres n'est pas officielle. Seule fait foi la version en langue anglaise.

Le Conseil de l'AELE s'est réuni au niveau ministériel à Interlaken, Suisse, les 19 et 20 mai 1987, sous la présidence de M. Jean-Pascal Delamuraz, Conseiller fédéral, Chef du Département fédéral suisse de l'économie publique.

* * *

Les Ministres se sont déclarés satisfaits que le cadre organisationnel des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round ait été établi promptement dans l'esprit de la Déclaration ministérielle de Punta del Este et que les travaux, qui sont jusqu'ici dans leur phase initiale, aient bien avancé.

Les Ministres ont toutefois exprimé leur préoccupation devant l'aggravation récente de la situation générale de la politique commerciale, telle qu'elle résulte des conflits croissants entre les grandes nations commerçantes et de la tendance à résoudre les problèmes commerciaux sur le plan bilatéral et non multilatéral au sein du GATT, dans un monde caractérisé par une interdépendance grandissante. Cela constitue une menace potentielle pour les négociations d'Uruguay et, en dernier ressort, portera inévitablement préjudice aux intérêts de tous les participants et affaiblira le système du GATT comme tel.

Il faut s'employer sans relâche à réaliser dans les négociations des progrès rapides et sur une large base, ce qui contribuerait à renforcer le système commercial multilatéral. A cette fin, les Ministres se sont déclarés prêts à contribuer de manière constructive au processus de négociation et ils ont invité les participants aux négociations à présenter des propositions. Par ailleurs, les

1) Traduction du texte original anglais.

Ministres ont insisté sur la nécessité de s'en tenir strictement aux engagements de statu quo et de démantèlement. Ils ont relevé qu'un renforcement du cadre réglementaire du GATT serait dans l'intérêt de tous les participants et que des progrès dans ce domaine assureraient une meilleure base pour résoudre les conflits commerciaux.

* * *

Les Ministres ont exprimé leur satisfaction concernant le nouveau dynamisme imprimé au processus de l'intégration européenne dont la coopération AELE constitue un élément important. Ils ont insisté sur leur volonté de soutenir et d'intensifier cet effort en participant activement à la construction d'un espace économique européen homogène et dynamique englobant tous les pays de l'AELE et la Communauté européenne. Ils ont reconnu la nécessité de renforcer la coopération au sein de l'AELE pour relever les nouveaux défis.

Les Ministres sont convenus de renforcer la procédure de notification AELE relative aux projets de prescriptions techniques en vue de lui donner une forme juridique obligatoire. Cela devrait préparer la voie à une solution contractuelle dans ce domaine avec la CE.

Les Ministres ont insisté sur l'importance de réaliser des progrès dans la reconnaissance réciproque des essais et des certificats. Ils sont convenus qu'il faut engager des négociations dans le courant de l'année sur un accord à conclure au sein de l'AELE, qui constituerait un pas en avant vers un système de reconnaissance mutuelle cohérent dans la zone AELE-CE.

Concernant les règles d'origine, les Ministres ont reconnu la nécessité de simplifier d'urgence les règles de cumul, mais ils préfèrent que cette simplification se fasse en même temps pour les échanges entre les pays de l'AELE et la CE.

Les Ministres ont salué les progrès notables accomplis dernièrement pour assurer davantage de transparence en matière d'aides gouvernementales dans les pays de l'AELE. Ils ont insisté sur la nécessité d'oeuvrer encore dans le dessein d'éviter les aides susceptibles de fausser la concurrence.

Ils ont affirmé la nécessité d'accentuer les efforts pour assurer une meilleure transparence des politiques en matière de marchés publics dans les pays de l'AELE, cela dans l'objectif d'une libéralisation plus large de celles-ci à l'intérieur du système européen de libre-échange.

* * *

Les Ministres ont exprimé leur satisfaction concernant le renforcement et l'extension de la coopération entre les pays de l'AELE et la Communauté européenne, comme il a été

convenu dans la Déclaration de Luxembourg. Ils ont pris note que depuis la dernière réunion du Conseil des Ministres de l'AELE des progrès ont été accomplis dans les nombreux domaines où la coopération a déjà été intensifiée depuis Luxembourg. En particulier, les Ministres ont pris acte de l'heureuse issue des négociations relatives aux conventions portant introduction du document administratif unique et d'une procédure commune de transit des marchandises. Ils ont souligné l'importance de conclure à bref délai les négociations sur une nouvelle simplification de la documentation d'origine, comme moyen supplémentaire de faciliter la libre circulation des marchandises.

Ils ont salué le succès des pourparlers exploratoires visant à identifier de nouveaux domaines de coopération entre l'AELE et la CE. Les progrès accomplis à cet égard confirment la volonté des pays de l'AELE de contribuer à la construction de l'espace économique européen. Les Ministres ont souligné l'importance qu'ils attachent à la réunion avec le membre de la Commission des CE responsable des relations extérieures, car l'expression d'une volonté politique commune de part et d'autre maintiendra l'élan nécessaire à la réalisation de nouveaux progrès.

Ils ont pris note avec intérêt de l'idée de tenir une conférence des Ministres de l'environnement des pays de l'AELE, des Etats membres de la CE et de représentants de la Commission des CE. Ils ont estimé qu'une telle conférence pourrait donner une impulsion nouvelle à la coopération entre les pays de l'AELE et la CE dans ce domaine. Ils ont pris connaissance avec intérêt du rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement (le "Rapport Brundtland"). Ils ont insisté sur la nécessité d'une identification précise des objectifs de cette réunion et de la préparer avec soin.

* * *

Les Ministres se sont plu à reconnaître la contribution du comité consultatif et du comité de parlementaires des pays de l'AELE aux travaux de l'Association et en particulier à l'élargissement de la coopération avec la Communauté européenne.

Rappelant la Déclaration commune de Bergen, les Ministres ont exprimé l'intérêt constant que les pays de l'AELE portent au développement de la coopération économique avec la Yougoslavie.

Les Ministres ont désigné M. Georg Reisch, ambassadeur, actuellement chef de la délégation permanente d'Autriche près l'AELE pour succéder à l'actuel Secrétaire général, M. Per Kleppe, à partir du 16 avril 1988. Ils ont nommé M. Berndt-Olof Johansson, actuellement directeur des affaires internationales auprès de la Confédération de l'industrie finlandaise, au poste de Secrétaire général adjoint avec effet le 1er décembre 1987, pour succéder à M. Norbert Faustenhammer.

La prochaine réunion ministérielle du Conseil de l'AELE aura lieu à Genève, les 14 et 15 décembre 1987.

* * * * *

**Communiqué de presse de la réunion ministérielle du
Conseil de l'AELE des 14 et 15 décembre 1987**

Cette traduction du communiqué des Ministres n'est pas officielle. Seule fait foi la version en langue anglaise.

Le Conseil de l'AELE s'est réuni au niveau ministériel à Genève, les 14 et 15 décembre 1987. Mme Anita Gradin, Ministre suédois du Commerce extérieur assumait la présidence de la réunion.

Les Ministres ont passé en revue les progrès du processus de réalisation de l'intégration européenne. Ils ont affirmé leur détermination de poursuivre les efforts pour consolider et renforcer la coopération AELE-Communauté européenne parallèlement aux progrès accomplis par la Communauté en vue de l'achèvement de son marché intérieur, et ceci dans l'objectif de participer à ce processus et de contribuer ainsi à la création d'un espace économique européen dynamique et homogène. Il s'agit là d'un objectif essentiel compte tenu de la forte interdépendance économique entre les pays de l'AELE et la CE et des relations privilégiées existant entre eux.

Les Ministres ont accueilli avec satisfaction la tenue d'une réunion ministérielle conjointe AELE-CE, en février prochain, centrée sur le programme d'action de la Communauté pour l'achèvement de son marché intérieur. Ils comptent que cette réunion renforcera les engagements politiques contenus dans la Déclaration de Luxembourg et visant à approfondir la coopération entre les pays de l'AELE et la Communauté européenne. A cet égard, les Ministres ont reconnu la nécessité d'un processus plus systématique d'information et de consultations mutuelles entre pays de l'AELE et entre ceux-ci et leurs partenaires de la Communauté. Ils ont estimé qu'un usage plus large du

1) Traduction du texte original anglais.

principe de la reconnaissance mutuelle, fondé sur un degré de compatibilité accru entre législations des pays de l'AELE et de la CE, pourrait devenir un instrument important de la coopération future. Les Ministres espèrent que la réunion de février prochain donnera aussi une impulsion nouvelle pour progresser dans des domaines spécifiques.

Les Ministres ont passé en revue les progrès accomplis jusqu'ici dans la coopération AELE-CE. Ils ont salué en particulier l'entrée en vigueur le 1er janvier 1988 des conventions portant introduction du document administratif unique (DAU) et des procédures communes pour le transit des marchandises, ainsi que l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en matière de déclaration sur la facture pour les exportateurs agréés des pays de l'AELE et de la Communauté européenne. Ils ont cependant noté que les règles actuelles en matière de cumul de l'origine ne correspondent pas au concept de l'espace économique européen et que leur révision serait à l'avantage des dix-huit pays de l'AELE et de la CE.

Les Ministres ont reconnu la nécessité de redoubler d'efforts pour supprimer les obstacles existants et pour empêcher la formation de nouveaux obstacles aux échanges entre les pays de l'AELE et la CE dans les domaines suivants: marchés publics, aides gouvernementales, restrictions à l'exportation, règles régissant la responsabilité dans la fabrication des produits, protection des droits de la propriété intellectuelle et industrielle. Ils ont aussi réaffirmé leur volonté de coopérer avec la CE dans d'autres domaines importants comme la recherche et le développement, la formation des jeunes et l'environnement.

A titre de contribution à la création de l'espace économique européen, les Ministres sont convenus d'introduire l'obligation pour tous les pays de l'AELE de s'informer les uns les autres de toute réglementation technique nouvelle qu'ils envisagent d'introduire; ils ont décidé de modifier la Convention de l'AELE en conséquence. De plus, ils se sont déclarés prêts à entamer rapidement des négociations avec la Communauté européenne pour établir, sur une base de réciprocité, une procédure d'information mutuelle, comportant également une clause de standstill d'une période de six mois. Ils espèrent qu'un tel accord permettant de relier les deux procédures pourra être conclu à la prochaine réunion entre les Ministres de l'AELE et le représentant de la Commission des CE en juin 1988.

Les Ministres sont convenus de la nécessité de mettre la dernière main à un projet de convention AELE sur la reconnaissance mutuelle des résultats d'essais et des preuves de conformité à adopter par les Ministres en juin 1988; ils comptent qu'à la même occasion une décision sera aussi adoptée en vue d'ouvrir des négociations pour

la conclusion d'accords entre les pays de l'AELE et la Communauté permettant de relier les deux processus, afin de créer un système cohérent de reconnaissance mutuelle englobant les dix-huit pays.

Les Ministres ont salué la récente décision du Conseil de l'AELE d'instituer au sein de l'Association un système nouveau et renforcé de notification de toute mesure d'aide gouvernementale nouvelle. La transparence accrue qui résultera de cette décision doit ouvrir la voie à un système de notification cohérent dans les pays de l'AELE et dans la CE. Les Ministres sont convenus de la nécessité d'oeuvrer encore dans le but d'éviter les mesures d'aides gouvernementales qui faussent la concurrence.

Les Ministres ont insisté sur la nécessité de prendre des dispositions en vue d'un accès plus libéral aux marchés du secteur public dans le système européen de libre-échange. A cet effet, ils ont souligné la nécessité de déterminer des méthodes et dispositifs nouveaux pour assurer l'ouverture réciproque des adjudications publiques dans la zone AELE-CE, parallèlement aux progrès accomplis dans la réalisation du programme de la Communauté pour l'achèvement de son marché intérieur.

Les Ministres ont pris note que depuis leur dernière réunion une étude a été effectuée en vue de simplifier et de renforcer les mécanismes de l'AELE et ils ont salué les différentes mesures prises à cette fin.

Les Ministres avaient devant eux les rapports des dernières réunions du comité de parlementaires des pays de l'AELE et du comité consultatif. Ils ont discuté la résolution unanime des parlementaires sur la libéralisation complète du commerce du poisson à l'intérieur de l'AELE, qui doit être mise en oeuvre sur une période de quatre à cinq ans. Ils ont reconnu l'importance de libéraliser ce secteur et ont décidé de revenir sur ce sujet à la prochaine réunion ministérielle. En ce qui concerne le rapport du comité consultatif, ils sont convenus de la nécessité de prendre en compte toujours plus les intérêts des consommateurs et ils ont pris note avec satisfaction de la décision de créer un sous-groupe relevant du comité consultatif et chargé des questions des consommateurs.

Les Ministres ont rendu un hommage chaleureux à M. Per Kleppe qui, après six ans et demi passés à l'AELE en tant que Secrétaire général, quittera le Secrétariat en avril prochain ayant atteint l'âge de la retraite. Il a apporté une contribution particulièrement précieuse à l'Association par l'ingéniosité et l'énergie dont il a fait preuve dans sa fonction. L'Association lui doit beaucoup.

La prochaine réunion du Conseil de l'AELE au niveau ministériel aura lieu à Tampere (Finlande) les 14 et 15 juin 1988.

* * * * *

Texte original

**Communiqué de presse
de la Conférence ministérielle de l'OCDE
des 12 et 13 mai 1987**

1. Le Conseil de l'OCDE s'est réuni les 12 et 13 mai au niveau des Ministres. La réunion était présidée par M. Martin Bangemann, Ministre fédéral de l'Economie de la République fédérale d'Allemagne. Les Vice-Présidents étaient M. Uffe Ellemann-Jensen, Ministre des Affaires étrangères, et M. Palle Simonsen, Ministre des Finances, du Danemark, et M. Roger Douglas, Ministre des Finances de la Nouvelle-Zélande. Le Conseil, à l'occasion du quarantième anniversaire du discours de Harvard, a rendu hommage à la vision de la coopération internationale conçue par le Général George C. Marshall.

I. AMELIORER LES PERSPECTIVES DE CROISSANCE

2. La stratégie économique des pays de l'OCDE a, ces dernières années, ramené l'inflation au plus bas niveau observé depuis une génération, tout en maintenant des taux de croissance positifs. L'effort à long terme doit être poursuivi, en tenant compte de l'évolution des faits, afin de renforcer les perspectives de croissance régulière et durable ; de réduire substantiellement le chômage, celui-ci ayant atteint presque partout un niveau inacceptable ; de corriger les déséquilibres considérables des balances courantes des grands pays ; de consolider l'amélioration de la configuration des taux de change tout en parvenant à une plus grande stabilité ; et d'améliorer les performances économiques des pays en développement. Les pays de l'OCDE ne peuvent mieux faire pour contribuer à la prospérité mondiale que de favoriser la vigueur de leurs économies dans le cadre d'un système commercial multilatéral ouvert.

3. Afin d'atteindre ces objectifs, les Ministres conviennent des actions suivantes, qui couvrent des domaines très divers et doivent se renforcer mutuellement. Ces actions se fondent sur la volonté commune d'utiliser pleinement les possibilités de coopération

internationale et d'exploiter pour le mieux les interactions entre les politiques macro-économiques et les politiques d'ajustement structurel. Des politiques améliorées dans ces deux domaines sont les éléments indissociables de la stratégie de croissance plus forte de la production et de l'emploi. Les deux sont essentiels. Les politiques macro-économiques stabilisent les anticipations, assurent la confiance pour le moyen terme et renforcent les perspectives de croissance. Les politiques micro-économiques créent un environnement plus porteur et plus prompt à s'adapter, qui stimule la croissance et l'ajustement et donne ainsi plus d'efficacité aux politiques macro-économiques.

II. POLITIQUE MACRO-ECONOMIQUES

4. Les politiques macro-économiques doivent répondre simultanément à trois exigences : maintenir des orientations à moyen terme qui contribuent à la stabilité des anticipations et au renforcement de la confiance ; réduire les déséquilibres extérieurs exceptionnellement importants qu'accusent aujourd'hui les grands pays ; exploiter pleinement le potentiel pour une croissance non inflationniste et donc pour une progression plus forte de l'emploi. Il est indispensable que les politiques nationales soient complémentaires les unes des autres et compatibles entre elles pour que l'ajustement s'opère dans la perspective de la croissance et de la stabilité des taux de change. Chaque pays doit apporter sa contribution à l'effort collectif. En particulier, la mise en oeuvre effective des engagements consignés dans l'"accord du Louvre", et de ceux du communiqué récent du Groupe des Sept, devra être assurée rapidement. Les pays Membres renforceront leur coopération, continueront de revoir leur politique économique à la lumière des exigences de la situation et prendront les nouvelles mesures qui pourraient s'imposer.

5. Les politiques monétaires, appuyées par les politiques budgétaires, devraient rester axées sur l'expansion des agrégats monétaires et le maintien sur les marchés des capitaux de conditions compatibles avec les objectifs de faible inflation et avec le potentiel de croissance réelle ; elles devraient aussi contribuer à un comportement ordonné des taux de change. Au vu des perspectives de faible inflation dans beaucoup de pays, une nouvelle baisse des taux d'intérêt dans ces pays -- en particulier une diminution des taux à long terme à l'initiative du marché -- serait utile.

6. Comme la politique monétaire, à elle seule, n'offre que des possibilités limitées d'améliorer les perspectives, ces possibilités doivent être étendues par une action plus poussée sur le plan budgétaire.

7. Aux Etats-Unis, le processus de réduction du déficit du budget fédéral -- lequel reviendra de 5.2 pour cent du PNB en 1986 à moins de 4 pour cent en 1987 -- doit se poursuivre et il se poursuivra dans les années à venir. Il est essentiel de maintenir fermement cette orientation pour des raisons d'ordre extérieur et intérieur. Elle conditionne très largement la confiance des agents économiques, aux Etats-Unis et dans les autres pays, et, par voie de conséquence, les perspectives de taux d'intérêt modérés et de taux de change stables, d'activité économique saine -- les investissements

productifs bénéficiant d'un apport de ressources suffisant -- et de résistance aux tentations protectionnistes. Les effets particulièrement heureux qu'aura ainsi la réduction du déficit du budget fédéral devraient effacer au fil du temps l'effet de freinage à court terme qu'elle peut avoir aux Etats-Unis. L'évolution des taux de change a amélioré la compétitivité-coûts des produits américains et elle exerce actuellement un effet positif sur le solde extérieur.

8. Pour le Japon, l'objectif est d'assurer une croissance plus forte s'appuyant sur une progression de la demande intérieure plus vive que celle de la production, accompagnée d'une croissance rapide des importations, en accord avec l'amélioration substantielle qu'ont marquée les termes de l'échange. La réaffirmation par le Gouvernement japonais de son intention d'améliorer encore l'accès des biens et services étrangers à ses marchés intérieurs est également accueillie avec satisfaction. Les autorités japonaises prendront de nouvelles mesures importantes d'ordre budgétaire et autres pour renforcer la croissance de la demande intérieure. Cela ne compromettra pas les objectifs budgétaires à moyen terme de l'administration centrale. On doit noter à cet égard que l'initiative annoncée récemment par les autorités japonaises visant à accroître la demande intérieure s'inscrit dans le cadre du processus de longue haleine et de grande portée engagé pour réorienter l'économie japonaise.

9. En Allemagne aussi, la croissance de la demande intérieure, et en particulier des investissements privés, doit dépasser sensiblement celle de la production potentielle. Pour soutenir la croissance et faciliter l'ajustement extérieur, le Gouvernement allemand a déjà annoncé que certaines des réductions d'impôt prévues interviendraient dès le 1er janvier 1988 et qu'une réforme fiscale plus large serait mise en oeuvre en 1990. Cela aura un effet favorable sur l'investissement. En outre, de nouvelles mesures d'ajustement structurel, notamment la réduction des subventions, seront appliquées. La conjonction de ces diverses actions contribuera à accroître, d'ici à 1990, le déficit du budget général par rapport au PNB. La prudence qui a marqué ces dernières années la politique budgétaire autorise ce genre d'action. S'il pesait un risque sérieux sur l'expansion soutenue de la demande intérieure, en particulier des investissements privés, la stratégie à moyen terme en faveur de la croissance et du renforcement de l'emploi serait ajustée en conséquence.

10. Les autres pays ayant une balance courante largement excédentaire devraient aussi prendre les mesures appropriées pour favoriser la croissance de la demande intérieure par rapport au rythme de production soutenable.

11. Certains pays se heurtent à de sévères contraintes en ce qui concerne la politique budgétaire. Les pays qui ont d'importants déficits budgétaires doivent continuer de s'employer en priorité à les corriger. Il y a toutefois en Europe quelques pays dont le budget n'accuse pas un déficit considérable mais où les considérations de balance courante pèsent sur la politique économique. Ces pays verraient s'accroître leurs possibilités d'action budgétaire et s'améliorer leurs perspectives de croissance

si la demande se raffermissait chez leurs principaux partenaires commerciaux. Sur ce dernier point, à titre d'exemple, une stratégie économique des pays de la CEE fondée sur la coopération pourrait tirer profit de leur interdépendance et être accompagnée par les autres pays européens.

III. POLITIQUES D'AJUSTEMENT STRUCTUREL

12. Les Ministres se félicitent du Rapport sur l'ajustement structurel et la performance de l'économie. Malgré les progrès effectués ces dernières années, les économies des pays de l'OCDE restent entravées par des distorsions et des rigidités considérables. Celles-ci s'ajoutent aux problèmes macro-économiques de l'heure et retardent la croissance. Les progrès de la concurrence sur les marchés de produits, de la capacité d'adaptation sur les marchés de facteurs et de l'efficacité dans le secteur public apporteront beaucoup au potentiel de croissance dans tous les pays. Les priorités de la réforme des politiques structurelles varieront suivant les situations nationales, mais aussi en fonction des exigences internationales. Il est donc indispensable qu'une action concertée s'inspire de principes communs. Pour que les efforts de réforme produisent tous leurs fruits, il faut que cette action soit menée sur un large front, avec audace et persévérance, et que, dans la mesure du possible, elle se fonde sur la coopération économique internationale. Ses effets se feront sentir surtout à moyen terme. Sa mise en oeuvre dès à présent, en augmentant les opportunités et en stimulant la confiance dans l'avenir, appuiera les efforts faits actuellement pour donner plus de vigueur à une croissance non inflationniste et pour réduire le chômage. Mené à bien, l'ajustement structurel peut à la fois instaurer une plus grande équité et offrir à tous de meilleures possibilités. Le développement du dialogue social fait partie intégrante de ce processus.

13. Les subventions à l'industrie, dans la mesure où elles constituent une source de distorsions intérieures et internationales et un obstacle à l'ajustement structurel, doivent être réduites. Les travaux sur les subventions à l'industrie engagés par l'Organisation doivent donc être encouragés et poursuivis activement.

14. Les conclusions tirées par le Comité de Politique économique* du Rapport sur l'ajustement structurel ont été entérinées et elles guideront l'action dans les années à venir. Le Secrétaire général est invité à rendre compte, à intervalles appropriés, des travaux de l'Organisation consacrés aux problèmes micro-économiques et structurels à l'occasion de réunions ultérieures du Conseil au niveau des Ministres.

Politiques commerciales

15. Le commerce international offre, à travers la concurrence, le moyen le plus puissant de promouvoir l'efficacité économique et la croissance. Les mesures qui entravent ou faussent le fonctionnement des marchés internationaux tendent à compromettre l'ajustement

* PRESSE/A(87)25

structurel, à préserver des structures économiques périmées, à léser les intérêts des consommateurs, à affaiblir les incitations à investir de manière rentable et, partant, à faire obstacle à la croissance économique. Aussi est-il d'une importance capitale de renverser les tendances récentes à l'adoption de mesures commerciales restrictives, notamment celles qui ont un caractère bilatéral ou discriminatoire, et d'agir avec détermination pour renforcer et développer le système commercial multilatéral ouvert. L'OCDE suivra de plus près les divers aspects des politiques commerciales.

16. Les négociations d'Uruguay offrent une occasion unique de créer un environnement plus satisfaisant pour les échanges dans les années 90 et au-delà. Il est indispensable d'éviter que de nouveaux signes de protectionnisme et de règlement bilatéral des conflits ne puissent saper la confiance dans la Déclaration de Punta del Este ou dans le processus de négociation qu'elle a amorcé. Les Ministres ont affirmé la détermination de leurs pays de résister à ces tendances et d'oeuvrer pour une progression rapide et continue, et ce sur le fond, des négociations en vue d'aboutir à un résultat équilibré à l'échelle mondiale, qui serait profitable à tous les pays, développés ou en développement. Les pays de l'OCDE prouveront leur détermination en présentant dans les mois qui viennent des propositions globales couvrant les différents domaines sur lesquels portent les négociations, en honorant les engagements qu'ils ont souscrits en matière de statu quo et de démantèlement et en résistant aux pressions intérieures en faveur du protectionnisme. En accord avec la Déclaration de Punta del Este, les Ministres ont réaffirmé que les négociations seront considérées comme un tout, tant en ce qui concerne leur conduite que la mise en oeuvre de leurs résultats. Néanmoins, les accords conclus dans les premières phases des négociations pourront être mis en oeuvre à titre provisoire ou définitif s'il en est ainsi convenu avant la conclusion officielle des négociations. Ces accords seront pris en compte dans l'établissement du bilan global des négociations.

17. Les Ministres ont noté avec satisfaction les progrès accomplis à l'OCDE dans les travaux sur les échanges de services. Cela revêt une importance particulière du fait que les services sont inclus dans les négociations d'Uruguay. Des travaux plus poussés dans ce domaine seront nécessaires pour affiner les concepts se rapportant à la libération des échanges de services et il faudra de même poursuivre les efforts pour renforcer les Codes de la libération des opérations invisibles et des mouvements de capitaux de l'OCDE. Cette tâche sera poursuivie activement.

18. Les Ministres se félicitent de l'accord récemment intervenu entre les Participants à l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, comme l'avait demandé le Conseil de l'OCDE à ses réunions ministérielles de 1984 et 1985. Cet accord donnera nettement plus de force à l'Arrangement et réduira le risque de distorsions des échanges et de l'aide. Les Ministres se félicitent aussi du récent accord sur les Lignes directrices du Comité d'aide au développement applicables à cette fin. Ce sont là des signes tangibles de coopération dans une période difficile.

Agriculture

19. Le rapport conjoint du Comité de l'Agriculture et du Comité des Echanges* a été approuvé. Cet important travail met clairement en lumière les déséquilibres sérieux qui caractérisent les marchés des principaux produits agricoles. Stimulée par des politiques qui ont empêché une transmission suffisante des signaux du marché aux producteurs agricoles, l'offre dépasse substantiellement la demande soivable. Le coût des politiques agricoles est considérable, pour les budgets publics, pour les consommateurs et pour l'économie dans son ensemble. En outre, les mesures de soutien excessives faussent de plus en plus la concurrence sur les marchés mondiaux, s'opposent au principe de l'avantage comparatif qui est à la source des échanges internationaux et compromettent gravement la situation de nombreux pays en développement. Cette détérioration continue, accentuée par le progrès technique et par d'autres facteurs, notamment la faiblesse de la croissance économique et l'ampleur des fluctuations des taux de change, entraîne de sérieuses difficultés dans le commerce international, qui risquent de déborder le seul domaine des échanges agricoles.

20. Tous les pays ont des responsabilités dans la situation actuelle. Il faut mettre un terme à ce processus de détérioration et l'inverser. Certains pays ou groupes de pays ont amorcé un effort dans ce sens. Toutefois, étant donné l'ampleur des problèmes et la nécessité de les résoudre d'urgence, une réforme concertée des politiques agricoles sera mise en oeuvre d'une manière équilibrée.

21. Cette réforme sera fondée sur les principes suivants :

- a. L'objectif à long terme est de faire en sorte que, par la réduction progressive et concertée de l'aide à l'agriculture, ainsi que par tous les autres moyens appropriés, les signaux des marchés influencent l'orientation de la production agricole ; il en résultera une meilleure allocation des ressources, dont bénéficieront les consommateurs et l'économie en général.
- b. En poursuivant l'objectif à long terme de la réforme agricole, on peut prendre en considération des préoccupations, sociales et autres, telles que la sécurité alimentaire, la protection de l'environnement ou l'emploi global, qui ne sont pas exclusivement économiques. L'ajustement progressif des politiques en vue d'atteindre l'objectif à long terme requerra du temps. Il est d'autant plus nécessaire d'entamer sans retard ce processus.
- c. Le besoin le plus pressant est d'éviter que ne s'aggrave le déséquilibre actuel des marchés. Il importe :
 - du côté de la demande, d'en améliorer autant que faire se peut les perspectives dans la zone de l'OCDE et dans le reste du monde ;

* "Politiques nationales et Echanges agricoles".

-- du côté de l'offre, de mettre en oeuvre des mesures qui, par des réductions des prix garantis et autres incitations à la production, par l'imposition de limites quantitatives à la production, ou par d'autres méthodes, permettront d'éviter une augmentation de l'offre excédentaire.

- d. Lorsque sont prises des mesures visant à limiter la production ou à retirer de l'agriculture des ressources productives par des décisions réglementaires, elles devraient être mises en oeuvre de façon à atténuer au maximum les distorsions économiques qui peuvent en résulter, et elles devraient être conçues et appliquées de manière à permettre un meilleur fonctionnement des mécanismes du marché.
- e. Au lieu d'être assuré par des mesures de garantie des prix ou par d'autres mesures liées à la production ou aux facteurs de production, le soutien des revenus agricoles devrait en tant que de besoin être recherché par des aides directes au revenu. Cette approche serait particulièrement adaptée pour répondre aux besoins, entre autres, des agriculteurs à faible revenu, ou qui vivent dans des régions particulièrement défavorisées, ou qui sont affectés par l'ajustement structurel dans l'agriculture.
- f. L'ajustement du secteur agricole sera facilité s'il peut s'appuyer sur un ensemble de mesures visant au développement des diverses activités en zone rurale. Les agriculteurs et leurs familles seront ainsi mieux à même de trouver des sources de revenus complémentaires ou de remplacement.
- g. Dans la mise en oeuvre des principes ci-dessus, les gouvernements gardent de la flexibilité quant au choix des moyens nécessaires pour la réalisation de leurs engagements.

22. Les négociations d'Uruguay revêtent une importance décisive. La Déclaration ministérielle de Punta del Este et ses objectifs prévoient l'amélioration de l'accès aux marchés et la réduction des obstacles aux échanges dans le domaine de l'agriculture et fourniront un cadre pour la plupart des mesures nécessaires pour donner effet aux principes de réforme agricole dont sont convenus les Ministres de l'OCDE, y compris une réduction progressive, selon une approche multipays et multiproduits, de l'aide et de la protection accordées à l'agriculture. Comme il a été convenu au paragraphe 16, les négociations d'Uruguay seront poursuivies activement et des propositions de négociation complètes seront soumises au cours des prochains mois, dans ce domaine comme dans d'autres. Dans les négociations d'Uruguay, il faudrait tenir compte de manière appropriée des actions menées unilatéralement.

23. Pour permettre un relâchement progressif des tensions actuelles et renforcer ainsi les chances de faire avancer le plus tôt possible les négociations d'Uruguay dans leur ensemble, les gouvernements des pays de l'OCDE exécuteront promptement leurs

engagements concernant le statu quo et le démantèlement et, de manière plus générale, s'abstiendront de recourir à des actions qui dégraderaient le climat des négociations : ils éviteront notamment d'engager des actions qui conduiraient à stimuler la production de denrées agricoles en excédent et à isoler davantage le marché national des marchés internationaux ; en outre, ils agiront de façon responsable quand ils écoulent les stocks excédentaires et ne se livreront pas à des pratiques commerciales conflictuelles et déstabilisatrices.

24. La réforme agricole n'est pas seulement dans l'intérêt des pays Membres. Les pays en développement exportateurs de produits agricoles trouveront avantage au redressement des marchés mondiaux. Les pays en développement importateurs de produits agricoles se verront incités à asseoir leur développement économique sur des bases plus solides en renforçant leur propre secteur agricole.

25. La réforme agricole pose aux pays Membres des problèmes importants et complexes. Un renforcement de la coopération internationale est nécessaire pour surmonter ces difficultés. L'OCDE continuera de contribuer à leur solution en approfondissant ses travaux, en actualisant et en améliorant les outils d'analyse qu'elle a commencé de mettre au point et qui se révéleront précieux à maints égards, et en suivant la mise en oeuvre des divers principes et actions énumérés ci-dessus. Le Secrétaire général est invité à soumettre un rapport sur l'état d'avancement des travaux au Conseil au niveau des Ministres en 1988.

Marchés de capitaux

26. Il faut que le processus de libéralisation des marchés de capitaux et des institutions financières se poursuive. Afin de tirer de ce processus les avantages certains qu'il procure et d'assurer la viabilité et la stabilité des marchés de capitaux, les efforts seront intensifiés, dans les instances appropriées, en vue d'améliorer la compatibilité et la convergence des politiques en ce qui concerne le contrôle prudentiel de ces marchés.

Réforme de la fiscalité

27. La plupart des pays de l'OCDE ont entrepris ou envisagent d'importantes réformes de la fiscalité. Une réforme fiscale bien conçue peut améliorer considérablement les résultats aux niveaux tant macro-économique que micro-économique. Les changements décidés devraient être inspirés par un double souci de simplicité et d'équité, et viser à réduire les distorsions qui pèsent sur les incitations au travail, à l'épargne et à l'investissement. Les organes compétents de l'Organisation contribueront activement à la réflexion sur les réformes fiscales dans les pays Membres et examineront les meilleurs moyens de les réaliser en tenant dûment compte des aspects internationaux.

L'évolution technologique

28. Le développement et la diffusion des technologies sont essentiels pour la croissance de la production et de l'emploi et pour l'élévation des niveaux de vie. L'évolution technologique offre

des possibilités qu'il ne faut pas manquer d'exploiter. De nombreux travaux ont déjà été consacrés, au sein de l'Organisation, à l'analyse et à l'interprétation de divers éléments de ce processus. Il apparaît maintenant nécessaire de définir une approche intégrée et globale des différentes questions relatives à la technologie, afin d'approfondir l'analyse pour mieux comprendre les progrès de la technologie et en tirer un meilleur parti. L'intention exprimée par le Secrétaire général de mettre au point et d'appliquer une telle approche a été notée avec satisfaction. Un rapport sur l'état d'avancement des travaux sera présenté aux Ministres à leur réunion de 1988.

Emploi et réforme socio-économique

29. Vu la gravité des problèmes de chômage dans la plupart des pays, la réforme socio-économique revêt une importance particulière dans trois domaines -- qui font tous intervenir, à des degrés divers, le secteur privé et les partenaires sociaux ainsi que les pouvoirs publics. Tout d'abord, il est urgent dans bien des pays d'améliorer la qualité des systèmes d'enseignement et de formation, et de les adapter davantage aux besoins de sociétés et d'économies dont les structures évoluent rapidement. En second lieu, il faut des marchés du travail plus flexibles pour faciliter l'accès aux nouveaux types d'emploi qui apparaissent à mesure que le rythme du changement structurel et technique s'accélère. Enfin, les politiques d'emploi et de protection sociale doivent évoluer de manière que les travailleurs dont l'emploi a été supprimé et les chômeurs non seulement bénéficient d'une garantie de revenu, mais encore -- en particulier grâce à la formation -- aient la possibilité de reprendre un emploi ou d'exercer d'autres activités utiles et soient incités à le faire, dans le cadre, par exemple, des initiatives locales de création d'emplois. Les travaux de l'OCDE dans ces domaines seront intensifiés, l'un des grands objectifs étant d'élaborer un cadre nouveau pour les politiques du marché du travail, comme il a été convenu à la réunion du Comité de la main-d'oeuvre et des affaires sociales au niveau ministériel tenue en novembre 1986.

Environnement

30. Il est généralement admis que les préoccupations touchant l'environnement doivent se voir accorder un rang élevé de priorité dans l'action gouvernementale, si l'on veut sauvegarder et améliorer la qualité de la vie tout en préservant la base de ressources nécessaire à un développement économique global durable. Les pays Membres élaboreront, dans le cadre de l'OCDE, des approches et méthodes qui permettent d'intégrer d'une manière plus systématique et plus effective les considérations d'environnement dans le processus d'élaboration des politiques. Les travaux seront intensifiés concernant les actions nécessaires pour empêcher plus efficacement les rejets de substances dangereuses dans l'environnement, notamment à la suite d'accidents de grande ampleur. La coopération internationale devrait être renforcée dans cette perspective. Le rapport qui a récemment été présenté par la Commission mondiale pour l'environnement et le développement, "Notre avenir commun", sera étudié attentivement par les gouvernements Membres et à l'Organisation.

Energie

31. L'année dernière a été marquée par des baisses considérables des prix du pétrole, du gaz et du charbon. Bien que la baisse des prix de l'énergie présente de grands avantages sur le plan économique, elle tend aussi à accroître la consommation et à réduire la production nationale d'énergie. L'accident survenu à la centrale de Tchernobyl a mis en relief les aspects de l'énergie nucléaire touchant la sûreté. Les tensions prévisibles sur les marchés de l'énergie pour les années 90 pourraient s'en trouver accentuées. Le Conseil de direction de l'Agence Internationale de l'Energie, réuni au niveau ministériel le 11 mai 1987, est convenu de renforcer les politiques actuelles dans un certain nombre de domaines d'une manière qui fasse progresser la réalisation des objectifs de politique énergétique tout en continuant d'assurer les avantages généraux découlant de prix de l'énergie et du pétrole plus faibles. Ces domaines concernent la production nationale d'énergie, l'utilisation efficace de l'énergie, la diversification des sources d'énergie primaire, en particulier de celles utilisées pour la production d'électricité, la promotion d'échanges libres et ouverts dans le domaine de l'énergie, les mesures à prendre en cas de rupture des approvisionnements pétroliers et la due prise en compte des préoccupations touchant l'environnement.

IV. RELATIONS AVEC LES PAYS EN DEVELOPPEMENT

32. Dans un monde caractérisé par une interdépendance croissante, les problèmes et les résultats économiques des pays en développement sont de plus en plus divers. Si un certain nombre de ces pays, particulièrement en Asie, ont enregistré des progrès notables, beaucoup d'autres ont vu leur situation économique se détériorer au cours des dernières années. La coopération économique avec les pays en développement doit tenir compte de la diversité des possibilités et des besoins dans les domaines essentiels que sont le développement, les échanges, la dette et le financement. Les pays développés doivent s'efforcer d'assurer des conditions plus favorables à la croissance et aux exportations des pays en développement, dans l'intérêt de ces pays comme, d'une manière plus générale, dans celui de l'économie mondiale. A cet égard, la mise en oeuvre des orientations et des objectifs énoncés dans le présent Communiqué représentera une contribution significative des pays de l'OCDE à l'amélioration des perspectives globales.

33. Les politiques économiques qu'ils mènent resteront un facteur déterminant pour l'avenir des pays en développement. C'est essentiellement de ces politiques que dépendent la confiance, l'épargne et les investissements, tant sur le plan intérieur qu'à l'étranger. Tous les pays en développement qui se lancent dans des réformes économiques pour engager un processus de développement sur des bases saines doivent être soutenus et encouragés par tous les moyens possibles, y compris un meilleur accès aux marchés et l'aide publique au développement. A cet égard, il convient de maintenir et, autant que faire se peut, d'accroître les flux d'aide au développement, ainsi que d'en améliorer la qualité et l'efficacité. Pour ce qui est des pays en développement dont l'économie a déjà une certaine force, ils devraient progressivement s'intégrer au système commercial multilatéral, avec tous les droits et obligations que

cela implique. Il importe que les possibilités offertes par le secteur privé soient pleinement exploitées.

34. La charge considérable de la dette constitue encore un obstacle majeur à la croissance dans certains pays à revenu intermédiaire lourdement endettés. La stratégie coopérative retenue pour le traitement de ces problèmes n'a pas d'alternative possible aujourd'hui. Seule une collaboration plus poussée de toutes les parties concernées -- gouvernements des pays débiteurs et des pays créanciers, institutions financières internationales et banques privées -- permettra, au cas par cas, de réduire les tensions dans des conditions propices à la croissance. Certains pays ont déjà enregistré des résultats notables dans cette voie. Cependant, dans certains cas, des difficultés dans les processus d'ajustement et de financement mettent en relief la nécessité d'introduire des améliorations. La recherche de formules novatrices et plus souples en matière de financement, tant privé que public, devrait contribuer de façon déterminante à rendre plus supportables les charges de la dette et à rétablir les flux de capitaux.

35. Les problèmes de la dette sont plus contraignants encore dans les pays à faible revenu. Des pays de l'OCDE ont récemment proposé de nouvelles mesures visant à réduire le poids du service de la dette pour les pays les plus démunis, en particulier les pays de l'Afrique subsaharienne, qui se lancent dans des programmes énergiques d'ajustement axés sur la croissance. On s'efforcera d'obtenir d'urgence que les discussions en cours entre les gouvernements des pays créanciers aboutissent rapidement.

36. Pour les pays en développement les plus démunis, l'apport d'un volume suffisant de financements assortis de conditions libérales est essentiel. La contribution des pays de l'OCDE à cet égard est déjà substantielle mais devrait encore être accrue. L'ampleur et les formes de l'aide doivent être en rapport avec les exigences croissantes des programmes de réforme et des efforts généraux de développement. Les nouvelles lignes directrices du CAD, visant à utiliser l'aide pour soutenir des politiques et des programmes de développement plus efficaces et à renforcer la coordination de l'aide avec les pays en développement, sont accueillies avec satisfaction.

37. Les pays en développement tributaires de produits de base se trouvent dans une situation difficile, étant donné l'évolution probable de la conjoncture pour nombre de ces produits. Une accélération de la croissance mondiale améliorerait les perspectives de ces pays. De nouveaux efforts devraient être déployés pour diversifier leurs économies et s'attaquer aux problèmes structurels et de développement que pose cette dépendance. Des actions visant à éliminer les mesures qui faussent les échanges de produits de base contribueront grandement à améliorer les perspectives d'exportation pour les pays en développement tributaires de ces produits.

38. La VIIème Session de la CNUCED sera l'occasion d'examiner avec les pays en développement les grands problèmes et les principales questions qui se posent aux gouvernements touchant l'économie mondiale en vue de promouvoir des analyses communes et des politiques efficaces en faveur des échanges et du développement.

**Echange de lettres du 9 avril 1987
entre la Suisse et l'Association Internationale de
Développement (IDA) sur un financement commun de
projets dans les pays en développement les plus pauvres
dans le cadre de la 8ème reconstitution des fonds de l'IDA**

Texte original

Le Secrétaire d'Etat
Office fédéral des affaires
économiques extérieures

Washington, le 9 avril 1987

M. Barber B. Conable
Président de la
Banque mondiale

Washington

Monsieur le Président

Reconnaissant l'effort entrepris par la Communauté internationale dans le cadre de la 8ème reconstitution des ressources de l'Association Internationale de Développement pour faire face aux besoins urgents de financement extérieur des pays les plus pauvres, et désirant s'y associer dans toute la mesure permise par son statut de pays non membre, la Confédération suisse s'engage, sous réserve de la mise à disposition par les chambres fédérales des moyens financiers nécessaires, à réaliser avec l'Association Internationale de Développement des cofinancements à décider par entente mutuelle pour un montant de 280 millions de francs. Les engagements pour l'utilisation de ce montant pourraient être opérés pendant la période prévue pour la 8ème reconstitution des ressources de l'Association Internationale de Développement, à savoir du 1.7.87 au 30.6.90.

Les moyens mis à disposition par la Confédération pour les cofinancements seront déliés de toute restriction quant au pays fournisseur et accordés sous forme de prestations non remboursables et sans intérêt.

L'engagement ainsi pris n'exclut pas des engagements supplémentaires portant sur des prestations suisses de nature différente.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Franz Blankart

Traduction¹⁾

Banque mondiale
Barber B. Conable
Président
Washington, D.C.

Washington, le 9 avril 1987

M. Franz Blankart
Secrétaire d'Etat
Office fédéral des affaires
économiques extérieures

Berne

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

C'est avec plaisir que je prends acte, au nom de l'Association Internationale de Développement, de votre lettre du 9 avril 1987, par laquelle la Confédération Suisse s'engage, sous réserve de la mise à disposition par les Chambres fédérales des moyens financiers nécessaires à s'associer à la huitième reconstitution des ressources de l'Association Internationale de Développement en réalisant des cofinancements de projets et de programmes avec l'Association, pour un montant d'engagements de 280 millions de francs. Le choix de ces opérations de cofinancement portant sur la période de la huitième reconstitution des ressources de l'Association, à savoir du premier juillet 1987 au 30 juin 1990 sera effectué par entente mutuelle. Bonne note est prise que la contribution de la Confédération sera sous forme de prestations non remboursables, sans intérêt, et que leur utilisation sera soumise aux procédures de passation des marchés de l'Association.

Par cette décision, la Confédération Suisse s'est associée à la huitième reconstitution des ressources de l'Association

1) Traduction du texte original anglais.

Internationale de Développement et a manifesté une fois de plus son soutien aux objectifs de l'Association, tout en n'étant pas membre de celle-ci. L'Association apprécie cette décision à sa juste valeur et la fera connaître de manière appropriée.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Barber B. Conable

Effets économiques

de l'aide publique suisse au développement¹⁾

1. En 1986, l'aide publique au développement de la Confédération s'élevait à 706,0 millions de francs (1985: 666,9 mio.). Pour la même année, les achats réalisés en Suisse se montaient à 644,6 millions de francs (1985: 629,3 mio.). Si l'on ajoute à cette somme les biens et les services destinés à des projets et des programmes que les pays en développement financent grâce à des prêts de la Banque mondiale - 1986: 327,4 millions de francs (1985: 683,4 mio.) - on obtient un montant de 972,0 millions de francs (1985: 1312,7 mio.).
2. Selon la forme de l'aide (coopération technique; aide financière; mesures de politique économique et commerciale; aide humanitaire qui comprend également l'aide alimentaire), qui peut être accordée aux niveaux bilatéral et multilatéral, la part des achats effectués en Suisse varie fortement:

Forme d'aide	Prestations publiques (en millions de francs)		Achats en Suisse	
	1986	(1985)	1986	(1985)
Coopération technique	325,5	325,4	179,7	183,6
Aide financière	140,0	96,3	229,6	224,3
Mesures économiques	71,8	73,2	82,1	99,9
Aide alimentaire	53,3	71,9	35,1	44,3
Aide humanitaire	95,1	77,5	100,9	61,1
Non classé	20,3	22,6	17,2	16,1
Total	706,0	666,9	644,6	629,3

1) Des données plus détaillées peuvent être obtenues auprès de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures.

Ainsi que nous l'avions déjà mentionné dans notre réponse au Postulat Generali ainsi que dans les rapports précédents sur la politique économique extérieure, il convient d'observer, en ce qui concerne ces chiffres, qu'il n'existe pas nécessairement de rapport direct entre les montants versés au titre de nos prestations pour une année déterminée et le règlement des achats effectués pendant la même période; les versements prévus dans le budget, surtout en matière d'aide multilatérale, ne coïncide pas toujours avec le règlement des achats effectués.

Partie II: Annexes 10 et 11

Annexes selon l'article 10, 2^e et 3^e alinéas, de la loi sur les mesures économiques extérieures (pour approbation)

Arrêté fédéral approuvant des mesures économiques extérieures

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 10, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 25 juin 1982¹⁾ sur les mesures économiques extérieures;

vu le rapport du 13 janvier 1988²⁾ sur la politique économique extérieure 87/1 + 2,
arrête:

Article premier

L'ordonnance du 30 novembre 1987³⁾ sur les importations de textiles est approuvée (appendice).

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

31984

¹⁾ RS 946.201

²⁾ FF 1988 I 976

³⁾ RO 1987 2672

Ordonnance sur les importations de textiles

du 30 novembre 1987

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 1^{er}, 4, et 10, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 25 juin 1982¹⁾ sur les mesures économiques extérieures,

arrête:

Article premier Champ d'application

La présente ordonnance s'applique à l'importation de matières textiles et ouvrages en ces matières répertoriés dans la section XI du Tarif des douanes suisses²⁾.

Art. 2 Définitions

Au sens de cette ordonnance:

- a. La «provenance» désigne le pays de production selon l'article 8, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 10 janvier 1972³⁾ sur la statistique du commerce extérieur;
- b. L'«origine» désigne le pays pour lequel les conditions requises selon la 2^e section (critères de l'origine) de l'ordonnance du 4 juillet 1984⁴⁾ sur l'origine sont réunies;
- c. La «valeur» est celle du produit à la frontière, exprimée en monnaie suisse, selon l'article 7 de l'ordonnance du 10 janvier 1972 sur la statistique du commerce extérieur. Elle comprend le prix facturé et les frais de transport, d'assurance et autres frais jusqu'à la frontière suisse inclus, déduction faite des rabais et escomptes; les droits de douane et les autres impôts ou taxes perçus en vertu de la législation suisse ne sont pas compris dans la valeur;
- d. Le «prix à l'importation» désigne la valeur du produit franco frontière facturée à l'importateur suisse, majorée des droits de douane ainsi que des frais de transport entre la frontière suisse et le lieu de destination.

Art. 3 Observation des prix

¹ Le Département fédéral de l'économie publique (Département) détermine les textiles dont l'importation est soumise à une observation des prix à des fins de

RS 946.213

¹⁾ RS 946.201

²⁾ RS 632.10 annexe; RO 1987 1876

³⁾ RS 632.14

⁴⁾ RS 946.31; RO 1987 2675

contrôle. Pour les importations en provenance de pays d'origine déterminés ou pour celles de textiles déterminés, il peut exiger, après avoir consulté le Département fédéral des finances, des indications supplémentaires concernant notamment le pays d'origine, la quantité, la valeur et la nature de la marchandise.

² L'observation des prix est assurée par la Division des importations et des exportations (DIE) de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures; elle se fonde sur les indications contenues dans la déclaration d'importation. L'Administration fédérale des douanes est chargée de réunir les données nécessaires à l'observation des prix.

Art. 4 Régime de l'autorisation

¹ Le Département détermine les textiles qui ne peuvent être importés qu'avec une autorisation.

² La DIE est habilitée à délivrer les autorisations; elle dispose sur mandat de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures.

³ Le Département peut, après avoir consulté le Département fédéral des finances, autoriser l'Office fédéral des affaires économiques extérieures à conclure avec des importateurs et des firmes expéditrices des conventions visant à simplifier la procédure d'autorisation.

Art. 5 Surveillance des prix

¹ Le Département détermine parmi les textiles dont l'importation est subordonnée à une autorisation ceux qui sont soumis à une surveillance des prix.

² S'agissant des textiles subordonnés à une autorisation qui sont soumis à une surveillance des prix, le Département détermine les pièces qui seront présentées en même temps que la demande d'importation.

³ La surveillance des prix est exercée par la DIE. Un permis d'importation ne sera délivré pour les textiles soumis à la surveillance des prix que sur présentation des pièces requises.

Art. 6 Attestation de prix

¹ Le Département détermine les textiles dont l'importation est subordonnée à une autorisation qui sont soumis à une attestation de prix.

² Le permis d'importation ne sera délivré pour les textiles soumis à l'attestation des prix que sur présentation d'un document attestant que le prix à l'importation n'est pas inférieur de plus d'une marge, fixée par le Département, au prix du jour normal pour un article comparable faisant l'objet d'une fabrication courante en Suisse, compte tenu de la quantité et de l'échelon du commerce équivalents.

³ Pour l'établissement de l'attestation de prix, il y a lieu de présenter les mêmes pièces que celles requises pour la surveillance des prix selon l'article 5, 2^e alinéa, ainsi que des échantillons de marchandises.

⁴ L'attestation de prix est délivrée par la DIE; le Département peut charger des organisations ou institutions de l'économie de procéder aux comparaisons de prix nécessaires.

⁵ En se fondant sur des offres, la DIE peut donner des préavis dont la validité est limitée dans le temps.

⁶ La DIE peut suspendre l'obligation d'attester les prix:

- a. lorsque des raisons majeures le justifient dans des cas isolés ou
- b. dans la mesure où le but visé par l'attestation est atteint au moyen d'accords internationaux ou d'une autre manière.

Art. 7 Présentation ultérieure de pièces

Lorsque l'importateur n'est pas en mesure, pour des raisons suffisamment fondées, de présenter les pièces requises lors de l'importation de textiles soumis à l'observation ou à la surveillance des prix, la DIE peut autoriser l'importation à titre exceptionnel et fixer un délai pour la présentation ultérieure des pièces faisant défaut. Si ce délai n'est pas observé, la DIE fixe une brève prolongation, en menaçant l'importateur, en cas de non-observation de ce nouveau délai, de refuser d'entrer en matière sur d'autres demandes d'importation, aussi longtemps que les pièces manquantes ne seront pas présentées.

Art. 8 Consultation

Le Département consulte les milieux intéressés de l'économie avant d'ordonner des mesures selon les articles 3 à 6.

Art. 9 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 8 décembre 1975¹⁾ sur les importations de textiles est abrogée.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

30 novembre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

Message**concernant l'Accord international de 1987
sur le caoutchouc naturel**

du 13 janvier 1988

1 Partie générale**11 Aperçu**

L'accord de 1987 remplace le premier accord international sur le caoutchouc naturel conclu en 1979. Comme celui-ci, il a pour objectif de limiter les fluctuations excessives des prix de ce produit sur le marché mondial. L'unique instrument est un stock régulateur qui achète du caoutchouc naturel pour dégorger le marché lorsque les prix fléchissent et qui en revend lorsque les prix montent.

Tous les pays qui jouent un rôle important dans le commerce du caoutchouc naturel ont adhéré à l'accord de 1979. Bien que ce produit de base ne soit pas essentiel pour l'économie de notre pays, nous jugeons bon d'adhérer à l'accord pour les raisons que nous exposons dans le présent message.

12 Le marché du caoutchouc

Le marché mondial du caoutchouc naturel est depuis longtemps soumis à de fortes fluctuations de prix. L'évolution des prix est influencée entre autres par la concurrence qu'exerce le caoutchouc synthétique dont les prix varient en fonction de ceux du pétrole, surtout depuis 1973. La part du caoutchouc synthétique sur le marché n'a cessé d'augmenter au cours

des trois dernières décennies. Le rapport actuel d'environ 2 à 1 en faveur du caoutchouc synthétique ne devrait cependant pas se modifier sensiblement dans un proche avenir. Grâce à ses propriétés spécifiques, le caoutchouc naturel devrait pouvoir conserver sa part du marché si l'offre se maintient à des prix aussi stables et concurrentiels que possible.

Le caoutchouc naturel n'est produit en grande partie que dans un petit nombre de pays en développement. Mais il revêt une importance certaine pour l'économie de ces pays. Avec 44 pour cent de la production mondiale, la Malaisie vient en tête. Suivent l'Indonésie (27%), la Thaïlande (17%) et Sri Lanka (4%). La production annuelle de 1986 s'est élevée à 4,4 millions de tonnes. La même année, la valeur totale des exportations se montait à quelque 3 milliards de dollars. Le caoutchouc naturel se place ainsi au huitième rang des matières premières exportées par les pays en développement. On estime à 15 millions le nombre de personnes - essentiellement des petits agriculteurs - qui vivent de la production et de la transformation de ce produit. Les principaux acheteurs sont: la CEE (26%), les Etats-Unis d'Amérique (24%), le Japon (18%), la Chine et l'Union soviétique (7% chacun). Environ les deux tiers de la consommation totale sont absorbés par la fabrication de pneumatiques pour des véhicules de tout genre; le caoutchouc, en partie combiné avec la gomme synthétique, est également utilisé dans de nombreux autres domaines (isolation, amortisseurs, suspensions élastiques, joints, chaussures, gants, préservatifs).

13 Historique

Des accords de stabilisation du marché du caoutchouc naturel existaient déjà avant la deuxième guerre mondiale. Les désordres causés par la guerre et les difficultés d'approvisionnement qui en ont résulté ont été à l'origine de la percée du caoutchouc synthétique sur le marché. Les négociations entre pays producteurs et pays consommateurs en vue de la conclusion d'un nouvel accord sur le caoutchouc naturel n'ayant tout d'abord pas donné de résultat positif, les pays produc-

teurs tentèrent alors de stabiliser eux-mêmes le marché. La forte concurrence qui régnait à l'époque entre le caoutchouc naturel produit par les pays en développement et le caoutchouc synthétique fabriqué en trop grande quantité dans les pays industrialisés a pendant longtemps voué cette initiative à l'échec. Ce n'est qu'en novembre 1976 qu'a pu être signé à Djakarta un accord entre les producteurs de caoutchouc naturel. Toutefois, dans l'attente d'un accord élargi incluant les pays consommateurs, cet accord n'a pas été mis en vigueur.

Suite à la décision concernant le programme intégré pour les produits de base, prise en mai 1976 lors de la quatrième session de la Conférence de Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), une série de réunions préparatoires concernant le caoutchouc ont eu lieu entre pays producteurs et consommateurs en 1977 et 1978. Elles ont abouti fin 1979 à la conclusion du premier accord international sur le caoutchouc naturel auquel la Suisse adhéra le 22 juillet 1982 (RO 1982 1743) en vertu du message du 25 février 1981 (FF 1981 II 155). Cet accord expira le 22 octobre 1987 après sept ans de validité et devrait être remplacé par le présent accord.

Ce n'est qu'en mars 1987 que les négociations relatives à l'accord, particulièrement laborieuses, ont pu être achevées. De ce fait, la plupart des gouvernements se sont trouvés dans l'impossibilité de conclure à temps leur procédure d'adhésion. Pour assurer la transition entre l'ancien et le nouvel accord, le Conseil international du caoutchouc naturel a édicté une réglementation y relative qui permet la poursuite intérimaire de l'application de certaines prescriptions d'ordre administratif et qui empêche notamment la dissolution du stock régulateur existant.

14 Résultats de la procédure de consultation

Les milieux économiques suisses intéressés par le commerce et l'utilisation de caoutchouc naturel¹⁾ ont été appelés à se prononcer dans le cadre de la procédure de consultation. Ils se sont déclarés favorables à l'adhésion de la Suisse à l'accord.

2 Contenu de l'accord

Comme l'ancien, le nouvel accord a pour principal objectif d'assurer la stabilité du commerce du caoutchouc naturel. Il s'agit d'abord d'éliminer les fluctuations excessives des prix grâce à un stock régulateur qui doit permettre de maintenir les mouvements de prix à l'intérieur d'une marge déterminée, proche de la tendance à long terme du marché.

Le stock régulateur représente le seul moyen de stabilisation dont dispose l'accord. Sa capacité totale est de 550'000 t. Il comprend un stock "normal" de 400'000 t et un stock régulateur "d'urgence" de 150'000 t (art. 26). Pour la gestion du stock régulateur, on a établi une large fourchette de prix divisée en plusieurs zones.

Le nouvel accord reprend telles quelles de nombreuses dispositions de l'accord de 1979. En revanche, il apporte d'importants changements pour ce qui est des dispositions économiques; le fonctionnement de l'accord devrait s'en trouver sensiblement amélioré. Le but des négociations de créer un instrument contractuel plus conforme au marché et plus flexible a été dans une large mesure atteint.

¹⁾ Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie; Fédération suisse des importateurs et du commerce de gros; Association de l'industrie suisse du caoutchouc et des thermoplastes; Maloya SA.

Les nouveautés sont essentiellement les suivantes:

- Dans l'intérêt d'une plus grande flexibilité, les dispositions d'intervention (prix de référence) pour le stock régulateur seront révisées automatiquement tous les quinze mois en fonction des prix du marché mondial; la révision sera d'au moins 5 pour cent (art. 31, 1er al.);
- de même, une révision automatique d'au moins 3 pour cent a lieu dès que le stock régulateur a réalisé des achats ou des ventes nets de 300'000 t (art. 31, 3e al.);
- pour atteindre la plus grande couverture possible du marché du caoutchouc naturel, les pays totalisant au moins 75 pour cent des exportations et importations mondiales doivent adhérer à l'accord afin que celui-ci puisse entrer en vigueur à titre provisoire (80% pour l'entrée en vigueur définitive)(art. 60);
- les obligations des pays membres sont expressément limitées à leurs contributions au budget administratif du stock régulateur (art. 48, 4e al.); l'organisation ne sera notamment plus habilitée à emprunter de l'argent.

21 Dispositions visant à régulariser le marché

211 Dispositions relatives aux prix

La fourchette de prix (art. 29) s'articule autour d'un prix de référence fixé initialement à 201'66 cents de Malaisie/Singapour (env. 1 fr.35 par kg). L'unité monétaire, fondée sur une combinaison de cents malaisiens et singapouriens, a été choisie en raison du rôle prédominant que jouent les bourses de Kuala Lumpur et de Singapour. On a institué un prix d'intervention et un prix de déclenchement situés respectivement à 15 et 20 pour cent au-dessus ou au-dessous du prix de référence. La fourchette est délimitée par un prix indicatif supérieur et un prix indicatif inférieur qui doivent être considérés comme prix maximal et prix minimal. Le schéma suivant explique ce mécanisme.

Fourchette de prix
(niveau de prix
fixés initialement)

Dénomination, dans l'accord,
des échelons de prix
(art. 29)

Mode d'intervention
du stock régulateur
(art. 30)

Cents de Malaisie/
Singapour par kg

270	prix indicatif supérieur (prix maximal)(fixé pour 30 mois)	Ventes obligatoires
241,99	prix de déclenchement supérieur (+20%)	Ventes facultatives
231,91	Prix d'intervention supérieur (+15%)	Zone médiane libre d'interventions (aucun achat ni aucune vente effectués par le stock)
201,66	Prix de référence (revu au moins tous les 15 mois)	
171,41	Prix d'intervention inférieur (-15%)	Achats facultatifs
161,33	Prix de déclenchement inférieur (-20%)	
150	Prix indicatif inférieur (prix minimal)(fixé pour 30 mois)	Achats obligatoires

L'article 31 contient les dispositions nécessaires à la révision périodique de la fourchette des prix. On y fait une distinction entre le prix de référence, d'une part, et le prix minimal et le prix maximal (prix indicatifs), d'autre part. Les niveaux des prix à l'intérieur de la fourchette étant révisés plus souvent et en fonction de critères autres que ceux utilisés pour les deux prix extrêmes, on assiste avec le temps à un certain rééchelonnement des prix fixés dans cette fourchette. Pour illustrer le système, on peut employer l'image du "serpent dans le tunnel" utilisé dans le domaine monétaire.

Le prix de référence (le "serpent", soit toute l'échelle de prix comprise à l'intérieur de la fourchette) peut être diminué ou augmenté selon trois critères:

- a. Au moins tous les quinze mois, compte tenu de l'évolution des prix au cours des six mois précédant la révision, et cela à raison d'au moins cinq pour cent et/ou
- b. dès que le stock régulateur a acheté ou vendu 100'000 t de caoutchouc naturel, pour autant que le Conseil juge bon d'adapter les prix compte tenu des circonstances. Le cas échéant, il détermine librement l'ampleur de l'ajustement;
- c. dès que le stock régulateur a acheté ou vendu 300'000 t de caoutchouc naturel et cela à raison d'au moins trois pour cent.

Le prix de référence ne doit en aucun cas être inférieur au prix minimal ou maximal.

La révision des prix minimal ou maximal (le "tunnel") ne peut, dans une situation normale, avoir lieu que tous les trente mois, donc une seule fois au cours de la durée normale de l'accord qui est de cinq ans. Il convient alors de prendre en considération certains facteurs importants influençant le marché afin que ces prix indicatifs extrêmes reflètent au plus près les tendances de celui-ci.

L'article 32 détermine comment - sur la base des cotations prévalant aux bourses de Kuala Lumpur, Londres, New York et Singapour pour les différentes qualités de caoutchouc naturel - un prix indicateur du marché représentatif est calculé. Ce prix indicateur est déterminant pour la gestion du stock.

L'article 39 décrit les mesures qui s'imposent en cas de fortes modifications des cours de change, susceptibles de perturber considérablement l'activité du stock régulateur. Dans de telles circonstances, le Conseil peut réviser à tout moment les prix de l'accord.

212 Fonctionnement du stock régulateur

Si le prix indicateur du marché se trouve dans la zone médiane de la fourchette, le directeur du stock ne doit en principe pas intervenir, c'est-à-dire qu'il ne doit vendre et acheter que pour assurer la rotation du stock afin d'en maintenir la qualité (art. 30, 1er al., let. c et art. 35).

Si le prix indicateur du marché, calculé selon l'article 32, diverge de plus de 15 pour cent du prix de référence, le directeur du stock peut intervenir dans le but de stabiliser les prix. Si ce prix diverge de plus de 20 pour cent, le directeur doit intervenir en procédant à des achats ou à des ventes de caoutchouc naturel afin de réduire les fluctuations des prix à un minimum (art. 30, 1er al., cf. schéma relatif à la fourchette).

Lorsque les ressources du stock régulateur (capacité maximale: 400'000 t) sont épuisées, le Conseil du caoutchouc décide à quelles conditions il faut faire intervenir le stock régulateur d'urgence (150'000 t) pour éviter que le prix indicateur du marché ne perce la limite du prix minimal ou maximal (art. 30, 2e à 4e al.).

Les articles 33, 35 et 36 fixent la composition et les emplacements du stock régulateur ainsi que les mesures que doit prendre le Conseil si les opérations du stock régulateur ne permettent pas d'atteindre l'effet stabilisateur désiré.

213 Financement du stock régulateur

Les membres s'engagent à financer le coût total d'acquisition et d'entretien du stock régulateur complet (550'000 t) (art. 27). Le nouvel accord reprend le stock régulateur d'environ 360'000 t existant à l'échéance de l'accord précédant: il en résulte un besoin maximum supplémentaire d'environ 200 millions de dollars des EU.

Conformément au principe du financement conjoint des mesures de stabilisation, les membres exportateurs et importateurs se partagent les coûts par moitié. En principe, les contributions des membres sont calculées en fonction des voix qu'ils détiennent au Conseil du caoutchouc (art. 27, 2e al.). Les voix des membres importateurs sont réparties proportionnellement à la moyenne de leurs importations nettes respectives de caoutchouc naturel pendant une période de référence de trois ans (art. 14, 3e al.). Les contributions au stock normal ne doivent être versées qu'en fonction des besoins réels, et cela dans les 60 jours après notification par le directeur (art. 28).

L'article 37 stipule qu'un membre qui ne s'est pas acquitté de ses obligations financières est privé de son droit de vote.

L'article 38 fixe l'ajustement annuel des contributions en fonction de la répartition des voix au sein du Conseil du caoutchouc. Il prévoit aussi que les liquidités excédentaires sont remboursées aux membres.

L'article 40 contient les dispositions applicables en cas de liquidation du stock régulateur. La somme disponible est en principe répartie entre les membres, proportionnellement au montant de leurs contributions.

L'article 41 autorise le Conseil du caoutchouc à négocier en temps opportun un accord d'association avec le Fonds commun pour les produits de base¹⁾ afin de tirer pleinement parti des facilités qu'offre ce fonds pour le financement du stock régulateur.

1) Voir le message du 25 février 1981 sur des mesures commerciales et des mesures relatives aux produits de base dans le cadre de la coopération au développement
(FF 1981 II 1)

22 **Autres dispositions**

Les dispositions administratives (art. 2 à 25, 44 à 47, 54 et 55) ne donnent lieu à aucune remarque particulière. Elles correspondent, dans les grandes lignes, aux dispositions des autres accords de produit.

Quant aux autres dispositions, il y a lieu de préciser ce qui suit:

En vertu de l'article 42, les membres exportateurs sont tenus d'assurer au mieux l'approvisionnement des consommateurs. Au cas où apparaîtrait un risque de pénurie de caoutchouc naturel, le Conseil peut édicter des recommandations visant à augmenter la production. Les membres importateurs quant à eux assurent le meilleur accès possible de leur marché au caoutchouc naturel.

L'article 43 décrit les mesures complémentaires que le Conseil peut prendre en vue d'atteindre plus facilement les objectifs de l'accord. Il s'agit en l'occurrence exclusivement de mesures pouvant exercer à long terme une influence bénéfique sur l'évolution du marché, telles que le développement des cultures, de la productivité, de la qualité, de la transformation et de la commercialisation. Des ressources financières devront être trouvées à cet effet, telles que par exemple celles provenant du deuxième compte du Fonds commun pour les produits de base et des contributions volontaires des pays membres.

L'article 48 porte sur les obligations générales qui incombent aux membres: mettre tout en oeuvre pour atteindre les objectifs fixés par l'accord et améliorer le fonctionnement du marché du caoutchouc naturel. Il engage en outre les membres à accepter d'être liés par toutes les décisions du Conseil.

L'article 49 habilite le Conseil à recommander des mesures visant à réduire ou à supprimer les obstacles au commerce du caoutchouc naturel.

Un membre peut en tout temps se retirer du présent accord. Son retrait devient effectif un an après réception de sa notification écrite (art. 63).

La durée de validité de l'accord est de cinq ans. Le Conseil peut le proroger de deux ans au plus (art. 66). Le siège de l'organisation est à Kuala Lumpur (art. 3).

3 Intérêts suisses

Après la très forte baisse des années 70 (1970, 9300 t; 1979, 5500 t; 1980, 2800 t) et la fermeture de la plus importante fabrique de pneumatiques de notre pays, les importations suisses de caoutchouc naturel se sont stabilisées à un niveau d'environ 3000 t par an, soit 0,1 pour cent des importations mondiales. En revanche, nos importations de caoutchouc synthétique se montent à quelque 22'000 t. La part relativement petite de caoutchouc naturel - dans le commerce mondial, elle représente un tiers du commerce total de caoutchouc - comparée à celle du caoutchouc synthétique, doit être attribuée à la particularité des produits de caoutchouc manufacturés dans notre pays. Ces produits (articles matriflés et moulés pour étancher et amortir, profils, semelles de chaussures, etc.) se distinguent par leur haute qualité et sont souvent vendus à l'étranger.

L'importance économique de l'industrie suisse du caoutchouc n'est pas entièrement reflétée dans le chiffre d'affaires qu'elle réalise. En effet, en tant que fournisseur d'autres entreprises, surtout dans l'industrie des machines et des appareils, mais aussi dans la construction, elle revêt une importance pour l'ensemble de l'économie.

Les milieux économiques intéressés sont en faveur d'une adhésion de la Suisse à l'accord. Les manufactures de caoutchouc sont intéressées au bon fonctionnement et à la transparence du marché du caoutchouc. En cas d'offre insuffisante et pour autant que les voies de transports restent ouvertes, le stock

régulateur assure l'approvisionnement des marchés suisses pendant plusieurs mois.

On peut considérer réalistes les dispositions visant à régulariser le marché. La forte participation à l'accord précédent¹⁾ et la ratification du nouvel accord par le principal producteur, la Malaisie, donne tout lieu de supposer que ledit accord couvrira la majeure partie du commerce mondial. Le danger de voir les producteurs et les utilisateurs non parties à l'accord contrarier les dispositions économiques prévues par leur influence sur le marché peut être qualifié de faible.

4 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel

Les contributions financières aux dépenses administratives de l'Organisation internationale du caoutchouc naturel ainsi qu'au stock régulateur seront fixées en fonction du nombre de voix accordé à chacun des membres du Conseil du caoutchouc. La répartition des voix se calcule d'après la part du caoutchouc naturel exporté ou importé.

La contribution annuelle de la Suisse au budget administratif, déterminée en fonction de la part des importations suisses (environ 1%), sera de 1000 à 2000 francs. Ces montants sont comptabilisés à titre de contributions à des accords

1) Sept pays membres exportateurs avec 94,6 pour cent des exportations mondiales (par ordre de leurs parts de marché respectivement de leurs voix): Malaisie, Indonésie, Thaïlande, Sri Lanka, Nigéria, Côte d'Ivoire, Papouasie Nouvelle-Guinée.

25 pays membres importateurs avec 92,1 pour cent des importations mondiales: Etats-Unis, Japon, Union Soviétique, Chine, République fédérale d'Allemagne, France, Italie, Grande-Bretagne, Canada, Tchécoslovaquie, Mexique, Brésil, Australie, Belgique-Luxembourg, Pays-Bas, Suède, Grèce, Finlande, Pérou, Danemark, Irlande, Irak, Norvège, Suisse, ainsi que la CEE en tant qu'organisation internationale (selon art. 5)

internationaux de produits de base. Ils sont inscrits au plan financier de 1988 et font partie des prévisions financières pour 1989.

En cas d'achats au titre du stock régulateur à concurrence de la capacité maximale, il faut compter avec un besoin financier d'environ 200 millions de dollars des Etats-Unis. Pour la Suisse, cela représenterait une participation de quelque 150'000 francs. Les sommes nécessaires pour le stock régulateur seraient prélevées sur notre crédit de programme pour le financement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération au développement; elles sont inscrites au plan financier de 1988 et font partie des perspectives financières pour 1989.

L'adhésion de la Suisse à l'accord n'entraîne pas d'augmentation de personnel.

5 Grandes lignes de la politique gouvernementale

Le projet est annoncé dans les Grandes lignes de la politique gouvernementale 1983-1987 (FF 1984 I 153, appendice 2).

6 Constitutionnalité

L'arrêté proposé se fonde sur l'article 8 de la constitution qui autorise la Confédération à conclure des traités internationaux. La compétence de l'Assemblée fédérale d'approuver les traités précités découle de l'article 85, 5e alinéa, de la constitution.

Le présent accord peut être dénoncé à court terme et n'entraîne aucune unification multilatérale du droit. Toutefois, l'accord sera administré par une organisation internationale à laquelle on reconnaît expressément la personnalité juridique et qui est composée d'organes dont certaines décisions sont prises à la majorité qualifiée. L'organisation a en

outre la compétence de contracter des engagements relevant du droit international.

L'Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel sera cependant géré par l'Organisation internationale sur le caoutchouc naturel existante, créée en 1979 déjà (RO 1982 1743) et dont la Suisse est membre. Le nouvel accord ne touche suffisamment ni les buts initiaux ni les activités de cette organisation pour qu'il faille parler d'une "nouvelle adhésion". Il s'agit donc d'approuver seulement l'accord nouvellement négocié et non pas l'adhésion à l'Organisation internationale sur le caoutchouc naturel. L'arrêté proposé n'est ainsi pas sujet au référendum sur les traités internationaux conformément à l'article 89, 3e alinéa, lettre b, de la constitution.

**Arrêté fédéral
concernant l'approbation de l'accord international
de 1987 sur le caoutchouc naturel**

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message contenu en annexe du rapport du 13 janvier 1988¹⁾ sur la politique économique extérieure 87/1 + 2,

arrête:

Article premier

¹ L'accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel ouvert à la signature le 19 mai 1987 à New York est approuvé (appendice 2).

² Le Conseil fédéral est autorisé à adhérer à l'accord.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum sur les traités internationaux.

31984

¹⁾ FF 1988 I 976

Accord international 1987 sur le caoutchouc naturel

Conclu à Genève le 20 mars 1987

Préambule

Les parties contractantes,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international¹⁾,

Reconnaissant en particulier l'importance des résolutions 93 (IV), 124 (V) et 155 (VI) relatives au programme intégré pour les produits de base, que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a adoptées à ses quatrième, cinquième et sixième sessions,

Reconnaissant l'importance que le caoutchouc naturel présente pour l'économie des membres, plus spécialement pour les exportations dans le cas des membres exportateurs et pour l'approvisionnement dans celui des membres importateurs,

Reconnaissant en outre que la stabilisation des cours du caoutchouc naturel servira les intérêts des producteurs, des consommateurs et des marchés du caoutchouc naturel, et qu'un accord international sur le caoutchouc naturel peut beaucoup contribuer à la croissance et au développement de l'industrie du caoutchouc naturel dans l'intérêt tant des producteurs que des consommateurs,

Sont convenues de ce qui suit:

Chapitre premier: Objectifs

Article premier Objectifs

Les objectifs de l'Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel (ci-après dénommé «le présent Accord»), en vue d'atteindre les objectifs pertinents adoptés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans ses résolutions 93 (IV), 124 (V) et 155 (VI) relatives au programme intégré pour les produits de base, sont, entre autres, les suivants:

- a) Assurer une croissance équilibrée de l'offre et de la demande de caoutchouc naturel, contribuant ainsi à atténuer les graves difficultés que des excédents ou des pénuries de caoutchouc naturel pourraient créer;
- b) Assurer la stabilité du commerce du caoutchouc naturel en évitant les fluctuations excessives des prix du caoutchouc naturel, qui nuisent aux

¹⁾ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, du 1^{er} mai 1974.

intérêts à long terme à la fois des producteurs et des consommateurs, et en stabilisant ces prix sans fausser les tendances à long terme du marché, dans l'intérêt des producteurs et des consommateurs;

- c) Aider à stabiliser les recettes que les membres exportateurs tirent de l'exportation du caoutchouc naturel, et accroître leurs recettes par une augmentation des quantités de caoutchouc naturel exportées à des prix équitables et rémunérateurs, contribuant ainsi à donner les encouragements nécessaires à un accroissement dynamique de la production et les ressources permettant une croissance économique et un progrès social accélérés;
- d) Chercher à assurer des approvisionnements en caoutchouc naturel qui soient suffisants pour répondre, à des prix équitables et raisonnables, aux besoins des membres importateurs, et renforcer la sécurité et la régularité de ces approvisionnements;
- e) Prendre les mesures possibles, en cas d'exédent ou de pénurie de caoutchouc naturel, pour atténuer les difficultés économiques que les membres pourraient rencontrer;
- f) Chercher à accroître le commerce international du caoutchouc naturel et des produits transformés qui en sont dérivés, et à améliorer leur accès au marché;
- g) Améliorer la compétitivité du caoutchouc naturel en encourageant la recherche-développement sur les problèmes de ce produit;
- h) Encourager le développement effectif de l'économie du caoutchouc naturel en cherchant à faciliter et à promouvoir des améliorations dans le traitement, la commercialisation et la distribution du caoutchouc naturel à l'état brut;
- i) Favoriser la coopération internationale et des consultations dans le domaine du caoutchouc naturel, au sujet des questions influant sur l'offre et la demande, et faciliter la promotion et la coordination des programmes de recherche, des programmes d'assistance et autres programmes concernant ce produit.

Chapitre II: Définitions

Article 2 Définitions

Aux fins du présent Accord:

- 1) Par «caoutchouc naturel», il faut entendre l'élastomère non vulcanisé, sous forme solide ou liquide, provenant de l'*Hevea brasiliensis* et de toute autre plante que le Conseil peut désigner aux fins du présent Accord.
- 2) Par «Partie contractante», il faut entendre un gouvernement, ou un organisme intergouvernemental visé à l'article 5, qui a accepté d'être lié par le présent Accord à titre provisoire ou définitif.
- 3) Par «membre», il faut entendre une partie contractante définie à la rubrique 2 du présent article.

- 4) Par «membre exportateur», il faut entendre un membre qui exporte du caoutchouc naturel et qui s'est déclaré lui-même membre exportateur, sous réserve de l'assentiment du Conseil.
- 5) Par «membre importateur», il faut entendre un membre qui importe du caoutchouc naturel et qui s'est déclaré lui-même membre importateur, sous réserve de l'assentiment du Conseil.
- 6) Par «Organisation», il faut entendre l'Organisation internationale du caoutchouc naturel visée à l'article 3.
- 7) Par «Conseil», il faut entendre le Conseil international du caoutchouc naturel visé à l'article 6.
- 8) Par «vote spécial», il faut entendre un vote requérant les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les membres exportateurs présents et votants et les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les membres importateurs présents et votants, comptés séparément, à condition que ces suffrages soient exprimés par la moitié au moins des membres de chaque catégorie présents et votants.
- 9) Par «exportations de caoutchouc naturel», il faut entendre le caoutchouc naturel qui quitte le territoire douanier d'un membre et, par «importations de caoutchouc naturel», le caoutchouc naturel qui est mis en libre circulation sur le territoire douanier d'un membre, étant entendu que, aux fins des présentes définitions, le territoire douanier d'un membre qui se compose de deux ou plusieurs territoires douaniers est réputé être constitué par ses territoires douaniers combinés.
- 10) Par «vote à la majorité simple répartie», il faut entendre un vote requérant plus de la moitié du total des suffrages exprimés par les membres exportateurs présents et votants et plus de la moitié du total des suffrages exprimés par les membres importateurs présents et votants, comptés séparément.
- 11) Par «monnaies librement utilisables», il faut entendre le deutsche mark, le dollar des Etats-Unis, le franc français, la livre sterling et le yen japonais.
- 12) Par «exercice», il faut entendre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre inclusivement.
- 13) Par «entrée en vigueur», il faut entendre la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur à titre provisoire ou définitif, conformément à l'article 60.
- 14) Par «tonne», il faut entendre une tonne métrique, c'est-à-dire 1000 kilogrammes.
- 15) Par «cent de Malaisie/Singapour», il faut entendre la moyenne du sen malaisien et du cent de Singapour aux taux de change du moment.
- 16) Par «contribution nette d'un membre pondérée par un coefficient temps», il faut entendre le montant net de sa contribution en espèces pondéré par le nombre de jours pendant lesquels les éléments composant la contribution nette en espèces sont restés à la disposition du stock régulateur. En calculant

le nombre de jours, il n'est tenu compte ni du jour où l'Organisation a reçu la contribution ni de celui où le remboursement a été effectué, non plus que du jour où le présent Accord prend fin.

Chapitre III: Organisation et administration

Article 3 Création, siège et structure de l'organisation internationale du caoutchouc naturel

1. L'Organisation internationale du caoutchouc naturel, créée par l'Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel, continue d'exister pour assurer la mise en œuvre des dispositions du présent Accord et veiller à son application.
2. L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Conseil international du caoutchouc naturel, de son Directeur exécutif et de son personnel ainsi que des autres organes prévus dans le présent Accord.
3. Sous réserve de la condition posée au paragraphe 4 du présent article, l'Organisation a son siège à Kuala Lumpur, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement.
4. Le siège de l'Organisation doit toujours être situé sur le territoire d'un membre.

Article 4 Membres de l'Organisation

1. Il est institué deux catégories de membres, à savoir:
 - a) Les exportateurs; et
 - b) Les importateurs.
2. Le Conseil fixe les conditions régissant le passage d'un membre d'une catégorie à l'autre telles que celles-ci sont définies au paragraphe 1 du présent article, compte dûment tenu des dispositions des articles 24 et 27. Un membre qui satisfait à des conditions peut changer de catégorie, sous réserve que le Conseil donne son accord par un vote spécial.
3. Chaque partie contractante constitue un seul membre de l'Organisation.

Article 5 Participation d'organismes intergouvernementaux

1. Toute mention d'un «gouvernement» ou de «gouvernements» dans le présent Accord est réputée valoir aussi pour la Communauté économique européenne et pour tout organisme intergouvernemental ayant des responsabilités dans la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base. En conséquence, toute mention, dans le présent Accord, de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, ou de la notification de l'application de l'Accord à titre provisoire, ou de l'adhésion, est, dans le cas de ces organismes intergouvernementaux, réputée valoir aussi pour la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approba-

tion, ou pour la notification de l'application de l'Accord à titre provisoire, ou pour l'adhésion, par ces organismes intergouvernementaux.

2. En cas de vote sur des questions relevant de leur compétence, lesdits organismes intergouvernementaux exercent leurs droits de vote avec un nombre de voix égal au nombre total de voix attribuées, conformément à l'article 14, à leurs Etats membres. En pareil cas, les Etats membres de ces organismes intergouvernementaux ne peuvent exercer leurs droits de vote individuels.

Chapitre IV: Le Conseil international du caoutchouc naturel

Article 6 Composition du Conseil international du caoutchouc naturel

1. L'autorité suprême de l'Organisation est le Conseil international du caoutchouc naturel, qui se compose de tous les membres de l'Organisation.
2. Chaque membre est représenté au Conseil par un seul représentant et peut désigner des suppléants et des conseillers pour assister aux sessions du Conseil.
3. Un suppléant est habilité à agir et à voter au nom du représentant en l'absence de celui-ci ou en des circonstances exceptionnelles.

Article 7 Pouvoirs et fonctions du Conseil

1. Le Conseil exerce tous les pouvoirs et s'acquitte, ou veille à l'accomplissement, de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord, mais il n'est pas habilité à contracter une quelconque obligation n'entrant pas dans le champ d'application du présent Accord, et ne peut être réputé y avoir été autorisé par les membres. En particulier, il n'a pas qualité pour emprunter de l'argent, ce qui toutefois ne limite pas l'application de l'article 41, et il ne peut pas passer de contrats commerciaux portant sur le caoutchouc naturel, sauf dans les conditions expressément prévues au paragraphe 5 de l'article 30. Dans l'exercice de sa faculté de passer des contrats, le Conseil s'assure que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 48 sont portées par notification écrite à l'attention des autres parties à ces contrats, mais tout manquement à cette prescription ne peut en soi rendre nuls lesdits contrats ni être réputé lever cette limitation de responsabilité des membres.
2. Le Conseil, par un vote spécial, adopte les règlements qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord et qui sont compatibles avec celles-ci. Ces règlements comprennent son règlement intérieur et celui des comités visés à l'article 18, les règles de gestion et de fonctionnement du stock régulateur, le règlement financier de l'Organisation et le statut du personnel.
3. Aux fins du paragraphe 2 du présent article, le Conseil, à la première session qu'il tiendra après l'entrée en vigueur du présent Accord, reverra les règles et règlements établis en application de l'Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel et les adoptera avec les modifications qu'il jugera appropriées.

Dans l'intervalle, les règles et règlements établis en vertu de l'Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel seront applicables.

4. Le Conseil tient les archives dont il a besoin pour s'acquitter des fonctions que le présent Accord lui confère.
5. Le Conseil publie un rapport annuel sur les activités de l'Organisation et tous autres renseignements qu'il juge appropriés.

Article 8 Délégation de pouvoirs

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, déléguer à tout comité institué en application de l'article 18 tout ou partie de ses pouvoirs dont, en vertu des dispositions du présent Accord, l'exercice n'exige pas un vote spécial du Conseil. Nonobstant cette délégation, le Conseil peut à tout moment discuter d'une question renvoyée à l'un de ses comités à statuer à son sujet.
2. Le Conseil peut, par un vote spécial, révoquer toute délégation de pouvoirs à un comité.

Article 9 Coopération avec d'autres organismes

1. Le Conseil peut prendre toutes dispositions appropriées aux fins de consultation ou de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes et ses institutions spécialisées, ainsi qu'avec d'autres organismes intergouvernementaux selon qu'il conviendra.
2. Le Conseil peut aussi prendre des dispositions en vue d'entretenir des contacts avec des organisations internationales non gouvernementales appropriées.

Article 10 Admission d'observateurs

Le Conseil peut inviter tout gouvernement non membre ou tout organisme ou organisation visé à l'article 9 à assister, en qualité d'observateur, à l'une quelconque des séances du Conseil ou de l'un quelconque des comités institués en application de l'article 18.

Article 11 Président et Vice-Président

1. Le Conseil élit, pour chaque année, un président et un vice-président.
2. Le Président et le Vice-Président sont élus, l'un parmi les représentants des membres exportateurs, l'autre parmi ceux des membres importateurs. La présidence et la vice-présidence sont attribuées à tour de rôle à chacune des deux catégories de membres pour une année, étant entendu toutefois que cette alternance n'empêche pas la réélection, dans des circonstances exceptionnelles, du Président ou du Vice-Président, ou de l'un et de l'autre, si le Conseil en décide ainsi par un vote spécial.
3. En cas d'absence temporaire, le Président est remplacé par le Vice-Président.

En cas d'absence temporaire simultanée du Président et du Vice-Président, ou en cas d'absence permanente de l'un ou de l'autre ou des deux, le Conseil peut élire de nouveaux titulaires de ces fonctions, temporaires ou permanents, selon le cas, parmi les représentants des membres exportateurs et/ou parmi les représentants des membres importateurs, ainsi qu'il convient.

4. Ni le Président, ni aucun autre membre du Bureau qui préside une séance du Conseil, n'a le droit de voter à cette séance. Les droits de vote du membre qu'il représente peuvent toutefois être exercés conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 ou des paragraphes 2 et 3 de l'article 15.

Article 12 Le Directeur exécutif, le Directeur du stock régulateur et le personnel

1. Le Conseil, par un vote spécial, nomme un directeur exécutif et un directeur du stock régulateur.

2. Les conditions de nomination du Directeur exécutif et du Directeur du stock régulateur sont fixées par le Conseil.

3. Le Directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation; il est responsable devant le Conseil de la gestion et du fonctionnement du présent Accord conformément aux dispositions du présent Accord et aux décisions du Conseil.

4. Le Directeur du stock régulateur est responsable devant le Directeur exécutif et le Conseil de l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu du présent Accord, ainsi que de l'exécution de toute autre tâche que le Conseil peut lui confier. Le Directeur du stock régulateur est responsable de la gestion quotidienne du stock régulateur et tient le Directeur exécutif au courant des opérations générales du stock régulateur de façon que le Directeur exécutif puisse s'assurer qu'il répond efficacement aux objectifs du présent Accord.

5. Le personnel est nommé par le Directeur exécutif conformément aux règles fixées par le Conseil. Il est responsable devant le Directeur exécutif.

6. Ni le Directeur exécutif, ni aucun membre du personnel, y compris le Directeur du stock régulateur, ne doivent avoir d'intérêt financier dans l'industrie ou le commerce du caoutchouc ni d'activités commerciales connexes.

7. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur exécutif, le Directeur du stock régulateur et les autres membres du personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun membre ni d'aucune autorité extérieure au Conseil ou à l'un quelconque des comités institués en application de l'article 18. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables uniquement devant le Conseil. Chaque membre de l'Organisation doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur exécutif, du Directeur du stock régulateur et des autres membres du personnel et ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 13 Sessions

1. En règle générale, le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par semestre. Aux fins du réexamen de la fourchette de prix, le Conseil tient une session dans les deux semaines qui suivent chaque période de 15 mois ou de 30 mois mentionnée à l'article 31.
2. Outre les sessions qu'il tient dans les circonstances expressément prévues dans le présent Accord, le Conseil se réunit également en session extraordinaire s'il en décide ainsi ou s'il en est prié:
 - a) Par le Président du Conseil;
 - b) Par le Directeur exécutif;
 - c) Par la majorité des membres exportateurs;
 - d) Par la majorité des membres importateurs;
 - e) Par un membre exportateur ou des membres exportateurs détenant au moins 200 voix; ou
 - f) Par un membre importateur ou des membres importateurs détenant au moins 200 voix.
3. Les sessions ont lieu au siège de l'Organisation, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement. Si, sur l'invitation d'un membre, le Conseil se réunit ailleurs qu'au siège de l'Organisation, ce membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent pour le Conseil.
4. Le Directeur exécutif, en consultation avec le Président du Conseil, annonce les sessions aux membres et leur en communique l'ordre du jour au moins 30 jours d'avance, sauf en cas d'urgence où le préavis sera d'au moins dix jours.

Article 14 Répartition des voix

1. Les membres exportateurs détiennent ensemble 1000 voix et les membres importateurs détiennent ensemble 1000 voix.
2. Chaque membre exportateur reçoit une voix initiale sur les 1000 voix à répartir, étant entendu toutefois qu'un membre exportateur dont les exportations nettes sont inférieures à 10 000 tonnes par an ne reçoit pas de voix initiale. Le reste desdites voix est réparti entre les membres exportateurs suivant une proportion aussi voisine que possible du volume de leurs exportations nettes respectives de caoutchouc naturel pendant la période de cinq années civiles commençant six années civiles avant la répartition des voix.
3. Les voix des membres importateurs sont réparties entre eux suivant une proportion aussi voisine que possible de la moyenne de leurs importations nettes respectives de caoutchouc naturel pendant la période de trois années civiles commençant quatre années civiles avant la répartition des voix, étant entendu toutefois que chaque membre importateur reçoit une voix, même si sa part proportionnelle d'importations nettes n'est pas autrement assez forte pour le justifier.

4. Aux fins des paragraphes 2 et 3 du présent article, des paragraphes 2 et 3 de l'article 27 relatifs aux contributions des membres importateurs, et de l'article 38, le Conseil dresse, à sa première session, un tableau des exportations nettes des membres exportateurs et un tableau des importations nettes des membres importateurs, qui sont révisés chaque année conformément au présent article.

5. Il n'y a pas de fractionnement de voix.

6. Le Conseil, à la première session qui suivra l'entrée en vigueur du présent Accord, répartira les voix pour l'exercice en cours, cette répartition demeurant en vigueur jusqu'à la première session ordinaire de l'exercice suivant sous réserve des dispositions du paragraphe 7 du présent article. Par la suite, pour chaque exercice, le Conseil répartit les voix au début de la première session ordinaire de l'exercice. Cette répartition demeure en vigueur jusqu'à la première session ordinaire de l'exercice suivant, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 du présent article.

7. Quand la composition de l'Organisation change ou quand le droit de vote d'un membre est suspendu ou rétabli en application d'une disposition du présent Accord, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix à l'intérieur de la catégorie ou des catégories de membres en cause, conformément aux dispositions du présent article.

8. Si, du fait de l'exclusion d'un membre en application de l'article 64, ou du retrait d'un membre en application de l'article 63 ou de l'article 62, la part du commerce total détenue par les membres restant dans l'une ou l'autre catégorie se trouve ramenée à moins de 80%, le Conseil se réunit et se prononce sur les conditions, les modalités et l'avenir du présent Accord, y compris en particulier sur la nécessité de maintenir les opérations effectives du stock régulateur sans imposer une charge financière excessive aux membres restants.

Article 15 Procédure de vote

1. Chaque membre dispose, pour le vote, du nombre de voix qu'il détient au Conseil et il n'a pas la faculté de diviser ses voix.

2. Par notification écrite adressée au Président du Conseil, tout membre exportateur peut autoriser tout autre membre exportateur, et tout membre importateur peut autoriser tout autre membre importateur, à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à toute session ou séance du Conseil.

3. Un membre autorisé par un autre membre à utiliser les voix que celui-ci détient utilise ces voix comme il y est autorisé.

4. En cas d'abstention, un membre est réputé ne pas avoir utilisé ses voix.

Article 16 Quorum

1. Le quorum exigé pour toute séance du Conseil est constitué par la présence de la majorité des membres exportateurs et de la majorité des membres importateurs, sous réserve que les membres ainsi présents détiennent les deux tiers au moins du total des voix dans chacune des catégories.

2. Si le quorum défini au paragraphe 1 du présent article n'est pas atteint le jour fixé pour la séance et le jour suivant, le quorum est constitué le troisième jour et les jours suivants par la présence de la majorité des membres exportateurs et de la majorité des membres importateurs, à condition que ces membres détiennent la majorité du total des voix dans chacune des catégories.
3. Tout membre représenté conformément au paragraphe 2 de l'article 15 est considéré comme présent.

Article 17 Décisions

1. Le Conseil prend toutes ses décisions et fait toutes ses recommandations par un vote à la majorité simple répartie, sauf disposition contraire du présent Accord.
2. Quand un membre invoque les dispositions de l'article 15 et que ses voix sont utilisées à une séance du Conseil, ce membre est considéré, aux fins du paragraphe 1 du présent article, comme présent et votant.

Article 18 Institution de comités

1. Les comités suivants institués par l'Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel continuent d'exister:
 - a) Comité de l'administration;
 - b) Comité des opérations du stock régulateur;
 - c) Comité des statistiques; et
 - d) Comité des autres mesures.

Le Conseil peut aussi instituer d'autres comités par un vote spécial.

2. Chaque comité est responsable devant le Conseil. Le Conseil, par un vote spécial, fixe la composition et le mandat de chaque comité.

Article 19 Groupe d'experts

1. Le Conseil peut constituer un groupe d'experts choisis dans l'industrie et le commerce du caoutchouc des membres exportateurs et des membres importateurs.
2. Si un tel groupe d'experts est constitué, il se met à la disposition du Conseil et de ses comités pour leur donner des avis et une assistance, en particulier en ce qui concerne les opérations du stock régulateur et les autres mesures visées à l'article 43.
3. Le Conseil fixe la composition, les fonctions et les dispositions administratives d'un tel groupe d'experts.

Chapitre V: Privilèges et immunités

Article 20 Privilèges et immunités

1. L'Organisation a la personnalité juridique. En particulier, mais sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 de l'article 48, l'Organisation a la capacité de contracter, d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.
2. L'Organisation entreprend, aussitôt que possible, de conclure avec le gouvernement du pays où son siège est situé (ci-après dénommé le Gouvernement hôte) un accord (ci-après dénommé Accord de siège) touchant le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, de son Directeur exécutif, du Directeur du stock régulateur, du personnel et des experts, ainsi que des délégations des membres, qui sont normalement nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
3. En attendant la conclusion de l'Accord de siège, l'Organisation demande au Gouvernement hôte d'exonérer d'impôts, dans la mesure compatible avec sa législation, les émoluments versés par l'Organisation à son personnel, et les avoirs, revenus et autres biens de l'Organisation.
4. L'Organisation peut aussi conclure, avec un ou plusieurs autres gouvernements, des accords, qui doivent être approuvés par le Conseil, touchant les privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires à la bonne application du présent Accord.
5. Si le siège de l'Organisation est transféré dans un autre pays, le gouvernement de ce pays conclut aussitôt que possible avec l'Organisation un Accord de siège qui doit être approuvé par le Conseil.
6. L'Accord de siège est indépendant du présent Accord. Toutefois, il prend fin:
 - a) Par consentement mutuel du Gouvernement hôte et de l'Organisation;
 - b) Si le siège de l'Organisation est transféré hors du territoire du Gouvernement hôte; ou
 - c) Si l'Organisation cesse d'exister.

Chapitre VI: Comptes et vérification des comptes

Article 21 Comptes financiers

1. Aux fins du fonctionnement et de la gestion du présent Accord, deux comptes sont créés:
 - a) Le Compte du stock régulateur; et
 - b) le Compte administratif.
2. Toutes les recettes et dépenses suivantes découlant de la constitution, du fonctionnement et de l'entretien du stock régulateur sont portées au Compte du stock régulateur: contributions versées par les membres en vertu de l'article 27, produit des ventes des stocks composant le stock régulateur ou dépenses faites pour l'acquisition de ces stocks, intérêts sur les dépôts du Compte du stock

régulateur, frais relatifs aux commissions sur les achats et les ventes, frais d'entreposage, de transport et de manutention, d'entretien et de rotation, et assurances. Le Conseil peut toutefois, par un vote spécial, porter d'autres recettes ou dépenses imputables à des transactions ou opérations du stock régulateur au Compte du stock régulateur.

3. Toutes les autres recettes et dépenses relatives au fonctionnement du présent Accord sont portées au Compte administratif. Ces autres dépenses sont normalement couvertes par les contributions des membres calculées conformément à l'article 24.

4. L'Organisation ne répond pas des dépenses des délégations ou des observateurs envoyés au Conseil ou à l'un quelconque des comités institués en application de l'article 18.

Article 22 Mode de paiement

Les versements au Compte administratif et au Compte du stock régulateur sont faits en monnaies librement utilisables ou en monnaies qui sont convertibles sur les principaux marchés de change étrangers en monnaies librement utilisables, et ils ne sont pas assujettis à des restrictions de change.

Article 23 Vérification des comptes

1. A chaque exercice, le Conseil nomme des vérificateurs aux comptes qui sont chargés de vérifier ses livres.

2. Un état du Compte administratif vérifié par des vérificateurs indépendants est mis à la disposition des membres aussitôt que possible, mais au plus tard quatre mois, après la clôture de chaque exercice. Un état du Compte du stock régulateur vérifié par des vérificateurs indépendants est mis à la disposition des membres soixante jours au minimum, mais au plus tard quatre mois, après la clôture de chaque exercice. Les états vérifiés du Compte administratif et du Compte du stock régulateur sont examinés pour approbation par le Conseil à sa session ordinaire suivante de la manière appropriée. Un résumé des comptes et du bilan vérifiés est ensuite publié.

Chapitre VII: Le compte administratif

Article 24 Adoption du budget administratif et fixation des contributions

1. A la première session qu'il tiendra après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil adoptera le budget administratif pour la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et la fin du premier exercice. Par la suite, pendant la seconde moitié de chaque exercice, le Conseil adopte le budget administratif pour l'exercice suivant. Le Conseil fixe la contribution de chaque membre à ce budget conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Pour chaque exercice, la contribution de chaque membre est proportionnelle au rapport qui existe, au moment de l'adoption du budget administratif de cet exercice, entre le nombre de voix de ce membre et le nombre total des voix de l'ensemble des membres. Pour fixer les contributions, les voix de chaque membre sont comptées sans prendre en considération la suspension des droits de vote d'un membre ni la nouvelle répartition des voix qui en résulterait.

3. Le Conseil fixe la contribution initiale au budget administratif de tout gouvernement qui devient membre après l'entrée en vigueur du présent Accord en fonction du nombre des voix qui lui sont attribuées et du laps de temps qui s'écoulera entre la date à laquelle il devient membre et la fin de l'exercice en cours. Les contributions assignées aux autres membres pour cet exercice restent toutefois inchangées.

Article 25 Versement des contributions au budget administratif

1. Les contributions au premier budget administratif sont exigibles à une date fixée par le Conseil à sa première session. Les contributions aux budgets administratifs ultérieurs sont exigibles le 28 février de chaque exercice. La contribution initiale d'un gouvernement qui devient membre après l'entrée en vigueur du présent Accord, calculée conformément au paragraphe 3 de l'article 24, est exigible, pour l'exercice en cause, soixante jours après la date à laquelle il devient membre.

2. Si un membre n'a pas versé intégralement sa contribution au budget administratif dans les deux mois qui suivent la date à laquelle elle est exigible en vertu du paragraphe 1 du présent article, le Directeur exécutif lui demande d'en effectuer le paiement le plus tôt possible. Si un membre n'a pas versé sa contribution dans les deux mois qui suivent une telle demande du Directeur exécutif, ses droits de vote à l'Organisation sont suspendus à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement. Si un membre n'a toujours pas versé sa contribution dans les quatre mois qui suivent une telle demande du Directeur exécutif, tous les droits que ledit membre a en vertu du présent Accord sont suspendus par le Conseil, à moins que celui-ci, par un vote spécial, n'en décide autrement.

3. Pour les contributions reçues en retard, le Conseil applique une majoration de retard calculée au taux d'intérêt préférentiel du pays hôte à compter de la date à laquelle elles étaient exigibles.

4. Un membre dont les droits ont été suspendus en application du paragraphe 2 du présent article reste tenu, en particulier, de verser sa contribution et de s'acquitter de toutes les autres obligations financières qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Chapitre VIII: Le stock régulateur

Article 26 Volume du stock régulateur

Aux fins du présent Accord, il est institué un stock régulateur international de 550 000 tonnes au total, y compris le total des stocks encore détenus en vertu de l'Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel. Ce stock régulateur est le seul instrument d'intervention sur le marché pour la stabilisation des prix prévu dans le présent Accord. Il comprend:

- a) Le stock régulateur normal de 400 000 tonnes; et
- b) Le stock régulateur d'urgence de 150 000 tonnes.

Article 27 Financement du stock régulateur

1. Les membres s'engagent à financer le coût total du stock régulateur international de 550 000 tonnes institué en application de l'article 26, étant entendu que les parts au Compte du stock régulateur de l'Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel des membres de l'Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel qui sont devenus membres du présent Accord sont, avec l'assentiment desdits membres, reportées sur le Compte du stock régulateur du présent Accord conformément aux procédures fixées en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 41 de l'Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel.

2. Le financement du stock régulateur normal et du stock régulateur d'urgence est partagé également entre la catégorie des membres exportateurs et la catégorie des membres importateurs. Les contributions des membres au Compte du stock régulateur sont calculées d'après la part des voix qu'ils détiennent au Conseil, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article.

3. S'agissant d'un membre importateur dont la part dans les importations nettes totales indiquée au tableau dressé par le Conseil conformément au paragraphe 4 de l'article 14 représente 0,1 pour cent ou moins des importations nettes totales, la contribution au Compte du stock régulateur est calculée comme suit:

- a) Si sa part des importations nettes totales est inférieure ou égale à 0,1 pour cent mais supérieure à 0,05 pour cent, sa contribution est calculée d'après sa part effective dans les importations nettes totales;
- b) Si sa part des importations nettes totales est égale ou inférieure à 0,05 pour cent, sa contribution est calculée sur la base d'une part des importations nettes totales égale à 0,05 pour cent.

4. Pendant toute période durant laquelle le présent Accord sera en vigueur à titre provisoire en application du paragraphe 2 ou de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 60, l'engagement financier de chaque membre exportateur ou de chaque membre importateur à l'égard du Compte du stock régulateur ne devra pas dépasser au total la contribution dudit membre, calculée d'après le nombre de voix correspondant aux parts en pourcentage indiquées dans les tableaux dressés par le Conseil conformément au paragraphe 4 de l'article 14, dans le total de

275 000 tonnes attribué à la catégorie des exportateurs et à la catégorie des importateurs, respectivement. Les obligations financières incombant aux membres lorsque le présent Accord sera en vigueur à titre provisoire seront réparties également entre la catégorie des membres exportateurs et la catégorie des membres importateurs. Quand l'engagement global d'une catégorie dépassera celui de l'autre catégorie, le plus élevé des deux arrangements globaux sera réduit de façon à correspondre à l'autre, les voix de chaque membre dans cet engagement global étant diminuées proportionnellement aux parts dans le total des voix telles qu'elles ressortent des tableaux dressés par le Conseil conformément au paragraphe 4 de l'article 14. Nonobstant des dispositions du présent paragraphe et du paragraphe 1 de l'article 28, la contribution d'un membre ne peut dépasser 125 pour cent du montant de sa contribution totale calculée en fonction de sa part du commerce mondial telle qu'elle est indiquée à l'annexe A ou à l'annexe B du présent Accord.

5. Les coûts totaux du stock régulateur normal et du stock régulateur d'urgence de 550 000 tonnes sont financés par les contributions en espèces versées par les membres au Compte du stock régulateur. Ces contributions peuvent, le cas échéant, être versées par les organismes appropriés des membres intéressés.

6. Les coûts totaux du stock régulateur international de 550 000 tonnes sont payés par prélèvement sur le Compte du stock régulateur. Ces coûts comprennent notamment toutes les dépenses correspondant à l'acquisition et au fonctionnement du stock régulateur international de 550 000 tonnes. Si le coût estimatif indiqué à l'annexe C du présent Accord ne correspond pas exactement au coût total de l'acquisition et du fonctionnement du stock régulateur, le Conseil se réunit et prend les dispositions nécessaires pour appeler les contributions requises afin de couvrir ce coût total conformément aux parts exprimées en pourcentage du total des voix.

Article 28 Versement des contributions au Compte du stock régulateur

1. Il est versé au Compte du stock régulateur une contribution initiale en espèces équivalant à 70 millions de ringgit malaisiens. Cette somme, qui représente une réserve de fonds de roulement pour les opérations du stock régulateur, est répartie entre tous les membres en fonction de la part en pourcentage des voix qu'ils détiennent, compte tenu du paragraphe 3 de l'article 27 et est exigible dans un délai de 60 jours après la première session tenue par le Conseil après l'entrée en vigueur du présent Accord.

La contribution initiale d'un membre exigible en application du présent paragraphe est, avec l'assentiment dudit membre, versée en totalité ou en partie par virement de la part de ce membre dans les sommes en espèces se trouvant au Compte du stock régulateur de l'Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel.

2. Le Directeur exécutif peut à tout moment, et indépendamment des dispositions du paragraphe 1 du présent article, appeler des contributions à condition

que le Directeur du stock régulateur ait certifié que le Compte du stock régulateur aura besoin de ces fonds dans les quatre mois à venir.

3. En cas d'appel de contributions, le montant demandé doit être versé par les membres dans les soixante jours qui suivent la date de notification. A la demande d'un membre ou de membres totalisant 200 voix au Conseil, le Conseil se réunit en session extraordinaire et peut modifier ou ne pas approuver l'appel de contributions fondé sur une estimation des fonds nécessaires pour soutenir les opérations du stock régulateur dans les quatre mois à venir. Si le Conseil ne peut arriver à une décision, les contributions doivent être versées par les membres conformément à la notification du Directeur exécutif.

4. Les contributions demandées pour le stock régulateur normal et pour le stock régulateur d'urgence sont évaluées au prix de déclenchement inférieur en vigueur au moment où ces contributions sont demandées.

5. L'appel de contributions destinées au stock régulateur d'urgence est effectué comme suit:

- a) Quand il réexamine le stock régulateur à 300 000 tonnes comme il est prévu à l'article 31, le Conseil prend toutes les dispositions financières et autres qui peuvent être nécessaires pour la prompte mise en place du stock régulateur d'urgence, y compris un appel de fonds si besoin est,
- b) Quand il réexamine le stock régulateur à 400 000 tonnes comme il est prévu à l'article 31, le Conseil s'assure:
 - i) que tous les membres ont pris toutes les dispositions nécessaires pour le financement de leur part du stock régulateur d'urgence, et
 - ii) que l'intervention du stock régulateur d'urgence a été demandée et que celui-ci est entièrement prêt à intervenir conformément aux dispositions de l'article 30.

Article 29 Fourchette de prix

1. Pour les opérations du stock régulateur, il est institué:

- a) Un prix de référence;
- b) Un prix d'intervention inférieur;
- c) Un prix d'intervention supérieur;
- d) Un prix de déclenchement inférieur;
- e) Un prix de déclenchement supérieur;
- f) Un prix indicatif inférieur; et
- g) Un prix indicatif supérieur.

2. A l'entrée en vigueur du présent Accord, le prix de référence sera fixé initialement à 201,66 cents de Malaisie/Singapour le kilogramme. Si le prix de référence applicable le 20 mars 1987 est révisé avant la fin de l'Accord international de 1979 sur la caoutchouc naturel, le prix de référence sera, à l'entrée en vigueur du présent Accord, ajusté au niveau qui était applicable à la date où l'Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel a pris fin.

3. Il est institué un prix d'intervention supérieur et un prix d'intervention inférieur se situant respectivement à *plus* ou *moins* 15 pour cent du prix de référence, à moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote spécial.

4. Il est institué un prix de déclenchement supérieur et un prix de déclenchement inférieur se situant respectivement à *plus* ou *moins* 20 pour cent du prix de référence, à moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote spécial.

5. Les prix visés au paragraphes 3 et 4 du présent article sont arrondis au cent le plus proche.

6. A l'entrée en vigueur du présent Accord, les prix indicatifs inférieur et supérieur seront fixés initialement à 150 et 270 cents de Malaisie/Singapour le kilogramme, respectivement. Si les prix indicatifs applicables le 20 mars 1987 sont révisés avant la fin de l'Accord international de 1979 sur la coutchouc naturel, les prix indicatifs seront, à l'entrée en vigueur du présent Accord, ajustés aux niveaux qui étaient applicables à la date où l'Accord international de 1979 sur le caoutchouc a pris fin.

Article 30 Fonctionnement du stock régulateur

1. Si, eu égard à la fourchette de prix définie à l'article 29, ou ultérieurement révisée conformément aux dispositions des articles 31 et 39, le prix indicateur du marché prévu à l'article 32:

- a) Est égal ou supérieur au prix de déclenchement supérieur, le Directeur du stock régulateur défend le prix de déclenchement supérieur en mettant en vente du caoutchouc naturel jusqu'à ce que le prix indicateur du marché descende au-dessous du prix de déclenchement supérieur;
- b) Est supérieur au prix d'intervention supérieur, le Directeur du stock régulateur peut vendre du caoutchouc naturel pour défendre le prix de déclenchement supérieur;
- c) Se situe entre les prix d'intervention supérieur et inférieur ou est égal à l'un ou l'autre de ces deux prix, le Directeur du stock régulateur ne doit ni acheter ni vendre de caoutchouc naturel, sauf dans le cadre des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 35 concernant la rotation du stock;
- d) Est inférieur au prix d'intervention inférieur, le Directeur du stock régulateur peut acheter du caoutchouc naturel pour défendre le prix de déclenchement inférieur;
- e) Est égal ou inférieur au prix de déclenchement inférieur, le Directeur du stock régulateur défend le prix de déclenchement inférieur en procédant à des offres d'achat de caoutchouc naturel jusqu'à ce que le prix indicateur du marché dépasse le prix de déclenchement inférieur.

2. Quand les ventes ou les achats du stock régulateur atteignent le niveau de 400 000 tonnes, le Conseil, par un vote spécial, décide s'il faut faire intervenir le stock régulateur d'urgence:

- a) Au prix de déclenchement inférieur ou supérieur; ou

- b) A un prix se situant entre le prix de déclenchement inférieur et le prix indicatif inférieur, ou entre le prix de déclenchement supérieur et le prix indicatif supérieur.
3. A moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement en application du paragraphe 2 du présent article, le Directeur du stock régulateur utilise le stock régulateur d'urgence pour défendre le prix indicatif inférieur en faisant intervenir le stock régulateur d'urgence lorsque le prix indicateur du marché se situe à un niveau de deux cents de Malaisie/Singapour par kilogramme au-dessus du prix indicatif inférieur, et pour défendre le prix indicatif supérieur en faisant intervenir le stock régulateur d'urgence lorsque le prix indicateur du marché se situe à un niveau de deux cents de Malaisie/Singapour par kilogramme au-dessous du prix indicatif supérieur.
4. La totalité du caoutchouc naturel détenu par le stock régulateur, y compris le stock régulateur normal et le stock régulateur d'urgence, est utilisée pour empêcher que le prix indicateur du marché ne tombe au-dessous du prix indicatif inférieur ou ne s'élève au-dessus du prix indicatif supérieur.
5. Le Directeur du stock régulateur effectue ses achats et ventes sur les marchés commerciaux établis aux prix en vigueur, et toutes ses transactions doivent porter sur du caoutchouc physique pour livraison dont le terme ne doit pas dépasser trois mois civils.
6. Pour faciliter le fonctionnement du stock régulateur, le Conseil met en place, dans les cas où cela est nécessaire, des bureaux locaux et des services du Bureau du Directeur du stock régulateur sur les marchés établis du caoutchouc et sur les emplacements d'entrepôts agréés.
7. Le Directeur du stock régulateur prépare un rapport mensuel sur les transactions du stock régulateur et la position financière du Compte du stock régulateur. Le rapport de chaque mois est mis à disposition des membres trente jours après la fin de ce mois.
8. Les renseignements sur les transactions du stock régulateur concernent notamment les quantités, les prix, les types, les qualités et les marchés pour toutes les opérations du stock régulateur, y compris les rotations effectuées. Les renseignements sur la position financière du Compte du stock régulateur concernent aussi les taux d'intérêt, conditions et modalités des dépôts, les monnaies utilisées dans les opérations et les autres informations pertinentes sur les questions visées au paragraphe 2 de l'article 21.

Article 31 Réexamen et révision de la fourchette de prix

A. Prix de référence

1. Le prix de référence est revu et révisé en fonction des tendances du marché et/ou des variations nettes du stock régulateur, sous réserve des dispositions de la présente section du présent article. Le prix de référence est revu par le Conseil

dix-huit mois après le dernier réexamen aux termes du paragraphe premier de l'article 32 de l'Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel, ou, si le présent Accord entre en vigueur après le 1^{er} mai 1988, à la première session tenue par le Conseil en vertu du présent Accord, et par la suite tous les quinze mois.

- a) Si la moyenne des prix indicateurs quotidiens du marché pour le semestre précédant un réexamen est égale au prix d'intervention supérieur ou au prix d'intervention inférieur, ou si elle se situe entre ces deux prix, le prix de référence n'est pas révisé;
- b) Si la moyenne des prix indicateurs quotidiens du marché pour le semestre précédant un réexamen est inférieure au prix d'intervention inférieur, le prix de référence est automatiquement révisé et réduit de 5 pour cent par rapport à son niveau au moment du réexamen, à moins que le Conseil, par un vote spécial, ne décide d'appliquer au prix de référence un pourcentage de réduction plus élevé;
- c) Si la moyenne des prix indicateurs quotidiens du marché pour le semestre précédant un réexamen est supérieure au prix d'intervention supérieur, le prix de référence est automatiquement révisé et relevé de 5 pour cent par rapport à son niveau au moment du réexamen, à moins que le Conseil, par un vote spécial, ne décide d'appliquer au prix de référence un pourcentage de relèvement plus élevé.

2. S'il s'est produit, depuis la dernière évaluation prévue par le paragraphe 2 de l'article 32 de l'Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel ou par le présent paragraphe, une variation nette du stock régulateur égale à 100 000 tonnes, le Directeur exécutif convoque une session extraordinaire du Conseil pour évaluer la situation. Le Conseil peut, par un vote spécial, décider de prendre des mesures appropriées qui peuvent comprendre:

- a) La suspension des opérations du stock régulateur;
- b) Un changement dans le rythme des achats ou des ventes du stock régulateur; et
- c) La révision du prix de référence.

3. Si des achats ou des ventes du stock régulateur d'un montant net de 300 000 tonnes ont eu lieu depuis a) la dernière révision aux termes du paragraphe 3 de l'article 32 de l'Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel, b) la dernière révision aux termes du présent paragraphe, ou c) la dernière révision aux termes du paragraphe 2 du présent article, la plus récente des trois dates correspondantes étant retenue, le prix de référence est diminué ou augmenté, selon le cas, de 3 pour cent par rapport à son niveau du moment, à moins que le Conseil, par un vote spécial, ne décide de le diminuer ou de l'augmenter, selon le cas, d'un pourcentage plus élevé.

4. Aucun ajustement du prix de référence, quelle qu'en soit la raison, ne doit être tel que les prix de déclenchement débordent le prix indicatif inférieur ou supérieur.

B. Prix indicatifs

5. Le Conseil peut, par un vote spécial, réviser les prix indicatifs inférieur ou supérieur lors des réexamens prévus dans la présente section du présent article.

6. Le Conseil veille à ce que toute révision des prix indicatifs soit compatible avec l'évolution des tendances et de la situation du marché. A cet égard, le Conseil prend en considération les tendances des prix, de la consommation, de l'offre, des coûts de production et des stocks de caoutchouc naturel, ainsi que la quantité de caoutchouc naturel détenue par le stock régulateur et la position financière du Compte du stock régulateur.

7. Les prix indicatifs inférieur et supérieur sont revus:

- a) Trente mois après le dernier réexamen aux termes du paragraphe 7 a) de l'article 32 de l'Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel, ou, si le présent Accord entre en vigueur après le 1^{er} mai 1988, à la première session tenue par le Conseil en vertu du présent Accord, et par la suite tous les trente mois;
- b) Dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un membre ou de membres totalisant 200 voix ou davantage au Conseil; et
- c) Lorsque le prix de référence a été révisé i) en baisse depuis la dernière révision du prix indicatif inférieur ou depuis l'entrée en vigueur de l'Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel ou ii) en hausse depuis la dernière révision du prix indicatif supérieur, ou depuis l'entrée en vigueur de l'Accord internationale de 1979 sur le caoutchouc naturel, cette baisse ou cette hausse étant d'au moins 3 pour cent conformément au paragraphe 3 du présent article et d'au moins 5 pour cent conformément au paragraphe 1 du présent article, ou d'un montant au moins égal à ce pourcentage conformément aux paragraphes 1, 2 et/ou 3 du présent article, à condition que la moyenne des prix indicateurs quotidiens du marché pour les soixante jours suivant la dernière révision du prix de référence soit, selon le cas, inférieure au prix d'intervention inférieur ou supérieure au prix d'interventions supérieur.

8. Nonobstant les paragraphes 5, 6 et 7 du présent article, le prix indicatif inférieur ou supérieur n'est pas révisé en hausse si la moyenne des prix indicateurs quotidiens du marché pour le semestre précédant un réexamen de la fourchette de prix prévu par le présent article est inférieure au prix de référence. De même, le prix indicatif inférieur ou supérieur n'est pas révisé en baisse si la moyenne des prix indicateurs quotidiens du marché pour le semestre précédant un réexamen de la fourchette de prix prévu par le présent article est supérieure au prix de référence.

Article 32 Prix indicateur du marché

1. Il est institué un prix indicateur quotidien du marché, qui est une moyenne composite, pondérée – représentative du marché du caoutchouc naturel – des prix officiels quotidiens pour le mois courant sur les places de Kuala Lumpur, Londres,

New York et Singapour. Initialement, le prix indicateur quotidien du marché est établi d'après les prix du RSS 1, du RSS 3 et du TSR 20, dont les coefficients de pondération doivent être égaux. Toutes les cotations sont converties en prix f. o. b. aux ports malaisiens/port de Singapour, exprimé en monnaie malaisienne/singapourienne.

2. La composition par type/qualité, les coefficients de pondération et la méthode de calcul du prix indicateur quotidien du marché sont passés en revue et peuvent être révisés par le Conseil par un vote spécial, afin d'assurer que ce prix soit représentatif du marché du caoutchouc naturel.

3. Le prix indicateur du marché est réputé supérieur, égal ou inférieur aux niveaux de prix spécifiés dans le présent Accord si la moyenne des prix indicateurs quotidiens du marché pour les cinq derniers jours de place est supérieure, égale ou inférieure à ces niveaux de prix.

Article 33 Composition des stocks constituant le stock régulateur

1. A sa première session après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil désigne les qualités et types internationalement reconnus de feuilles de caoutchouc fumé et les caoutchoucs faisant l'objet de spécifications techniques qui peuvent entrer dans le stock régulateur, sous réserve que les critères suivants soient respectés:

- a) Les types et qualités inférieurs de caoutchouc naturel agréés pour inclusion dans le stock régulateur sont le RSS 3 et le TSR 20; et
- b) Tous les types et qualités agréés en application de l'alinéa a) du présent paragraphe qui représentent au moins 3 pour cent du commerce international du caoutchouc naturel pendant l'année civile précédente sont désignés.

2. Le Conseil peut, par un vote spécial, modifier ces critères et/ou les types/qualités retenus si cela est nécessaire pour assurer que la composition du stock régulateur reflète l'évolution de la situation du marché, que les objectifs du présent Accord en matière de stabilisation sont atteints et qu'il est tenu compte de la nécessité de maintenir à un niveau élevé la qualité commerciale des stocks composant le stock régulateur.

3. Le Directeur du stock régulateur devrait veiller à ce que la composition du stock régulateur reflète la structure des exportations/importations de caoutchouc naturel, tout en répondant aux objectifs du présent Accord en matière de stabilisation.

4. Le Conseil peut, par un vote spécial, charger le Directeur du stock régulateur de modifier la composition du stock régulateur si l'objectif de stabilisation des prix l'exige.

Article 34 Emplacement des stocks composant le stock régulateur

1. L'emplacement des stocks composant le stock régulateur doit permettre des

opérations commerciales économiques et efficaces. En vertu de ce principe, les stocks doivent être situés sur le territoire des membres exportateurs et des membres importateurs, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement. Leur répartition entre les membres doit s'effectuer de manière à assurer la réalisation des objectifs de stabilisation visés par le présent Accord, tout en maintenant les coûts au niveau minimal.

2. Pour maintenir des normes de qualité commerciale élevées, le stockage doit se faire uniquement dans les entrepôts agréés en fonction de critères arrêtés par le Conseil.

3. Après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil établit et approuve une liste d'entrepôts ainsi que les dispositions nécessaires pour leur utilisation. Le Conseil peut, si nécessaire, revoir la liste des entrepôts approuvés par le Conseil de l'Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel et les critères établis par ledit Conseil, et les maintenir ou les réviser en conséquence.

4. Le Conseil revoit aussi périodiquement l'emplacement des stocks composant le stock régulateur et peut, par un vote spécial, charger le Directeur du stock régulateur de modifier l'emplacement de ces stocks pour assurer des opérations commerciales économiques et efficaces.

Article 35 Rotation des stocks composant le stock régulateur

Le Directeur du stock régulateur veille à ce que tous les stocks composant le stock régulateur soient achetés et maintenus selon des normes de qualité commerciale élevées. Il renouvelle le caoutchouc naturel entreposé dans le stock régulateur de la manière nécessaire pour assurer le respect de ces normes, en prenant dûment en considération le coût de la rotation et ses répercussions sur la stabilité du marché. Le coût de la rotation est imputé sur le Compte du stock régulateur.

Article 36 Limitation ou suspension des opérations du stock régulateur

1. Nonobstant les dispositions de l'article 30, le Conseil, s'il est en session, peut, par un vote spécial, limiter ou suspendre les opérations du stock régulateur s'il estime que le respect des obligations imposées au Directeur du stock régulateur par ledit article ne permettra pas d'atteindre les objectifs du présent Accord.

2. Si le Conseil n'est pas en session, le Directeur exécutif peut, après consultation avec le Président, limiter ou suspendre les opérations du stock régulateur s'il estime que le respect des obligations imposées au Directeur du stock régulateur par l'article 30 ne permettra pas d'atteindre les objectifs du présent Accord.

3. Immédiatement après une décision de limiter ou de suspendre les opérations du stock régulateur en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Directeur exécutif convoque une session du Conseil à l'effet d'examiner cette décision. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 13, le Conseil se réunit dans les dix jours qui suivent la date de la limitation ou de la suspension et, par un vote spécial, confirme ou annule ladite limitation ou suspension. Si, au cours de

cette session, le Conseil ne peut arriver à une décision, les opérations du stock régulateur reprennent sans aucune restriction imposée au titre du présent article.

4. Aussi longtemps qu'une limitation ou une suspension des opérations du stock régulateur, décidée en application du présent article, reste en vigueur, le Conseil revoit cette décision à des intervalles qui ne dépassent pas trois mois. Si, lors d'une session où il doit revoir la décision, le Conseil ne confirme pas, par un vote spécial, la limitation ou la suspension, ou s'il n'arrive pas à une décision, les opérations du stock régulateur reprennent sans limitation.

Article 37 Pénalisation pour non-acquittement des contributions au Compte du stock régulateur

1. Si un membre ne s'est pas acquitté de son obligation de contribuer au Compte du stock régulateur au dernier jour où sa contribution est exigible, il est réputé être en retard de paiement. Un membre en retard de soixante jours ou plus ne compte pas comme membre dans un vote sur les questions visées au paragraphe 2 du présent article.

2. Les droits de vote et autres droits au Conseil d'un membre en retard de soixante jours ou plus dans ses versements aux termes du paragraphe 1 du présent article sont suspendus, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement.

3. Un membre en retard de paiement verse des intérêts calculés au taux préférentiel en vigueur dans le pays hôte à compter du dernier jour où ces paiements sont exigibles. L'arriéré couvert par les autres membres importateurs et membres exportateurs l'est à titre volontaire.

4. Lorsqu'il a été mis fin au défaut de paiement à la satisfaction du Conseil, le membre en retard de soixante jours ou plus dans ses versements est rétabli dans ses droits de vote et autres droits. Si les sommes non versées ont été avancées par d'autres membres, ceux-ci sont remboursés intégralement.

Article 38 Ajustement des contributions au Compte du stock régulateur

1. Quand il est procédé à la répartition des voix à la première session ordinaire de chaque exercice ou toutes les fois que la composition de l'Organisation change, le Conseil opère l'ajustement nécessaire de la contribution de chaque membre au Compte du stock régulateur conformément aux dispositions du présent article. A cette fin, le Directeur exécutif calcule:

- a) La contribution nette en espèces de chaque membre, en retranchant les contributions remboursées à ce membre conformément au paragraphe 2 du présent article de la somme de toutes les contributions versées par ce membre depuis l'entrée en vigueur du présent Accord;
- b) Le montant total net des appels de contributions, en additionnant les appels de contributions consécutifs et en retranchant le total des remboursements effectués conformément au paragraphe 2 du présent article;

- c) La contribution nette révisée de chaque membre, en répartissant le montant total net des appels de contributions entre les membres en fonction de la part révisée de chaque membre dans le total des voix au Conseil en application de l'article 14, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 27 et étant entendu que la part de chaque membre dans le total des voix doit, aux fins du présent article, être calculée sans tenir compte de la suspension des droits de vote d'un membre ni de la nouvelle répartition des voix qui en résulte.

Quand la contribution nette en espèces d'un membre dépasse sa contribution nette révisée, la différence lui est remboursée par prélèvement sur le Compte du stock régulateur déduction faite de tous intérêts de pénalisation éventuels. Quand la contribution nette révisée d'un membre dépasse sa contribution nette en espèces, il verse au Compte du stock régulateur la différence majorée de tous intérêts de pénalisation éventuels.

2. Si le Conseil, eu égard aux paragraphes 2 et 3 de l'article 28, conclut qu'il y a des contributions nettes en espèces en sus des fonds nécessaires pour soutenir les opérations du stock régulateur dans les quatre mois à venir, le Conseil rembourse cet excédent de contributions nettes en espèces déduction faite des contributions initiales, à moins qu'il ne décide, par un vote spécial, de ne pas procéder à ce remboursement ou de rembourser un montant moindre. La part des membres dans le montant à rembourser est proportionnelle à leurs contributions nettes en espèces, déduction faite de tous intérêts de pénalisation éventuels. Les contributions qui restaient dues par des membres en retard de paiement sont réduites dans la proportion qui existe entre le montant à rembourser et la somme des contributions nettes en espèces.

3. A la demande d'un membre, le montant du remboursement auquel il a droit peut être conservé dans le Compte du stock régulateur. Si un membre demande que le montant qui doit lui être remboursé soit conservé dans le Compte du stock régulateur, ce montant vient en déduction de toute contribution additionnelle demandée en application de l'article 28. Le crédit conservé dans le Compte du stock régulateur à la demande d'un membre porte un intérêt calculé au taux d'intérêt moyen appliqué aux fonds détenus sur le Compte du stock régulateur à partir du dernier jour où le montant devrait normalement être remboursé audit membre jusqu'au jour qui précède celui où il lui est effectivement rendu.

4. Le Directeur exécutif notifie immédiatement aux membres les versements, ou les remboursements, qu'il faut effectuer par suite d'ajustements opérés conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Ces versements demandés aux membres, ou des remboursements en leur faveur, sont effectués dans les soixante jours de la date à laquelle le Directeur exécutif a envoyé la notification.

5. Si l'encaisse disponible au Compte du stock régulateur dépasse la valeur totale des contributions nettes en espèces des membres, les fonds excédentaires sont distribués à la fin du présent Accord.

Article 39 Le stock régulateur et les modifications des taux de change

1. Si le taux de change entre le ringgit malaisien/dollar singapourien et les monnaies des principaux membres exportateurs et importateurs de caoutchouc naturel subit une modification d'une ampleur telle qu'elle a des incidences importantes sur les opérations du stock régulateur, le Directeur exécutif doit, conformément à l'article 36, ou des membres peuvent, conformément à l'article 13, convoquer une session extraordinaire du Conseil. Le Conseil se réunit dans les dix jours pour confirmer ou annuler les mesures déjà prises par le Directeur exécutif en application de l'article 36, et peut, par un vote spécial, décider de prendre des mesures appropriées, y compris la possibilité de réviser la fourchette de prix, en application des principes énoncés à la première phrase des paragraphes 1 et 6 de l'article 31.

2. Le Conseil, par un vote spécial, établit une procédure pour déterminer ce qu'est une modification importante de la parité de ces monnaies à la seule fin d'assurer la convocation en temps voulu du Conseil.

3. S'il existe entre le ringgit malaisien et le dollar singapourien une divergence d'une ampleur telle qu'elle a des incidences importantes sur les opérations du stock régulateur, le Conseil se réunit pour examiner la situation et peut envisager l'adoption d'une seule monnaie.

Article 40 Procédures de liquidation du Compte du stock régulateur

1. A la fin du présent Accord, le Directeur du stock régulateur établit un état estimatif de toutes les dépenses découlant de la liquidation, ou du transfert à un nouvel accord international sur le caoutchouc naturel, des avoirs du Compte du stock régulateur conformément aux dispositions du présent article, et réserve le montant correspondant dans un compte distinct. Si ces soldes sont insuffisants, le Directeur du stock régulateur vend une quantité suffisante de caoutchouc naturel du stock régulateur pour se procurer le montant additionnel nécessaire.

2. La part de chaque membre dans le Compte du stock régulateur est calculée comme suit:

- a) La valeur du stock régulateur est la valeur de la quantité totale de caoutchouc naturel de chaque type/qualité qu'il détient, calculée d'après le plus faible des prix courants des types/qualités respectifs sur les places visées à l'article 32 pendant les trente jours de place précédant la date à laquelle le présent Accord prend fin;
- b) La valeur du Compte du stock régulateur est la valeur du stock régulateur majorée des avoirs en espèces du Compte du stock régulateur à la date à laquelle le présent Accord prend fin et déduction faite du montant réservé en application du paragraphe 1 du présent article;
- c) La contribution nette en espèces de chaque membre est la somme des contributions qu'il a versées pendant toute la durée du présent Accord, déduction faite de tous les remboursements qu'il a reçus en application de

l'article 38; les intérêts de pénalisation payés conformément au paragraphe 3 de l'article 37 ne constituent pas une contribution au Compte du stock régulateur;

- d) Si la valeur du Compte du stock régulateur est supérieure ou inférieure au montant total des contributions nettes en espèces, l'excédent est réparti entre les membres proportionnellement à leur part des contributions nettes pondérée par un coefficient temps en application du présent Accord. Tout déficit est réparti entre les membres proportionnellement au nombre moyen de voix détenu par chacun pendant la période où il a été membre. Pour fixer la part des déficits à la charge de chaque membre, les voix de chaque membre sont calculées sans qu'il soit tenu compte de la suspension de ses droits de vote ou de toute redistribution des voix en résultant;
- e) La part de chaque membre dans le Compte du stock régulateur correspond à sa contribution nette en espèces, diminuée ou majorée de sa part dans les déficits ou les excédents du Compte du stock régulateur, déduction faite de ses obligations éventuelles au titre d'intérêts exigibles impayés.

3. Si le présent Accord doit être immédiatement remplacé par un nouvel accord international sur le caoutchouc naturel, le Conseil, par un vote spécial, adopte les procédures propres à assurer le transfert effectif au nouvel accord, selon ce qu'exigera ledit accord, des parts dans le Compte du stock régulateur des membres qui ont l'intention de participer au nouvel accord. Tout membre qui ne veut pas participer au nouvel accord a droit au remboursement de sa part:

- a) Par un prélèvement sur l'encaisse disponible proportionnel à sa part en pourcentage dans le montant total des contributions nettes en espèces au Compte du stock régulateur, dans les trois mois; et
- b) Par prélèvement sur le produit net de l'écoulement des stocks constituant le stock régulateur, au moyen de ventes méthodiques ou au moyen d'un transfert au nouvel accord international sur le caoutchouc naturel aux prix courants du marché, l'opération devant être terminée dans un délai de douze mois;

à moins que le Conseil, par un vote spécial, ne décide d'augmenter les paiements visés à l'alinéa a) du présent paragraphe.

4. Si le présent Accord prend fin sans être remplacé par un nouvel accord international sur le caoutchouc naturel prévoyant un stock régulateur, le Conseil, par un vote spécial, adopte des procédures devant régir l'écoulement méthodique du stock régulateur dans le délai maximal spécifié au paragraphe 6 de l'article 66, sous réserve des prescriptions suivantes:

- a) Il n'est procédé à aucun autre achat de caoutchouc naturel;
- b) L'Organisation n'engage pas de nouvelles dépenses à l'exception de celles qui sont nécessaires pour écouler le stock régulateur.

5. Sous réserve du droit qu'ont les membres de choisir de se faire rembourser leur part sous forme de caoutchouc naturel conformément au paragraphe 6 du présent article, tout montant en espèces restant éventuellement au Compte du stock

régulateur est immédiatement distribué aux membres en proportion de leur part telle qu'elle est définie au paragraphe 2 du présent article.

6. Au lieu de se faire rembourser en espèces la totalité ou une fraction de sa part, chaque membre peut choisir de prendre sa part dans les avoirs du Compte du stock régulateur sous forme de caoutchouc naturel, sous réserve des procédures adoptées par le Conseil.

7. Le Conseil adopte des procédures appropriées pour l'ajustement et le remboursement des parts des membres dans le Compte du stock régulateur. Cet ajustement tient compte:

- a) De tout écart pouvant exister entre le prix du caoutchouc naturel spécifié à l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article et les prix auxquels une partie ou la totalité du stock régulateur est vendue en application des procédures d'écoulement du stock régulateur; et
- b) De la différence entre le montant estimatif et le montant effectif des dépenses de liquidation.

8. Le Conseil se réunit dans les trente jours suivant la fin des transactions du Compte du stock régulateur pour procéder à la liquidation définitive des comptes des membres dans les trente jours suivants.

Chapitre IX: Relations avec le Fonds commun pour les produits de base

Article 41 Relations avec le Fonds commun pour les produits de base

Quand le Fonds commun pour les produits de base commencera à fonctionner, le Conseil tirera pleinement parti des facilités offertes par cet organisme, en conformité des principes énoncés dans l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base. Le Conseil négociera à cette fin avec le Fonds commun des conditions et modalités mutuellement acceptables pour un accord d'association à signer avec le Fonds commun.

Chapitre X:

Approvisionnement et accès aux marchés et autres mesures

Article 42 Approvisionnements et accès aux marchés

1. Les membres exportateurs, dans toute la mesure possible, s'engagent à mettre en œuvre des politiques et des programmes permettant de maintenir un approvisionnement régulier des consommateurs en caoutchouc naturel.

2. Les membres importateurs, dans toute la mesure possible, s'engagent à mettre en œuvre des politiques permettant de maintenir l'accès à leurs marchés pour le caoutchouc naturel.

Article 43 Autres mesures

1. En vue d'atteindre les objectifs du présent Accord, le Conseil définit et propose des mesures et techniques appropriées tendant à promouvoir:

- a) Le développement de l'économie du caoutchouc naturel par les membres producteurs grâce à l'accroissement et à l'amélioration de la production, de la productivité et de la commercialisation, augmentant ainsi les recettes d'exportation des membres producteurs tout en améliorant la sécurité de l'offre. A cet effet, le Comité des autres mesures procède à des analyses économiques et techniques afin de définir:
- i) Des programmes et projets de recherche-développement relative au caoutchouc naturel présentant un intérêt pour les membres exportateurs et les membres importateurs, y compris une recherche scientifique dans des domaines spécifiques;
 - ii) Des programmes et projets de nature à améliorer la productivité de l'industrie du caoutchouc naturel;
 - iii) Des moyens d'améliorer la qualité des approvisionnements de caoutchouc naturel et d'uniformiser la spécification des qualités et la présentation du caoutchouc naturel; et
 - iv) Des méthodes permettant d'améliorer le traitement, la commercialisation et la distribution du caoutchouc naturel à l'état brut;
- b) La mise au point d'utilisations finales du caoutchouc naturel. A cet effet, le Comité des autres mesures procède à des analyses économiques et techniques appropriées afin de définir des programmes et projets qui aboutissent à un accroissement de l'usage du caoutchouc naturel et à de nouvelles utilisations.

2. Le Conseil examine les incidences financières de ces mesures et techniques et s'efforce de promouvoir et de faciliter l'apport de ressources financières suffisantes, de la manière appropriée, par des sources telles que les institutions financières internationales et le deuxième compte du Fonds commun pour les produits de base quand il sera mis en place.

3. Le Conseil peut faire des recommandations, s'il y a lieu, aux membres, aux institutions internationales et autres organisations en vue de promouvoir la mise en œuvre de mesures spécifiques en application du présent article.

4. Le Comité des autres mesures revoit périodiquement l'application des mesures que le Conseil décide de promouvoir et de recommander, et fait rapport à ce sujet au Conseil.

Chapitre XI: Consultations au sujet des politiques intérieures

Article 44 Consultations

Le Conseil procède à des consultations, quand un membre le demande, au sujet des politiques gouvernementales concernant le caoutchouc naturel qui ont des incidences directes sur l'offre ou sur la demande. Le Conseil peut soumettre ses recommandations aux membres pour examen.

Chapitre XII: Statistiques, études et information

Article 45 Statistiques et information

1. Le Conseil rassemble, classe et, au besoin, publie les statistiques sur le caoutchouc naturel et les domaines connexes qui sont nécessaires au bon fonctionnement du présent Accord.
2. Les membres doivent communiquer rapidement de façon aussi complète que possible au Conseil les données disponibles par types et qualités spécifiques concernant la production, la consommation et le commerce international du caoutchouc naturel.
3. Le Conseil peut aussi demander aux membres de fournir d'autres informations disponibles, y compris des renseignements sur des domaines connexes, qui peuvent être nécessaires au bon fonctionnement du présent Accord.
4. Les membres doivent fournir, dans un délai raisonnable, toutes les statistiques et informations susmentionnées dans toute la mesure possible compatible avec leur législation nationale et par les moyens qui leur conviennent le mieux.
5. Le Conseil établit des relations étroites avec les organismes internationaux appropriés, dont le Groupe international d'étude du caoutchouc, et avec les bourses de commerce pour veiller à ce que des données récentes et fiables soient disponibles sur la production, la consommation, les stocks, le commerce international et les prix du caoutchouc naturel et sur d'autres facteurs qui influencent la demande et l'offre de caoutchouc naturel.
6. Le Conseil veille à ce qu'aucune des informations publiées ne porte atteinte au secret des opérations des particuliers ou des sociétés qui produisent, traitent ou commercialisent le caoutchouc naturel ou des produits apparentés.

Article 46 Evaluation annuelle, estimations et études

1. Le Conseil établit une évaluation annuelle de la situation mondiale du caoutchouc naturel et des domaines connexes, compte tenu des renseignements communiqués par les membres et par tous les organismes intergouvernementaux et internationaux compétents.
2. Au moins une fois par semestre, le Conseil procède en outre à une estimation de la production, de la consommation, des exportations et des importations de caoutchouc naturel, si possible par types et qualités spécifiques, pour le semestre suivant. Il communique ces estimations aux membres.
3. Le Conseil établit, ou prend les dispositions voulues pour établir des études sur les tendances de la production, de la consommation, du commerce, de la commercialisation et des prix du caoutchouc naturel, ainsi que sur les problèmes à court et à long terme de l'économie mondiale du caoutchouc naturel.

Article 47 Examen annuel

1. Le Conseil examine chaque année le fonctionnement du présent Accord eu

égard aux objectifs énoncés à l'article premier. Il informe les membres des résultats de l'examen.

2. Le Conseil peut ensuite formuler des recommandations à l'intention des membres et ultérieurement prendre des mesures dans les limites de sa compétence pour améliorer l'efficacité du fonctionnement du présent Accord.

Chapitre XIII: Dispositions diverses

Article 48 Obligations générales et responsabilités des membres

1. Pendant la durée du présent Accord, les membres mettront tout en œuvre et coopéreront pour favoriser la réalisation des objectifs du présent Accord et ne prendront aucune mesure allant à l'encontre desdits objectifs.

2. Les membres chercheront en particulier à améliorer la situation de l'économie du caoutchouc naturel et à encourager la production et l'emploi de ce produit de manière à promouvoir la croissance et la modernisation de l'économie du caoutchouc naturel dans l'intérêt mutuel des producteurs et des consommateurs.

3. Les membres acceptent de se considérer liés par toutes les décisions que le Conseil prendra en application du présent Accord et ne prendront pas de mesures qui auraient pour effet de limiter ou de contrecarrer ces décisions.

4. La responsabilité des membres découlant du fonctionnement du présent Accord, que ce soit envers l'Organisation ou envers des tierces parties, est limitée à leurs seules obligations concernant les contributions au budget administratif et au financement du stock régulateur en application et en conformité des chapitres VII et VIII du présent Accord, ainsi qu'à toutes obligations pouvant être assumées par le Conseil en vertu de l'article 41.

Article 49 Obstacles au commerce

1. Le Conseil détermine, d'après l'évaluation annuelle de la situation mondiale du caoutchouc visée à l'article 46, les obstacles à l'expansion du commerce du caoutchouc naturel sous forme brute, semi-transformée ou modifiée.

2. Le Conseil peut, aux fins du présent article, recommander aux membres de rechercher dans les organismes internationaux appropriés des mesures concrètes mutuellement acceptables destinées à supprimer progressivement ces obstacles et, si possible, à les éliminer complètement. Il examine périodiquement les résultats de ces recommandations.

Article 50 Transport et structure du marché du caoutchouc naturel

Le Conseil devrait encourager et faciliter la promotion de taux de fret raisonnables et équitables et l'amélioration du système de transport, de façon à assurer des approvisionnements réguliers aux marchés et à permettre des économies sur le coût des produits commercialisés.

Article 51 Mesures différenciées et correctives

Les membres en développement importateurs, et ceux des pays les moins avancés qui sont membres, dont les intérêts sont lésés par des mesures prises en application du présent Accord, peuvent s'adresser au Conseil pour des mesures différenciées et correctives appropriées. Le Conseil envisage de prendre de telles mesures appropriées conformément aux paragraphes 3 et 4 de la section III de la résolution 93 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

Article 52 Dispenses

1. Quand des circonstances exceptionnelles ou des raisons de force majeure qui ne sont pas expressément envisagées dans le présent Accord l'exigent, le Conseil peut, par un vote spécial, dispenser un membre d'une obligation prescrite par le présent Accord si les explications données par ce membre le convainquent quant aux raisons qui l'empêchent de respecter cette obligation.
2. Quand il accorde une dispense à un membre en vertu du paragraphe 1 du présent article, le Conseil précise les modalités, les conditions, la durée et les motifs de cette dispense.

Article 53 Normes de travail équitables

Les membres déclarent qu'ils s'efforceront d'appliquer des normes de travail propres à améliorer le niveau de vie de la main-d'œuvre dans leur secteur du caoutchouc naturel.

Chapitre XIV: Plaintes et différends**Article 54 Plaintes**

1. Toute plainte contre un membre pour manquement aux obligations que le présent Accord lui impose est, à la demande du membre auteur de la plainte, déferée au Conseil, qui statue après consultation des membres intéressés.
2. La décision par laquelle le Conseil estime qu'un membre a manqué aux obligations que le présent Accord lui impose spécifie la nature du manquement.
3. Toutes les fois qu'il conclut, que ce soit ou non à la suite d'une plainte, qu'un membre a enfreint la présent Accord, le Conseil peut, par un vote spécial et sans préjudice des autres mesures expressément prévues dans d'autres articles du présent Accord:
 - a) Suspendre les droits de vote de ce membre au Conseil et, s'il le juge nécessaire, suspendre tous autres droits du membre en question, y compris le droit d'exercer une fonction au Conseil ou à l'un quelconque des comités institués en application de l'article 18 ainsi que le droit d'être admis comme membre de ces comités, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations, ou

- b) Prendre la décision prévue à l'article 64, si le manquement entrave sérieusement le fonctionnement du présent Accord.

Article 55 Différends

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglé entre les membres en cause est, à la demande de tout membre partie au différend, déferé au Conseil pour décision.

2. Quand un différend est déferé au Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article, une majorité des membres détenant au moins le tiers du total des voix peut demander au Conseil de prendre, après examen de l'affaire et avant de rendre sa décision, l'opinion, sur la question en litige, d'une commission consultative, constituée ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3 du présent article.

3.a) A moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement, la commission consultative est composée de cinq personnes se répartissant comme suit:

i) Deux personnes, désignées par les membres exportateurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celle qui est en litige et l'autre est un juriste qualifié et expérimenté;

ii) Deux personnes de qualifications analogues, désignées par les membres importateurs; et

iii) Un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes désignées conformément aux sous-alinéas i) et ii) du présent alinéa ou, en cas de désaccord entre elles, par le Président du Conseil;

b) Des ressortissants de membres et de non-membres peuvent siéger à la commission consultative;

c) Les membres de la commission consultative siègent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement;

d) Les dépenses de la commission consultative sont à la charge de l'Organisation.

4. L'opinion motivée de la commission consultative est soumise au Conseil qui, après avoir pris en considération toutes les données pertinentes, statue par un vote spécial.

Chapitre XV: Clauses finales

Article 56 Signature

Le présent Accord sera ouvert à la signature des gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur le caoutchouc naturel, 1985, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 1^{er} mai au 31 décembre 1987 inclus.

Article 57 Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire du présent Accord.

Article 58 Ratification, acceptation et approbation

1. Le présent Accord est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les gouvernements signataires conformément à leur procédure constitutionnelle ou institutionnelle.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire le 1^{er} janvier 1989 au plus tard. Le Conseil pourra toutefois accorder des délais aux gouvernements signataires qui n'auront pu déposer leur instrument à cette date.
3. Chaque gouvernement qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation se déclare, au moment du dépôt, membre exportateur ou membre importateur.

Article 59 Notification d'application à titre provisoire

1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut, à tout moment, notifier au dépositaire qu'il appliquera intégralement le présent Accord à titre provisoire, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 60, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, un gouvernement peut stipuler, dans sa notification d'application à titre provisoire, qu'il appliquera le présent Accord seulement dans les limites de ses procédures constitutionnelles et/ou législatives. Le gouvernement qui fait une telle stipulation doit toutefois honorer toutes ses obligations financières relatives au Compte administratif. La qualité de membre provisoire reconnue au gouvernement qui fait une telle notification ne l'est que pour les douze mois suivant l'entrée en vigueur provisoire du présent Accord. S'il s'avère nécessaire de procéder à un appel de fonds destinés au Compte du stock régulateur pendant les douze mois en question, le Conseil prend une décision quant au statut d'un gouvernement ayant la qualité de membre provisoire en vertu du présent paragraphe.

Article 60 Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 23 octobre 1987, ou à toute date ultérieure, si, à cette date, des gouvernements totalisant au moins 80 pour cent des exportations nettes indiquées à l'annexe A du présent Accord, et des gouvernements totalisant au moins 80 pour cent des importations nettes indiquées à l'annexe B du présent Accord, ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou ont assumé dans son intégralité leur engagement financier à l'égard du présent Accord.
2. Le présent Accord entrera en vigueur à titre provisoire le 23 octobre 1987, ou à une date quelconque avant le 1^{er} janvier 1989, si des gouvernements totalisant au moins 75 pour cent des exportations nettes indiquées à l'annexe A du présent

Accord, et des gouvernements totalisant au moins 75 pour cent des importations nettes indiquées à l'annexe B du présent Accord, ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou ont notifié au dépositaire en vertu du paragraphe 1 de l'article 59 qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire et qu'ils assumeront dans son intégralité leur engagement financier à l'égard du présent Accord. Le présent Accord restera en vigueur à titre provisoire pendant douze mois au maximum, à moins qu'il n'entre en vigueur à titre définitif en vertu du paragraphe 1 du présent article ou que le Conseil n'en décide autrement en application du paragraphe 4 du présent article.

3. Si le présent Accord n'entre pas en vigueur à titre provisoire en application du paragraphe 2 du présent article au 1^{er} janvier 1989, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera, aussitôt qu'il le jugera possible après cette date, les gouvernements qui auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou qui lui auront notifié qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire, à se réunir en vue de recommander s'ils devraient ou non prendre les dispositions nécessaires pour mettre le présent Accord en vigueur entre eux, à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie. Si aucune conclusion n'est arrêtée à cette réunion, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourra convoquer ultérieurement d'autres réunions semblables, s'il le juge approprié.

4. Si les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article pour l'entrée en vigueur du présent Accord à titre définitif ne sont pas remplies pendant la période de douze mois civils durant laquelle l'Accord était en vigueur à titre provisoire en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Conseil, au plus tard un mois avant la fin de la période de douze mois susmentionnée, examinera l'avenir du présent Accord et, sous réserve du paragraphe 1 du présent article, décidera, par un vote spécial:

- a) De mettre le présent Accord en vigueur à titre définitif entre les membres du moment, en totalité ou en partie;
- b) De maintenir le présent Accord en vigueur à titre provisoire entre les membres du moment, en totalité ou en partie, pour une année de plus; ou
- c) De renégocier le présent Accord.

Si le Conseil n'arrive à aucune décision, le présent Accord prendra fin à l'expiration de la période de douze mois. Le Conseil informera le dépositaire de toute décision prise en vertu du présent paragraphe.

5. Si un gouvernement dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci entrera en vigueur pour ledit gouvernement à la date de ce dépôt.

6. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la première session du Conseil aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 61 Adhésion

1. Les gouvernements de tous les Etats peuvent adhérer au présent Accord. L'adhésion est soumise aux conditions que le Conseil détermine et qui comprennent, entre autres, un délai pour le dépôt des instruments d'adhésion, le nombre de voix attribuées et les obligations financières. Le Conseil peut toutefois accorder une prorogation aux gouvernements qui sont dans l'impossibilité de déposer leur instrument d'adhésion dans le délai fixé.
2. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire. L'instrument d'adhésion doit stipuler que le gouvernement accepte toutes les conditions fixées par le Conseil.

Article 62 Amendements

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, recommander aux membres des amendements au présent Accord.
2. Le Conseil fixe la date à laquelle les membres doivent notifier au dépositaire qu'ils acceptent l'amendement.
3. Tout amendement prend effet 90 jours après que le dépositaire a reçu des notifications d'acceptation de membres constituant au moins les deux tiers des membres exportateurs et totalisant au moins 85 pour cent des voix des membres exportateurs, et de membres constituant au moins les deux tiers des membres importateurs et totalisant au moins 85 pour cent des voix des membres importateurs.
4. Après que le dépositaire a informé le Conseil que les conditions requises pour que l'amendement prenne effet ont été satisfaites et nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article relatives à la date fixée par le Conseil, tout membre peut encore notifier au dépositaire qu'il accepte l'amendement, à condition que cette notification soit faite avant que l'amendement prenne effet.
5. Tout membre qui n'a pas notifié son acceptation d'un amendement à la date à laquelle ledit amendement prend effet cesse d'être partie contractante au présent Accord à compter de cette date, à moins qu'il n'ait prouvé au Conseil qu'il n'a pas pu accepter l'amendement en temps voulu par suite de difficultés rencontrées pour mener à terme sa procédure constitutionnelle ou institutionnelle et que le Conseil ne décide de prolonger pour ledit membre le délai d'acceptation. Ce membre n'est pas lié par l'amendement tant qu'il n'a pas notifié qu'il l'accepte.
6. Si les conditions requises pour que l'amendement prenne effet ne sont pas satisfaites à la date fixée par le Conseil conformément au paragraphe 2 du présent article, l'amendement est réputé retiré.

Article 63 Retrait

1. Tout membre peut se retirer du présent Accord à tout moment après l'entrée en vigueur de celui-ci en notifiant son retrait au dépositaire. Ledit membre informe simultanément le Conseil de la décision qu'il a prise.

2. Un an après que sa notification a été reçue par le dépositaire, ledit membre cesse d'être partie contractante au présent Accord.

Article 64 Exclusion

Si le Conseil conclut qu'un membre a manqué aux obligations que le présent Accord lui impose et qu'il décide en outre que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement du présent Accord, il peut, par un vote spécial, exclure ce membre du présent Accord. Le Conseil en donne immédiatement notification au dépositaire. Ledit membre cesse d'être partie contractante au présent Accord un an après la date de la décision du Conseil.

Article 65 Liquidation des comptes des membres qui se retirent ou sont exclus ou des membres qui ne sont pas en mesure d'accepter un amendement

1. Conformément au présent article, le Conseil procède à la liquidation des comptes d'un membre qui cesse d'être partie contractante au présent Accord en raison:

- a) De la non-acceptation d'un amendement au présent Accord en application de l'article 62;
- b) Du retrait du présent Accord en application de l'article 63; ou
- c) De l'exclusion du présent Accord en application de l'article 64.

2. Le Conseil garde toute contribution versée au Compte administratif par un membre qui cesse d'être partie contractante au présent Accord.

3. Le Conseil rembourse, conformément à l'article 40, la part que détient dans le Compte du stock régulateur un membre qui cesse d'être partie contractante par suite de non-acceptation d'un amendement au présent Accord, de retrait ou d'exclusion, déduction faite de la part dudit membre dans d'éventuels excédents.

- a) Le remboursement à un membre qui cesse d'être partie contractante en raison de la non-acceptation d'un amendement au présent Accord est effectué un an après que l'amendement en cause est entré en vigueur.
- b) Le remboursement à un membre qui se retire est effectué dans un délai de 60 jours après que ledit membre cesse d'être partie contractante au présent Accord, à moins que par suite de ce retrait le Conseil décide de mettre fin au présent Accord, en application du paragraphe 5 de l'article 66, avant le remboursement, auquel cas les dispositions de l'article 40 et du paragraphe 6 de l'article 66 sont applicables.
- c) Le remboursement à un membre qui est exclu est effectué dans un délai de 60 jours après que ledit membre cesse d'être partie contractante au présent Accord.

4. Si le Compte du stock régulateur ne peut effectuer le remboursement en espèces exigibles en application de l'alinéa a), b) ou c) du paragraphe 3 du présent article sans que la viabilité du Compte du stock régulateur en soit compromise ou sans qu'il soit nécessaire de procéder à un appel de contributions supplémentaires

auprès des membres pour couvrir le montant à rembourser, le remboursement est différé jusqu'à ce que la quantité nécessaire de caoutchouc naturel du stock régulateur puisse être vendue à un prix égal ou supérieur au prix d'intervention supérieur. Si, avant la fin de la période d'une année stipulée à l'article 63, le Conseil informe un membre qui se retire que le remboursement devra être différé conformément au présent paragraphe, la période d'une année entre la notification de l'intention de retrait et le retrait effectif peut, si le membre qui se retire le désire, être prolongée jusqu'à ce que le Conseil informe ce membre que le remboursement de sa part peut être effectué dans les 60 jours.

5. Un membre qui a reçu en remboursement un montant approprié en application du présent article n'aura droit à aucune part du produit de la liquidation de l'Organisation. Il ne pourra lui être imputé non plus aucun déficit éventuel de l'Organisation après que le remboursement aura été effectué.

Article 66 *Durée, prorogation et fin du présent Accord*

1. Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur, à moins qu'il ne soit prorogé en application du paragraphe 3 du présent article ou qu'il n'y soit mis fin en application du paragraphe 4 ou du paragraphe 5 du présent article.

2. Avant l'expiration de la période de cinq ans visée au paragraphe 1 du présent article, le Conseil peut, par un vote spécial, décider de renégocier le présent Accord.

3. Le Conseil peut, par un vote spécial, décider de proroger le présent Accord pour une période ou des périodes ne dépassant pas deux ans au total, à partir de la date d'expiration de la période de cinq ans visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Si un nouvel accord international sur le caoutchouc naturel est négocié et entre en vigueur alors que le présent Accord est en cours de prorogation conformément au paragraphe 3 du présent article, le présent Accord, tel qu'il a été prorogé, prend fin au moment de l'entrée en vigueur du nouvel accord.

5. Le Conseil peut à tout moment, par un vote spécial, décider de mettre fin au présent Accord avec effet à la date de son choix.

6. Nonobstant la fin du présent Accord, le Conseil continue d'exister pendant une période ne dépassant pas trois ans pour procéder à la liquidation de l'Organisation, y compris la liquidation des comptes, et à la cession des avoirs en conformité des dispositions de l'article 40 et sous réserve des décisions pertinentes à prendre par un vote spécial, et il a, pendant ladite période, les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaire à ces fins.

7. Le Conseil notifie au dépositaire toute décision prise en application du présent article.

Article 67 Réserves

Aucune réserve ne peut être faite en ce qui concerne l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures sous le présent Accord aux dates indiquées.

Fait à Genève, le 20 mars mil neuf cent quatre-vingt-sept, les textes du présent Accord en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe faisant également foi.

Suivent les signatures

31984

Annexe A

**Pays exportateurs et leurs parts, calculées aux fins de l'article 60,
dans le total des exportations nettes des pays**

	Pourcentages ¹⁾
Birmanie	0,381
Bolivie	0,063
Cameroun	0,494
Côte d'Ivoire	0,887
Ghana	0,009
Guatemala	0,273
Indonésie	27,363
Libéria	2,304
Malaisie	44,361
Nigéria	0,827
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,107
Philippines	0,241
Sri Lanka	3,842
Thaïlande	17,253
Viet Nam	1,141
Zaïre	0,454
Total	100,000

¹⁾ Les parts sont exprimées en pourcentage du total des exportations nettes de caoutchouc naturel pendant la période quinquennale 1981-1985.

Annexe B

Pays et groupes de pays importateurs et leurs parts, calculées aux fins de l'article 60, dans le total des importations nettes des pays

	Pourcentages ¹⁾
Argentine	0,936
Australie	1,146
Autriche	0,872
Brésil	1,732
Bulgarie	0,521
Canada	3,344
Chine	6,996
Communauté économique européenne	25,771
Allemagne, République fédérale d'	6,480
Belgique-Luxembourg	1,209
Danemark	0,123
Espagne	3,251
France	5,257
Grèce	0,299
Irlande	0,168
Italie	4,130
Pays-Bas	0,442
Portugal	0,343
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,069
Costa Rica	0,076
Egypte	0,274
Etats-Unis d'Amérique	24,420
Finlande	0,267
Inde	1,092
Iraq	0,077
Jamaïque	0,023
Japon	17,540
Madagascar	0,000
Malte	0,000
Maroc	0,195
Mexique	1,782
Norvège	0,110
Nouvelle-Zélande	0,222
Panama	0,030
Pologne	1,735
Roumanie	1,472

¹⁾ Les parts sont exprimées en pourcentage du total des importations nettes de caoutchouc naturel pendant la période triennale 1983-1985.

Accord international sur le caoutchouc naturel

	Pourcentages
Suède	0,422
Suisse	0,095
Tchécoslovaquie	1,604
Union des Républiques socialistes soviétiques	6,821
Venezuela	<u>0,425</u>
Total	100,000

*Annexe C***Coût estimatif du stock régulateur, calculé par le Président de la Conférence des Nations Unies sur le caoutchouc naturel, 1985**

D'après le coût effectif de l'acquisition et du fonctionnement du stock régulateur existant d'environ 360 000 tonnes de 1982 à mars 1987, le coût de l'acquisition et du fonctionnement d'un stock régulateur de 550 000 tonnes pourrait se calculer en multipliant ce chiffre par le prix de déclenchement inférieur (161 cents de Malaisie/Singapour le kilogramme) et en ajoutant au résultat un montant équivalent à 30 pour cent de ce prix.

31984